

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1975 Nr. 147

A. TITEL

*Internationaal Verdrag ter voorkoming van verontreiniging
door schepen,
met Protocollen en bijlagen;
Londen, 2 november 1973*

B. TEKST ¹⁾**International Convention for the Prevention
of Pollution from Ships, 1973**

The Parties to the Convention,

Being conscious of the need to preserve the human environment in general and the marine environment in particular,

Recognizing that deliberate, negligent or accidental release of oil and other harmful substances from ships constitutes a serious source of pollution,

Recognizing also the importance of the International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, 1954, as being the first multilateral instrument to be concluded with the prime objective of protecting the environment, and appreciating the significant contribution which that Convention has made in preserving the seas and coastal environment from pollution,

Desiring to achieve the complete elimination of intentional pollution of the marine environment by oil and other harmful substances and the minimization of accidental discharge of such substances,

Considering that this object may best be achieved by establishing rules not limited to oil pollution having a universal purport,

Have agreed as follows:

Article 1*General Obligations under the Convention*

(1) The Parties to the Convention undertake to give effect to the provisions of the present Convention and those Annexes thereto by which they are bound, in order to prevent the pollution of the marine environment by the discharge of harmful substances or effluents containing such substances in contravention of the present Convention.

(2) Unless expressly provided otherwise, a reference to the present Convention constitutes at the same time a reference to its Protocols and to the Annexes.

¹⁾ De Russische en de Spaanse tekst zijn niet afgedrukt.

Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

Les Parties à la Convention,

Conscientes de la nécessité de protéger l'environnement en général et le milieu marin en particulier,

Reconnaissant que les déversements délibérés, par négligence ou accidentels, d'hydrocarbures et autres substances nuisibles par les navires constituent une source grave de pollution,

Reconnaissant également l'importance de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, premier instrument multilatéral à avoir eu pour objectif essentiel la protection de l'environnement, et sensibles à la contribution marquante que cette Convention a apportée à la préservation des mers et des littoraux contre la pollution,

Désireuses de mettre fin à la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substances,

Estimant que le meilleur moyen de réaliser cet objectif est d'établir des règles de portée universelle et qui ne se limitent pas à la pollution par les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Obligations générales découlant de la Convention

1) Les Parties à la Convention s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention, ainsi qu'aux dispositions de celles des Annexes par lesquelles elles sont liées, afin de prévenir la pollution du milieu marin par le rejet de substances nuisibles ou d'effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions de la Convention.

2) Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à ses Protocoles et aux Annexes.

Article 2

Definitions

For the purposes of the present Convention, unless expressly provided otherwise:

(1) "Regulations" means the Regulations contained in the Annexes to the present Convention.

(2) "Harmful substance" means any substance which, if introduced into the sea, is liable to create hazards to human health, to harm living resources and marine life, to damage amenities or to interfere with other legitimate uses of the sea, and includes any substance subject to control by the present Convention.

(3) (a) "Discharge", in relation to harmful substances or effluents containing such substances, means any release howsoever caused from a ship and includes any escape, disposal, spilling, leaking, pumping, emitting or emptying; en

(b) "Discharge" does not include:

- (i) dumping within the meaning of the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter, done at London on 13 November 1972; or
- (ii) release of harmful substances directly arising from the exploration, exploitation and associated off-shore processing of seabed mineral resources; or

(iii) release of harmful substances for purposes of legitimate scientific research into pollution abatement or control.

(4) "Ship" means a vessel of any type whatsoever operating in the marine environment and includes hydrofoil boats, air-cushion vehicles, submersibles, floating craft and fixed or floating platforms.

(5) "Administration" means the Government of the State under whose authority the ship is operating. With respect to a ship entitled to fly a flag of any State, the Administration is the Government of that State. With respect to fixed or floating platforms engaged in exploration and exploitation of the sea-bed and subsoil thereof adjacent to the coast over which the coastal State exercises sovereign rights for the purposes of exploration and exploitation of their natural resources, the Administration is the Government of the coastal State concerned.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition expresse contraire:

1) „Règles” désigne les règles figurant en annexe à la présente Convention.

2) „Substance nuisible” désigne toute substance dont l'introduction dans la mer est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer, et notamment toute substance soumise à un contrôle en vertu de la présente Convention.

3) a) „Rejet”, lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange.

b) „Rejet” ne couvre pas:

i) l'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972; ni

ii) les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans; ni

iii) les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.

4) „Navire” désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes.

5) „Autorité” désigne le gouvernement de l'Etat qui exerce son autorité sur le navire. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat, l'Autorité est le gouvernement de cet Etat. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'Etat riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Autorité est le gouvernement de l'Etat riverain intéressé.

(6) "Incident" means an event involving the actual or probable discharge into the sea of a harmful substance, or effluents containing such a substance.

(7) "Organization" means the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.

Article 3

Application

(1) The present Convention shall apply to:

- (a) ships entitled to fly the flag of a Party to the Convention; and
- (b) ships not entitled to fly the flag of a Party but which operate under the authority of a Party.

(2) Nothing in the present Article shall be construed as derogating from or extending the sovereign rights of the Parties under international law over the sea-bed and subsoil thereof adjacent to their coasts for the purposes of exploration and exploitation of their natural resources.

(3) The present Convention shall not apply to any warship, naval auxiliary or other ship owned or operated by a State and used, for the time being, only on government non-commercial service. However, each Party shall ensure by the adoption of appropriate measures not impairing the operations or operational capabilities of such ships owned or operated by it, that such ships act in a manner consistent, so far as is reasonable and practicable, with the present Convention.

Article 4

Violation

(1) Any violation of the requirements of the present Convention shall be prohibited and sanctions shall be established therefor under the law of the Administration of the ship concerned wherever the violation occurs. If the Administration is informed of such a violation and is satisfied that sufficient evidence is available to enable proceedings to be brought in respect of the alleged violation, it shall cause such proceedings to be taken as soon as possible, in accordance with its law.

(2) Any violation of the requirements of the present Convention within the jurisdiction of any Party to the Convention shall be pro-

6) „Evénement” désigne un incident qui entraîne ou est susceptible d'entraîner le rejet à la mer d'une substance nuisible ou d'un effluent contenant une telle substance.

7) „Organisation” désigne l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article 3

Champ d'application

1) La présente Convention s'applique:

a) aux navires autorisés à battre le pavillon d'une Partie à la Convention; et

b) aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'une Partie mais qui sont exploités sous l'autorité d'une telle Partie.

2) Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits souverains des Parties sur le fond des mers et sur le sous-sol adjacent aux côtes aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles ou comme étendant ces droits, conformément au droit international.

3) La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

Article 4

Infractions

1) Toute violation des dispositions de la présente Convention est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation.

2) Toute violation des dispositions de la présente Convention commise dans la juridiction d'une Partie à la Convention est sanc-

hibited and sanctions shall be established therefor under the law of that Party. Whenever such a violation occurs, that Party shall either:

- (a) cause proceedings to be taken in accordance with its law; or
- (b) furnish to the Administration of the ship such information and evidence as may be in its possession that a violation has occurred.

(3) Where information or evidence with respect to any violation of the present Convention by a ship is furnished to the Administration of that ship, the Administration shall promptly inform the Party which has furnished the information or evidence, and the Organization, of the action taken.

(4) The penalties specified under the law of a Party pursuant to the present Article shall be adequate in severity to discourage violations of the present Convention and shall be equally severe irrespective of where the violations occur.

Article 5

Certificates and Special Rules on Inspection of Ships

(1) Subject to the provisions of paragraph (2) of the present Article a certificate issued under the authority of a Party to the Convention in accordance with the provisions of the Regulations shall be accepted by the other Parties and regarded for all purposes covered by the present Convention as having the same validity as a certificate issued by them.

(2) A ship required to hold a certificate in accordance with the provisions of the Regulations is subject, while in the ports or off-shore terminals under the jurisdiction of a Party, to inspection by officers duly authorized by that Party. Any such inspection shall be limited to verifying that there is on board a valid certificate, unless there are clear grounds for believing that the condition of the ship or its equipment does not correspond substantially with the particulars of that certificate. In that case, or if the ship does not carry a valid certificate, the Party carrying out the inspection shall take such steps as will ensure that the ship shall not sail until it can proceed to sea without presenting an unreasonable threat of harm to the marine environment. That Party may, however, grant such a ship permission to leave the port or off-shore terminal for the purpose of proceeding to the nearest appropriate repair yard available.

(3) If a Party denies a foreign ship entry to the ports or off-shore terminals under its jurisdiction or takes any action against such a ship for the reason that the ship does not comply with the provisions

tionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle infraction se produit, la Partie doit:

- a) soit engager des poursuites conformément à sa législation;
- b) soit fournir à l'Autorité dont dépend le navire les preuves qui peuvent être en sa possession pour démontrer qu'il y a eu infraction.

3) Lorsque des informations ou des preuves relatives à une infraction à la Convention par un navire sont fournies à l'Autorité dont dépend le navire, cette Autorité informe rapidement l'Etat qui lui a fourni les renseignements ou les preuves et l'Organisation des mesures prises.

4) Les sanctions prévues par la législation des Parties en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels, et d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

Article 5

Certificats et règles spéciales concernant l'inspection du navire

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Certificats délivrés sous l'autorité d'une Partie à la Convention conformément aux dispositions des règles sont acceptés par les autres Parties contractantes et considérés, à toutes les fins visées par la présente Convention, comme ayant la même validité qu'un Certificat délivré par elles-mêmes.

2) Tout navire qui est tenu de posséder un Certificat délivré conformément aux dispositions des règles est soumis, dans les ports ou les terminaux au large relevant de la juridiction d'une autre Partie, à une inspection effectuée par des fonctionnaires dûment autorisés à cet effet par ladite Partie. Toute inspection de cet ordre a pour seul objet de vérifier la présence à bord d'un Certificat en cours de validité, sauf si cette Partie a des raisons précises de penser que les caractéristiques du navire ou de son équipement diffèrent sensiblement de celles qui sont portées sur le Certificat. Dans ce cas, ou s'il n'y a pas à bord du navire de Certificat en cours de validité, l'Etat qui effectue l'inspection prend les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller avant qu'il puisse le faire sans danger excessif pour le milieu marin. Toutefois, ladite Partie peut autoriser le navire à quitter le port ou le terminal au large pour se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche.

3) Si une Partie refuse à un navire étranger l'accès d'un port ou d'un terminal au large qui relève de sa juridiction, ou si elle procède à une intervention quelconque à l'encontre de ce navire en arguant

of the present Convention, the Party shall immediately inform the consul or diplomatic representative of the Party whose flag the ship is entitled to fly, or if this is not possible, the Administration of the ship concerned. Before denying entry or taking such action the Party may request consultation with the Administration of the ship concerned. Information shall also be given to the Administration when a ship does not carry a valid certificate in accordance with the provisions of the Regulations.

(4) With respect to the ships of non-Parties to the Convention, Parties shall apply the requirements of the present Convention as may be necessary to ensure that no more favourable treatment is given to such ships.

Article 6

Detection of Violations and Enforcement of the Convention

(1) Parties to the Convention shall co-operate in the detection of violations and the enforcement of the provisions of the present Convention, using all appropriate and practicable measures of detection and environmental monitoring, adequate procedures for reporting and accumulation of evidence.

(2) A ship to which the present Convention applies may, in any port or off-shore terminal of a Party, be subject to inspection by officers appointed or authorized by that Party for the purpose of verifying whether the ship has discharged any harmful substances in violation of the provisions of the Regulations. If an inspection indicates a violation of the Convention, a report shall be forwarded to the Administration for any appropriate action.

(3) Any Party shall furnish to the Administration evidence, if any, that the ship has discharged harmful substances or effluents containing such substances in violation of the provisions of the Regulations. If it is practicable to do so, the competent authority of the former Party shall notify the Master of the ship of the alleged violation.

(4) Upon receiving such evidence, the Administration so informed shall investigate the matter, and may request the other Party to furnish further or better evidence of the alleged contravention. If the Administration is satisfied that sufficient evidence is available to enable proceedings to be brought in respect of the alleged violation, it shall cause such proceedings to be taken in accordance with its law

du fait que le navire n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention, la Partie avise immédiatement le Consul ou le représentant diplomatique de la Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon, ou, en cas d'impossibilité, l'Autorité dont relève le navire intéressé. Avant de signifier un tel refus et avant de procéder à une telle intervention, la Partie demande à consulter l'Autorité dont relève le navire. L'Autorité est également avisée lorsqu'un navire ne possède pas à son bord de Certificat en cours de validité conforme aux dispositions des règles.

4) Les Parties appliquent aux navires des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention les prescriptions de la présente Convention dans la mesure où cela est nécessaire pour ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables.

Article 6

Recherche des infractions et mise en oeuvre des dispositions de la Convention

1) Les Parties à la Convention coopèrent à la recherche des infractions et à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention en utilisant tous les moyens pratiques appropriés de recherche et de surveillance continue du milieu ainsi que des méthodes satisfaisantes de transmission des renseignements et de rassemblement des preuves.

2) Tout navire auquel la présente Convention s'applique peut être soumis, dans tout port ou terminal au large d'une Partie, à l'inspection de fonctionnaires désignés ou autorisés par ladite Partie, en vue de vérifier s'il a rejeté des substances nuisibles en infraction aux dispositions des règles. Au cas où l'inspection fait apparaître une infraction aux dispositions de la Convention, le compte rendu en est communiqué à l'Autorité pour que celle-ci prenne des mesures appropriées.

3) Toute Partie fournit à l'Autorité la preuve, si elle existe, que ce navire a rejeté des substances nuisibles ou des effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions des règles. Dans toute la mesure du possible, cette infraction est portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente de cette Partie.

4) Dès réception de cette preuve, l'Autorité examine l'affaire et peut demander à l'autre Partie de lui fournir sur l'infraction des éléments de fait plus complets ou plus concluants. Si l'Autorité estime que la preuve est suffisante pour lui permettre d'intenter une action, elle intente une action dès que possible et conformément à sa législation. L'Autorité informe rapidement la Partie qui lui a signalé

as soon as possible. The Administration shall promptly inform the Party which has reported the alleged violation, as well as the Organization, of the action taken.

(5) A Party may also inspect a ship to which the present Convention applies when it enters the ports or off-shore terminals under its jurisdiction, if a request for an investigation is received from any Party together with sufficient evidence that the ship has discharged harmful substances or effluents containing such substances in any place. The report of such investigation shall be sent to the Party requesting it and to the Administration so that the appropriate action may be taken under the present Convention.

Article 7

Undue Delay to Ships

(1) All possible efforts shall be made to avoid a ship being unduly detained or delayed under Article 4, 5 or 6 of the present Convention.

(2) When a ship is unduly detained or delayed under Article 4, 5 or 6 of the present Convention, it shall be entitled to compensation for any loss or damage suffered.

Article 8

Reports on Incidents Involving Harmful Substances

(1) A report of an incident shall be made without delay to the fullest extent possible in accordance with the provisions of Protocol I to the present Convention.

(2) Each Party to the Convention shall:

(a) make all arrangements necessary for an appropriate officer or agency to receive and process all reports on incidents; and

(b) notify the Organization with complete details of such arrangements for circulation to other Parties and Member States of the Organization.

(3) Whenever a Party receives a report under the provisions of the present Article, that Party shall relay the report without delay to:

(a) the Administration of the ship involved; and

(b) any other State which may be affected.

l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, des poursuites engagées.

5) Une Partie peut inspecter tout navire, auquel la présente Convention s'applique, qui fait escale dans un port ou un terminal au large relevant de sa juridiction lorsqu'une autre Partie lui demande de procéder à cette enquête en fournissant suffisamment de preuves que le navire a rejeté dans un lieu quelconque des substances nuisibles ou des effluents contenant de telles substances. Il est rendu compte de l'enquête à la Partie qui l'a demandée ainsi qu'à l'Autorité, afin que des mesures appropriées soient prises conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 7

Retards causés indûment aux navires

1) Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les mesures prises en application de l'article 4, 5 ou 6 de la présente Convention ne retiennent ou ne retardent indûment le navire.

2) Tout navire qui a été retenu ou retardé indûment par suite de l'application de l'article 4, 5 ou 6 de la présente Convention a droit à réparation pour les pertes ou dommages subis.

Article 8

Rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles

1) En cas d'événement, il est fait rapport sans retard et, dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions du Protocole I de la présente Convention.

2) Chaque Partie à la Convention doit:

a) prendre les dispositions nécessaires pour qu'un fonctionnaire ou un organisme compétent reçoive et analyse tous les rapports sur les événements; et

b) notifie à l'Organisation les détails complets de ces dispositions, pour diffusion aux autres Parties et Etats membres de l'Organisation.

3) Chaque fois qu'une Partie reçoit un rapport en vertu des dispositions du présent article, ladite Partie le transmet sans retard à:

a) l'Autorité dont relève le navire en cause; et

b) tout autre Etat susceptible d'être touché par l'événement.

(4) Each Party to the Convention undertakes to issue instructions to its maritime inspection vessels and aircraft and to other appropriate services, to report to its authorities any incident referred to in Protocol I to the present Convention. That Party shall, if it considers it appropriate, report accordingly to the Organization and to any other party concerned.

Article 9

Other Treaties and Interpretation

(1) Upon its entry into force, the present Convention supersedes the International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, 1954, as amended, as between Parties to that Convention.

(2) Nothing in the present Convention shall prejudice the codification and development of the law of the sea by the United Nations Conference on the Law of the Sea convened pursuant to Resolution 2750 C(XXV) of the General Assembly of the United Nations nor the present or future claims and legal views of any State concerning the law of the sea and the nature and extent of coastal and flag State jurisdiction.

(3) The term "jurisdiction" in the present Convention shall be construed in the light of international law in force at the time of application or interpretation of the present Convention.

Article 10

Settlement of Disputes

Any dispute between two or more Parties to the Convention concerning the interpretation or application of the present Convention shall, if settlement by negotiation between the Parties involved has not been possible, and if these Parties do not otherwise agree, be submitted upon request of any of them to arbitration as set out in Protocol II to the present Convention.

Article 11

Communication of Information

(1) The Parties to the Convention undertake to communicate to the Organization:

(a) the text of laws, orders, decrees and regulations and other instruments which have been promulgated on the various matters within the scope of the present Convention;

4) Toute Partie à la Convention fait donner à ses navires et aéronefs chargés de l'inspection des mers et aux services compétents des instructions les invitant à signaler à ses autorités tout événement mentionné au Protocole I de la présente Convention. Si elle le juge bon, elle fait également rapport à l'Organisation et à toute autre Partie intéressée.

Article 9

Autres traités et interprétation

1) Lors de son entrée en vigueur, la présente Convention remplace la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée, à l'égard des Parties à cette Convention.

2) Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.

3) Dans la présente Convention, le terme „juridiction” s'interprète conformément au droit international en vigueur lors de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention.

Article 10

Règlement des différends

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties à la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties en cause est, sauf décision contraire des Parties, soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des Parties, dans les conditions prévues au Protocole II de la présente Convention.

Article 11

Communication de renseignements

1) Les Parties à la Convention s'engagent à communiquer à l'Organisation:

a) le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments promulgués sur les diverses questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention;

(b) a list of non-governmental agencies which are authorized to act on their behalf in matters relating to the design, construction and equipment of ships carrying harmful substances in accordance with the provisions of the Regulations;

(c) a sufficient number of specimens of their certificates issued under the provisions of the Regulations;

(d) a list of reception facilities including their location, capacity and available facilities and other characteristics;

(e) official reports or summaries of official reports in so far as they show the results of the application of the present Convention; and

(f) an annual statistical report, in a form standardized by the Organization, of penalties actually imposed for infringement of the present Convention.

(2) The Organization shall notify Parties of the receipt of any communications under the present Article and circulate to all Parties any information communicated to it under sub-paragraphs (1) (b) to (f) of the present Article.

Article 12

Casualties to Ships

(1) Each Administration undertakes to conduct an investigation of any casualty occurring to any of its ships subject to the provisions of the Regulations if such casualty has produced a major deleterious effect upon the marine environment.

(2) Each Party to the Convention undertakes to supply the Organization with information concerning the findings of such investigation, when it judges that such information may assist in determining what changes in the present Convention might be desirable.

Article 13

Signature, Ratification, Acceptance, Approval and Accession

(1) The present Convention shall remain open for signature at the Headquarters of the Organization from 15 January 1974 until 31 December 1974 and shall thereafter remain open for accession. States may become Parties to the present Convention by:

(a) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or

b) la liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom pour tout ce qui touche à la conception, à la construction et à l'équipement des navires transportant des substances nuisibles conformément aux dispositions des règles;

c) un nombre suffisant de modèles des certificats qu'elles délivrent en application des dispositions des règles;

d) une liste des installations de réception précisant leur emplacement, leur capacité, les installations disponibles et autres caractéristiques;

e) tous les rapports officiels ou résumés de ces rapports qui exposent les résultats de l'application de la présente Convention; et

f) un rapport annuel qui présente, sous une forme normalisée par l'Organisation, les statistiques relatives aux sanctions effectivement infligées pour les infractions à la présente Convention.

2) L'Organisation informe les Parties de toute communication reçue en vertu du présent article et diffuse à toutes les Parties les informations qui lui ont été communiquées, au titre des alinéas b) à f) du paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Accidents survenus aux navires

1) Chaque Autorité s'engage à effectuer une enquête au sujet de tout accident survenu à l'un quelconque de ses navires soumis aux dispositions des règles, lorsque cet accident a eu, pour le milieu marin, des conséquences néfastes très importantes.

2) Chaque Partie à la Convention s'engage à fournir à l'Organisation des renseignements sur les résultats de cette enquête lorsqu'elle estime que ceux-ci peuvent aider à déterminer les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à la présente Convention.

Article 13

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1) La présente Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 15 janvier 1974 au 31 décembre 1974, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par:

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

(b) signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval; or

(c) accession.

(2) Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General of the Organization.

(3) The Secretary-General of the Organization shall inform all States which have signed the present Convention or acceded to it of any signature or of the deposit of any new instrument of ratification, acceptance, approval or accession and the date of its deposit.

Article 14

Optional Annexes

(1) A State may at the time of signing, ratifying, accepting, approving or acceding to the present Convention declare that it does not accept any one or all of Annexes III, IV and V (hereinafter referred to as "Optional Annexes") of the present Convention. Subject to the above, Parties to the Convention shall be bound by any Annex in its entirety.

(2) A State which has declared that it is not bound by an Optional Annex may at any time accept such Annex by depositing with the Organization an instrument of the kind referred to in Article 13 (2).

(3) A State which makes a declaration under paragraph (1) of the present Article in respect of an Optional Annex and which has not subsequently accepted that Annex in accordance with paragraph (2) of the present Article shall not be under any obligation nor entitled to claim any privileges under the present Convention in respect of matters related to such Annex and all references to Parties in the present Convention shall not include that State in so far as matters related to such Annex are concerned.

(4) The Organization shall inform the States which have signed or acceded to the present Convention of any declaration under the present Article as well as the receipt of any instrument deposited in accordance with the provisions of paragraph (2) of the present Article.

Article 15

Entry into Force

(1) The present Convention shall enter into force twelve months after the date on which not less than 15 States, the combined merchant

- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation informe tous les Etats ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré de toute signature ou du dépôt de tout nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

Article 14

Annexes facultatives

1) Un Etat peut, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il n'accepte pas l'une quelconque ou l'ensemble des Annexes III, IV et V (ci-après dénommées „Annexes facultatives”) de la présente Convention. Sous réserve de ce qui précède, les Parties à la Convention sont liées par l'une quelconque des Annexes dans son intégralité.

2) Un Etat qui a déclaré qu'il n'était pas lié à une Annexe facultative peut à tout moment accepter cette Annexe en déposant auprès de l'Organisation un instrument du type visé au paragraphe 2 de l'article 13.

3) Un Etat qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article au sujet d'une Annexe facultative, et qui n'accepte pas cette Annexe par la suite conformément au paragraphe 2 du présent article n'assume aucune obligation et n'a le droit de se prévaloir d'aucun bénéfice découlant de la Convention en ce qui concerne les questions relevant de cette Annexe; dans la présente Convention, toutes les références aux Parties ne constituent pas de référence à cet Etat en ce qui concerne les questions qui relèvent de cette Annexe.

4) L'Organisation informe les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de toute déclaration faite en vertu du présent article ainsi que de la réception de tout instrument déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Article 15

Entrée en vigueur

1) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins 15 Etats dont les flottes marchandes repré-

fleets of which constitute not less than fifty per cent of the gross tonnage of the world's merchant shipping, have become parties to it in accordance with Article 13.

(2) An Optional Annex shall enter into force twelve months after the date on which the conditions stipulated in paragraph (1) of the present Article have been satisfied in relation to that Annex.

(3) The Organization shall inform the States which have signed the present Convention or acceded to it of the date on which it enters into force and of the date on which an Optional Annex enters into force in accordance with paragraph (2) of the present Article.

(4) For States which have deposited an instrument of ratification, acceptance, approval or accession in respect of the present Convention or any Optional Annex after the requirements for entry into force thereof have been met but prior to the date of entry into force, the ratification, acceptance, approval or accession shall take effect on the date of entry into force of the Convention or such Annex or three months after the date of deposit of the instrument whichever is the later date.

(5) For States which have deposited an instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the date on which the Convention or an Optional Annex entered into force, the Convention or the Optional Annex shall become effective three months after the date of deposit of the instrument.

(6) After the date on which all the conditions required under Article 16 to bring an amendment to the present Convention or an Optional Annex into force have been fulfilled, any instrument of ratification, acceptance, approval or accession deposited shall apply to the Convention or Annex as amended.

Article 16

Amendments

(1) The present Convention may be amended by any of the procedures specified in the following paragraphs.

(2) Amendments after consideration by the Organization:

(a) any amendment proposed by a Party to the Convention shall be submitted to the Organization and circulated by its Secretary-General to all Members of the Organization and all Parties at least six months prior to its consideration;

(b) any amendment proposed and circulated as above shall be submitted to an appropriate body by the Organization for consideration;

sentent au total au moins 50 pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenus Parties à cette Convention conformément aux dispositions de l'article 13.

2) Une Annexe facultative entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies pour cette Annexe.

3) L'Organisation informe les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de la date de son entrée en vigueur et de la date à laquelle une Annexe facultative entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'une Annexe facultative quelconque ou d'adhésion à celles-ci après que les conditions régissant leur entrée en vigueur ont été remplies mais avant leur entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention ou de l'Annexe facultative ou trois mois après la date de dépôt de l'instrument, si cette dernière date est postérieure.

5) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'une Annexe facultative, ou d'adhésion à celles-ci après leur entrée en vigueur, la Convention ou l'Annexe facultative prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

6) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle ont été remplies toutes les conditions prévues à l'article 16 pour l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à une Annexe facultative s'applique au texte modifié de la Convention ou de l'Annexe facultative.

Article 16

Amendements

1) La présente Convention peut être amendée par l'une quelconque des procédures définies dans les paragraphes ci-après.

2) Amendements après examen par l'Organisation:

a) tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé par son Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen;

b) tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis par l'Organisation à un organe compétent pour examen;

(c) Parties to the Convention, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the appropriate body;

(d) amendments shall be adopted by a two-thirds majority of only the Parties to the Convention present and voting;

(e) if adopted in accordance with sub-paragraph (d) above, amendments shall be communicated by the Secretary-General of the Organization to all the Parties to the Convention for acceptance;

(f) an amendment shall be deemed to have been accepted in the following circumstances:

- (i) an amendment to an Article of the Convention shall be deemed to have been accepted on the date on which it is accepted by two-thirds of the Parties, the combined merchant fleets of which constitute not less than fifty per cent of the gross tonnage of the world's merchant fleet;
- (ii) an amendment to an Annex to the Convention shall be deemed to have been accepted in accordance with the procedure specified in sub-paragraph (f) (iii) unless the appropriate body, at the time of its adoption, determines that the amendment shall be deemed to have been accepted on the date on which it is accepted by two-thirds of the Parties, the combined merchant fleets of which constitute not less than fifty per cent of the gross tonnage of the world's merchant fleet. Nevertheless, at any time before the entry into force of an amendment to an Annex to the Convention, a Party may notify the Secretary-General of the Organization that its express approval will be necessary before the amendment enters into force for it. The latter shall bring such notification and the date of its receipt to the notice of Parties;
- (iii) an amendment to an Appendix to an Annex to the Convention shall be deemed to have been accepted at the end of a period to be determined by the appropriate body at the time of its adoption, which period shall be not less than ten months, unless within that period an objection is communicated to the Organization by not less than one-third of the Parties or by the Parties the combined merchant fleets of which constitute not less than fifty per cent of the gross tonnage of the world's merchant fleet whichever condition is fulfilled;
- (iv) an amendment to Protocol I to the Convention shall be subject to the same procedures as for the amendments to the Annexes to the Convention, as provided for in sub-paragraphs (f) (ii) or (f) (iii) above;

c) les Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux travaux de l'organe compétent;

d) les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties à la Convention, présentes et votantes;

e) s'ils sont adoptés conformément à l'alinéa d) ci-dessus, les amendements sont communiqués par l'Organisation à toutes les Parties à la Convention aux fins d'acceptation;

f) un amendement est réputé avoir été accepté dans les conditions suivantes:

- i) un amendement à un article de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;
- ii) un amendement à une Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté conformément à la procédure définie au paragraphe f) iii) à moins que, au moment de son adoption, l'organe compétent ne décide que l'amendement est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce; néanmoins, à tout moment avant l'entrée en vigueur d'un amendement à une Annexe, une Partie peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation que l'amendement n'entrera en vigueur à son égard qu'après avoir été expressément approuvé par elle; le Secrétaire général porte la notification et la date de sa réception à la connaissance des Parties;
- iii) un amendement à un appendice d'une Annexe de la Convention est réputé accepté à l'expiration d'un délai qui est fixé par l'organe compétent lors de son adoption mais qui ne doit pas être inférieur à dix mois, à moins qu'une objection n'ait été communiquée à l'Organisation pendant cette période par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, celle des deux conditions qui est remplie la première étant prise en considération;
- iv) un amendement au Protocole I de la Convention est soumis aux mêmes procédures que les amendements aux Annexes de la Convention, conformément au paragraphe f) ii) ou f) iii) ci-dessus;

- (v) an amendment to Protocol II to the Convention shall be subject to the same procedures as for the amendments to an Article of the Convention, as provided for in sub-paragraph (f) (i) above;
 - (g) the amendment shall enter into force under the following conditions:
 - (i) in the case of an amendment to an Article of the Convention, to Protocol II, or to Protocol I or to an Annex to the Convention not under the procedure specified in sub-paragraph (f) (iii), the amendment accepted in conformity with the foregoing provisions shall enter into force six months after the date of its acceptance with respect to the Parties which have declared that they have accepted it;
 - (ii) in the case of an amendment to Protocol I, to an Appendix to an Annex or to an Annex to the Convention under the procedure specified in sub-paragraph (f) (iii), the amendment deemed to have been accepted in accordance with the foregoing conditions shall enter into force six months after its acceptance for all the Parties with the exception of those which, before that date, have made a declaration that they do not accept it or a declaration under sub-paragraph (f) (ii), that their express approval is necessary.
- (3) Amendment by a Conference:
- (a) Upon the request of a Party, concurred in by at least one-third of the Parties, the Organization shall convene a Conference of Parties to the Convention to consider amendments to the present Convention.
 - (b) Every amendment adopted by such a Conference by a two-thirds majority of those present and voting of the Parties shall be communicated by the Secretary-General of the Organization to all Contracting Parties for their acceptance.
 - (c) Unless the Conference decides otherwise, the amendment shall be deemed to have been accepted and to have entered into force in accordance with the procedures specified for that purpose in sub-paragraphs (2) (f) and (g) above.
- (4) (a) In the case of an amendment to an Optional Annex, a reference in the present Article to a "Party to the Convention" shall be deemed to mean a reference to a Party bound by that Annex.
- (b) Any Party which has declined to accept an amendment to an Annex shall be treated as a non-Party only for the purpose of application of that Amendment.

v) un amendement au Protocole II de la Convention est soumis aux mêmes procédures que les amendements à un article de la Convention conformément au paragraphe f) i) ci-dessus;

g) l'entrée en vigueur de l'amendement intervient dans les conditions suivantes:

i) s'il s'agit d'un amendement à un article de la Convention, au Protocole II, ou au Protocole I ou à une Annexe de la Convention qui n'est pas accepté conformément à la procédure définie à l'alinéa f) iii), l'amendement accepté conformément aux dispositions qui précèdent entre en vigueur six mois après la date de son acceptation à l'égard des Parties qui ont déclaré l'avoir accepté;

ii) s'il s'agit d'un amendement au Protocole I, à un appendice d'une Annexe ou à une Annexe de la Convention qui est accepté conformément à la procédure définie à l'alinéa f) iii), l'amendement réputé accepté dans les conditions qui précèdent entre en vigueur six mois après son acceptation pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant cette date, ont fait une déclaration aux termes de laquelle elles ne l'acceptent pas ou une déclaration conformément au paragraphe f) ii), aux termes de laquelle leur approbation est nécessaire.

3) Amendement par une conférence:

a) à la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties à la Convention pour examiner les amendements à la présente Convention;

b) tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation à toutes les Parties en vue d'obtenir leur acceptation;

c) à moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues à cet effet au paragraphe 2, alinéas f) et g) ci-dessus.

4) a) Dans le cas d'un amendement à une Annexe facultative, l'expression „Partie à la Convention” doit être interprétée dans le présent article comme désignant une Partie liée par ladite Annexe.

b) Toute Partie qui a refusé d'accepter un amendement à une Annexe est traitée comme non-Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.

(5) The adoption and entry into force of a new Annex shall be subject to the same procedures as for the adoption and entry into force of an amendment to an Article of the Convention.

(6) Unless expressly provided otherwise, any amendment to the present Convention made under this Article, which relates to the structure of a ship, shall apply only to ships for which the building contract is placed, or in the absence of a building contract, the keel of which is laid, on or after the date on which the amendment comes into force.

(7) Any amendment to a Protocol or to an Annex shall relate to the substance of that Protocol or Annex and shall be consistent with the Articles of the present Convention.

(8) The Secretary-General of the Organization shall inform all Parties of any amendments which enter into force under the present Article, together with the date on which each such amendment enters into force.

(9) Any declaration of acceptance or of objection to an amendment under the present Article shall be notified in writing to the Secretary-General of the Organization. The latter shall bring such notification and the date of its receipt to the notice of the Parties to the Convention.

Article 17

Promotion of Technical Co-operation

The Parties to the Convention shall promote, in consultation with the Organization and other international bodies, with assistance and co-ordination by the Executive Director of the United Nations Environment Programme, support for those Parties which request technical assistance for:

- (a) the training of scientific and technical personnel;
 - (b) the supply of necessary equipment and facilities for reception and monitoring;
 - (c) the facilitation of other measures and arrangements to prevent or mitigate pollution of the marine environment by ships; and
 - (d) the encouragement of research;
- preferably within the countries concerned, so furthering the aims and purposes of the present Convention.

5) L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle Annexe sont soumises aux mêmes procédures que celles qui régissent l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à un article de la Convention.

6) Sauf disposition expresse contraire, tout amendement à la présente Convention fait en application du présent article et ayant trait à la structure des navires n'est applicable qu'aux navires dont le contrat de construction est signé, ou, en l'absence d'un tel contrat, dont la quille est posée à la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou postérieurement à cette date.

7) Tout amendement à un Protocole ou à une Annexe doit porter sur le fond de ce Protocole ou de cette Annexe et doit être compatible avec les dispositions des articles de la présente Convention.

8) Le Secrétaire général de l'Organisation informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article ainsi que de la date à laquelle chacun des amendements entre en vigueur.

9) Toute déclaration ou objection relative à un amendement communiquée en vertu du présent article doit être notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci informe toutes les Parties à la Convention de cette notification et de sa date de réception.

Article 17

Promotion de la coopération technique

Les Parties à la Convention doivent, en consultation avec l'Organisation et d'autres organismes internationaux, avec le concours et en coordination avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, promouvoir l'aide à apporter aux Parties qui demandent une assistance technique en vue:

- a) de former du personnel scientifique et technique;
 - b) de se procurer l'équipement et les installations de réception et de surveillance appropriés;
 - c) de faciliter l'adoption d'autres mesures et dispositions visant à prévenir ou à atténuer la pollution du milieu marin par les navires; et
 - d) d'encourager la recherche;
- de préférence à l'intérieur des pays intéressés, de façon à favoriser la réalisation des buts et des objectifs de la présente Convention.

Article 18

Denunciation

(1) The present Convention or any Optional Annex may be denounced by any Parties to the Convention at any time after the expiry of five years from the date on which the Convention or such Annex enters into force for that Party.

(2) Denunciation shall be effected by notification in writing to the Secretary-General of the Organization who shall inform all the other Parties of any such notification received and of the date of its receipt as well as the date on which such denunciation takes effect.

(3) A denunciation shall take effect twelve months after receipt of the notification of denunciation by the Secretary-General of the Organization or after the expiry of any other longer period which may be indicated in the notification.

Article 19

Deposit and Registration

(1) The present Convention shall be deposited with the Secretary-General of the Organization who shall transmit certified true copies thereof to all States which have signed the present Convention or acceded to it.

(2) As soon as the present Convention enters into force, the text shall be transmitted by the Secretary-General of the Organization to the Secretary-General of the United Nations for registration and publication, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

Article 20

Languages

The present Convention is established in a single copy in the English, French, Russian and Spanish languages, each text being equally authentic. Official translations in the Arabic, German, Italian and Japanese languages shall be prepared and deposited with the signed original.

Article 18

Dénonciation

1) La présente Convention ou toute Annexe facultative peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à la Convention à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention ou une telle Annexe entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2) La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, qui communique la teneur et la date de réception de cette notification ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet à toutes les autres Parties.

3) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification ou à l'expiration de tout autre délai plus important énoncé dans la notification.

Article 19

Dépôt et enregistrement

1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui en adresse des copies certifiées conformes à tout les Etats qui ont signé la Convention ainsi qu'à tous les Etats qui y adhèrent.

2) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général de l'Organisation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour y être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 20

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe, italienne et japonaise qui sont déposés avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorized by their respective Governments for that purpose have signed the present Convention.

DONE at London this second day of November, one thousand nine hundred and seventy-three.

For the Government of the Commonwealth of Australia
Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie

Subject to ratification

(sd.) JOHN I. ARMSTRONG ¹⁾ (24.12.74)

For the Government of the Federative Republic of Brazil
Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil

(sd.) SÉRGIO CORRÊA DA COSTA (12.12.74)

ad referendum of the Brazilian Congress

For the Government of the People's Republic of Bulgaria
Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie

(sd.) A. YANKOV (8.11.74)

Subject to approval

For the Government of the Kingdom of Denmark
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark

Subject to ratification

(sd.) E. KRISTIANSEN (15.1.74)

For the Government of the French Republic
Pour le Gouvernement de la République française

sous réserve d'approbation

(sd.) M. JACQUIER (27.8.74)

¹⁾ Onder de volgende verklaring:

"In accordance with Article 9 (e) of the Convention the term 'jurisdiction' shall be 'construed in the light of international law in force at the time of application or interpretation of the present Convention'.

It is the view of the Australian Government that the term 'jurisdiction' is not confined to the territorial sea but that it extends to all areas over which a State exercises jurisdiction under international law including the continental shelf."

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

For the Government of the German Democratic Republic
Pour le Gouvernement de la République démocratique allemande

Subject to its ratification

(sd.) HEINZ RENTNER (21.10.74)

For the Government of the Federal Republic of Germany
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Subject to ratification

(sd.) KARL GÜNTHER VON HASE (4.3.74)

(sd.) DR. BREUER

For the Government of Ireland
Pour le Gouvernement de l'Irlande

(sd.) SEÁN GAYNOR (30.12.74)

Subject to ratification

For the Government of the Italian Republic
Pour le Gouvernement de la République italienne

(sd.) R. MANZINI (3.7.74)

Subject to ratification

For the Government of the Kingdom of the Netherlands
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

(sd.) D. V. SCHAAFSMA (30.12.74)

Subject to ratification

For the Government of the Polish People's Republic
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne

Subject to ratification

(sd.) R. PIETRASZEK (2.10.74)

For the Government of the Spanish State
Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol

(sd.) MANUEL FRAGA IRIBARNE (20.9.74)

Subject to ratification

For the Government of the Kingdom of Sweden
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède

(sd.) BENGT ÅKERRÉN

(31.5.74)

Subject to ratification

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes sovié-
tiques

(sd.) N. LUNKOV

(10.7.74)

(Translation) Subject to acceptance by the
Government of the USSR

(Traduction) Sous réserve d'acceptation par le
Gouvernement de l'Union soviétique

For the Government of the United Kingdom of Great-Britain
and Northern Ireland

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Subject to ratification

(sd.) J. N. ARCHER

(14.2.74)

For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Subject to ratification

(sd.) W. M. BENKERT

(7.3.74)

Protocol I

Provisions concerning Reports on incidents involving Harmful Substances (in accordance with Article 8 of the Convention)

Article I

Duty to Report

(1) The Master of a ship involved in an incident referred to in Article III of this Protocol, or other person having charge of the ship, shall report the particulars of such incident without delay and to the fullest extent possible in accordance with the provisions of this Protocol.

(2) In the event of the ship referred to in paragraph (1) of the present Article being abandoned, or in the event of a report from such ship being incomplete or unobtainable, the owner, charterer, manager or operator of the ship, or their agents shall, to the fullest extent possible assume the obligations placed upon the Master under the provisions of this Protocol.

Article II

Methods of Reporting

(1) Each report shall be made by radio whenever possible, but in any case by the fastest channels available at the time the report is made. Reports made by radio shall be given the highest possible priority.

(2) Reports shall be directed to the appropriate officer or agency specified in paragraph (2) (a) of Article 8 of the Convention.

Article III

When to make Reports

The report shall be made whenever an incident involves:

(a) a discharge other than as permitted under the present Convention; or

(b) a discharge permitted under the present Convention by virtue of the fact that:

Protocole I

Dispositions concernant l'envoi de rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles (en application de l'article 8 de la Convention)

Article premier

Obligation d'établir un rapport

1) Le capitaine d'un navire auquel est survenu un des événements visés à l'article III du présent Protocole, ou toute autre personne ayant charge du navire, fait rapport sans retard sur les circonstances de l'événement, conformément aux dispositions du présent Protocole, avec tous les détails possibles.

2) En cas d'abandon du navire mentionné au paragraphe 1 du présent article, ou lorsque le rapport de ce navire est incomplet ou impossible à obtenir, le propriétaire, l'affrètement, l'exploitant ou l'administrateur du navire, ou leurs agents, doivent, dans toute la mesure du possible, assumer les obligations qui incombent au capitaine aux termes des dispositions du présent Protocole.

Article II

Procédure applicable à l'envoi de rapports

1) Chaque rapport est transmis par radio chaque fois que cela est possible, mais en tout cas par les voies les plus rapides dont on dispose au moment de l'événement. Il est attribué aux rapports transmis par radio le plus haut degré de priorité possible.

2) Les rapports sont adressés au fonctionnaire ou à l'organisme compétent spécifié au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 8 de la Convention.

Article III

Date d'envoi des rapports

Un rapport est établi chaque fois qu'un événement entraîne:

- a) un rejet autre que les rejets autorisés par la présente Convention; ou
- b) un rejet autorisé aux termes des dispositions de la présente Convention du fait:

- (i) it is for the purpose of securing the safety of a ship or saving life at sea; or
- (ii) it results from damage to the ship or its equipment; or
- (c) a discharge of a harmful substance for the purpose of combating a specific pollution incident or for purposes of legitimate scientific research into pollution abatement or control; or
- (d) the probability of a discharge referred to in sub-paragraphs (a), (b) or (c) of the present Article.

Article IV

Contents of Report

- (1) Each report shall contain in general:
 - (a) the identity of the ship;
 - (b) the time and date of the occurrence of the incident;
 - (c) the geographic position of the ship when the incident occurred;
 - (d) the wind and sea conditions prevailing at the time of the incident; and
 - (e) relevant details respecting the condition of the ship.
- (2) Each report shall contain, in particular:
 - (a) a clear indication or description of the harmful substances involved, including, if possible, the correct technical names of such substances (trade names should not be used in place of the correct technical names);
 - (b) a statement or estimate of the quantities, concentrations and likely conditions of harmful substances discharged or likely to be discharged into the sea;
 - (c) where relevant, a description of the packaging and identifying marks; and
 - (d) if possible the name of the consignor, consignee or manufacturer.
- (3) Each report shall clearly indicate whether the harmful substance discharged, or likely to be discharged is oil, a noxious liquid substance, a noxious solid substance or a noxious gaseous substance and whether such substance was or is carried in bulk or contained in packaged form, freight containers, portable tanks, or road and rail tank wagons.
- (4) Each report shall be supplemented as necessary by any other

- i) qu'il vise à assurer la sécurité d'un navire ou à sauvegarder des vies humaines en mer; ou
- ii) qu'il résulte d'une avarie survenue au navire ou à son équipement; ou
- c) un rejet d'une substance nuisible visant à combattre un cas particulier de pollution ou effectué aux fins de recherches scientifiques légitimes sur la réduction ou le contrôle de la pollution; ou
- d) une probabilité de rejets visés aux alinéas a), b) ou c) du présent article.

Article IV

Nature du rapport

- 1) Chaque rapport donne en règle générale:
 - a) l'identité du navire;
 - b) l'heure et la date de l'événement;
 - c) la position géographique du navire au moment de l'événement;
 - d) l'état du vent et de la mer au moment de l'événement; et
 - e) les détails pertinents sur l'état du navire.
- 2) Chaque rapport donne, en particulier:
 - a) des renseignements détaillés sur la nature des substances nuisibles en cause, y compris, si possible, leur appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte);
 - b) la quantité exacte ou approximative, la concentration ainsi que l'état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer;
 - c) le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification; et
 - d) si possible, le nom de l'expéditeur, du destinataire ou du fabricant.
- 3) Chaque rapport indique clairement si la substance nuisible rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure, une substance nocive à l'état liquide, une substance nocive à l'état solide ou une substance nocive à l'état gazeux et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles ou des camions-citernes et wagons-citernes.
- 4) Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre

relevant information requested by a recipient of the report or which the person sending the report deems appropriate.

Article V

Supplementary Report

Any person who is obliged under the provisions of this Protocol to send a report shall, when possible:

- (a) supplement the initial report, as necessary, with information concerning further developments; and
 - (b) comply as fully as possible with requests from affected States for additional information concerning the incident.
-

renseignement pertinent qui est demandé par l'une des personnes auxquelles le rapport est adressé ou que l'auteur du rapport juge approprié.

Article V

Rapport complémentaire

Toute personne qui se trouve dans l'obligation d'envoyer un rapport en vertu des dispositions du présent Protocole doit, dans la mesure du possible:

- a) compléter le rapport initial, s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation; et
 - b) accéder dans toute la mesure du possible aux demandes de renseignements complémentaires émanant des Etats touchés par l'événement.
-

Protocol II

Arbitration

(in accordance with Article 10 of the Convention)

Article I

Arbitration procedure, unless the Parties to the dispute decide otherwise, shall be in accordance with the rules set out in this Protocol.

Article II

(1) An Arbitration Tribunal shall be established upon the request of one Party to the Convention addressed to another in application of Article 10 of the present Convention. The request for arbitration shall consist of a statement of the case together with any supporting documents.

(2) The requesting Party shall inform the Secretary-General of the Organization of the fact that it has applied for the establishment of a Tribunal, of the names of the Parties to the dispute, and of the Articles of the Convention or Regulations over which there is in its opinion disagreement concerning their interpretation or application. The Secretary-General shall transmit this information to all Parties.

Article III

The Tribunal shall consist of three members: one Arbitrator nominated by each Party to the dispute and a third Arbitrator who shall be nominated by agreement between the two first named, and shall act as its Chairman.

Article IV

(1) If, at the end of a period of sixty days from the nomination of the second Arbitrator, the Chairman of the Tribunal shall not have been nominated, the Secretary-General of the Organization upon request of either Party shall within a further period of sixty days proceed to such nomination, selecting him from a list of qualified persons previously drawn up by the Council of the Organization.

(2) If, within a period of sixty days from the date of the receipt of the request, one of the Parties shall not have nominated the member

Protocole II

Arbitrage

(en application de l'article 10 de la Convention)

Article premier

A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article II

1) Il est constitué un tribunal arbitral sur requête adressée par une Partie à la Convention à une autre Partie en application de l'article 10 de la présente Convention. La requête d'arbitrage contient l'objet de la demande ainsi que toute pièce justificative à l'appui de l'exposé du cas.

2) La Partie requérante informe le Secrétaire général de l'Organisation du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal, du nom des Parties au différend ainsi que des articles de la Convention ou règles dont l'interprétation ou l'application donne lieu, à son avis, au litige. Le Secrétaire général transmet ces renseignements à toutes les Parties.

Article III

Le tribunal est composé de trois membres: un arbitre nommé par chaque Partie au différend et un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.

Article IV

1) Si au terme d'un délai de soixante jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le Secrétaire général de l'Organisation, à la requête de la Partie la plus diligente, procède, dans un nouveau délai de soixante jours, à sa désignation en le choisissant sur une liste de personnes qualifiées, établie à l'avance par le Conseil de l'Organisation.

2) Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la requête, l'une des Parties n'a pas procédé à la dési-

of the Tribunal for whose designation it is responsible, the other Party may directly inform the Secretary-General of the Organization who shall nominate the Chairman of the Tribunal within a period of sixty days, selecting him from the list prescribed in paragraph (1) of the present Article.

(3) The Chairman of the Tribunal shall, upon nomination, request the Party which has not provided an Arbitrator, to do so in the same manner and under the same conditions. If the Party does not make the required nomination, the Chairman of the Tribunal shall request the Secretary-General of the Organization to make the nomination in the form and conditions prescribed in the preceding paragraph.

(4) The Chairman of the Tribunal, if nominated under the provisions of the present Article, shall not be or have been a national of one of the Parties concerned, except with the consent of the other Party.

(5) In the case of the decease or default of an Arbitrator for whose nomination one of the Parties is responsible, the said Party shall nominate a replacement within a period of sixty days from the date of decease or default. Should the said Party not make the nomination, the arbitration shall proceed under the remaining Arbitrators. In case of the decease or default of the Chairman of the Tribunal, a replacement shall be nominated in accordance with the provisions of Article III above, or in the absence of agreement between the members of the Tribunal within a period of sixty days of the decease or default, according to the provisions of the present Article.

Article V

The Tribunal may hear and determine counter-claims arising directly out of the subject matter of the dispute.

Article VI

Each Party shall be responsible for the remuneration of its Arbitrator and connected costs and for the costs entailed by the preparation of its own case. The remuneration of the Chairman of the Tribunal and of all general expenses incurred by the Arbitration shall be borne equally by the Parties. The Tribunal shall keep a record of all its expenses and shall furnish a final statement thereof.

Article VII

Any Party to the Convention which has an interest of a legal nature and which may be affected by the decision in the case may, after

gnation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir directement le Secrétaire général de l'Organisation, qui pourvoit à la désignation du président du tribunal dans un délai de soixante jours en le choisissant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

3) Le président du tribunal, dès sa désignation, demande à la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le président du tribunal demande au Secrétaire général de l'Organisation de pourvoir à cette désignation dans les formes et conditions prévues au paragraphe précédent.

4) Le président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des Parties, sauf si l'autre Partie y consent.

5) En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à une Partie, celle-ci désigne son remplaçant dans un délai de soixante jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article III ci-dessus ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans les soixante jours du décès ou du défaut, dans les conditions prévues au présent article.

Article V

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article VI

Chaque Partie prend à sa charge la rémunération de son arbitre et les frais connexes ainsi que les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération du président du tribunal ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînées par l'arbitrage sont partagés également entre les Parties. Le tribunal consigne toutes ses dépenses et en fournit un décompte final.

Article VII

Toute Partie à la Convention dont un intérêt d'ordre juridique est en cause peut, après avoir avisé par écrit les Parties qui ont engagé

giving written notice to the Parties which have originally initiated the procedure, join in the arbitration procedure with the consent of the Tribunal.

Article VIII

Any Arbitration Tribunal established under the provisions of the present Protocol shall decide its own rules of procedure.

Article IX

(1) Decisions of the Tribunal both as to its procedure and its place of meeting and as to any question laid before it, shall be taken by majority votes of its members; the absence or abstention of one of the members of the Tribunal for whose nomination the Parties were responsible, shall not constitute an impediment to the Tribunal reaching a decision. In cases of equal voting, the vote of the Chairman shall be decisive.

(2) The Parties shall facilitate the work of the Tribunal and in particular, in accordance with their legislation, and using all means at their disposal:

(a) provide the Tribunal with the necessary documents and information;

(b) enable the Tribunal to enter their territory, to hear witnesses or experts, and to visit the scene.

(3) Absence or default of one Party shall not constitute an impediment to the procedure.

Article X

(1) The Tribunal shall render its award within a period of five months from the time it is established unless it decides, in the case of necessity, to extend the time limit for a further period not exceeding three months. The award of the Tribunal shall be accompanied by a statement of reasons. It shall be final and without appeal and shall be communicated to the Secretary-General of the Organization. The Parties shall immediately comply with the award.

(2) Any controversy which may arise between the Parties as regards interpretation or execution of the award may be submitted by either Party for judgment to the Tribunal which made the award, or, if it is not available to another Tribunal constituted for this purpose, in the same manner as the original Tribunal.

cette procédure, se joindre à la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal.

Article VIII

Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent Protocole établit ses propres règles de procédure.

Article IX

1) Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur tout différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les Parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2) Les Parties facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les Parties:

a) fournissent au tribunal tous documents et informations utiles;

b) donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et d'examiner les lieux.

3) L'absence ou le défaut d'une Partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Article X

1) Le tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il décide, en cas de nécessité, de proroger ce délai, le délai supplémentaire étant de trois mois au maximum. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et elle est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation. Les Parties doivent s'y conformer sans délai.

2) Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la Partie la plus diligente au jugement du tribunal qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Annex I**Regulations for the Prevention of Pollution by Oil****CHAPTER I****GENERAL****Regulation 1***Definitions*

For the purposes of this Annex:

(1) "Oil" means petroleum in any form including crude oil, fuel oil, sludge, oil refuse and refined products (other than petrochemicals which are subject to the provisions of Annex II of the present Convention) and, without limiting the generality of the foregoing, includes the substances listed in Appendix I to this Annex.

(2) "Oily mixture" means a mixture with any oil content.

(3) "Oil fuel" means any oil used as fuel in connexion with the propulsion and auxiliary machinery of the ship in which such oil is carried.

(4) "Oil tanker" means a ship constructed or adapted primarily to carry oil in bulk in its cargo spaces and includes combination carriers and any "chemical tanker" as defined in Annex II of the present Convention when it is carrying a cargo or part cargo of oil in bulk.

(5) "Combination carrier" means a ship designed to carry either oil or solid cargoes in bulk.

(6) "New ship means a ship:

(a) for which the building contract is placed after 31 December 1975; or

(b) in the absence of a building contract, the keel of which is laid or which is at a similar stage of construction after 30 June 1976; or

(c) the delivery of which is after 31 December 1979; or

Annexe I

Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures

CHAPITRE I GENERALITES

Règle 1

Définitions

Aux fins de la présente Annexe:

1) „Hydrocarbures” désigne le pétrole sous toutes ses formes, à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (autres que les produits pétrochimiques qui sont soumis aux dispositions de l'Annexe II de la présente Convention) et comprend, sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice I de la présente Annexe.

2) „Mélange d'hydrocarbures” désigne tout mélange contenant des hydrocarbures.

3) „Combustible liquide” désigne tout hydrocarbure utilisé comme combustible pour l'appareil propulsif et les appareils auxiliaires du navire qui transporte ce combustible.

4) „Pétrolier” désigne un navire construit ou adapté principalement en vue de transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison et comprend les transporteurs mixtes et tout „navire-citerne pour produits chimiques” tel que défini à l'Annexe II de la présente Convention lorsqu'il transporte une cargaison totale ou partielle d'hydrocarbures en vrac.

5) „Transporteur mixte” désigne un navire conçu pour transporter soit des hydrocarbures, soit des cargaisons solides en vrac.

6) „Navire neuf” désigne un navire:

a) dont le contrat de construction est passé après le 31 décembre 1975; ou

b) en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent après le 30 juin 1976; ou

c) dont la livraison s'effectue après le 31 décembre 1979; ou

(d) which has undergone a major conversion:

- (i) for which the contract is placed after 31 December 1975; or
- (ii) in the absence of a contract, the construction work of which is begun after 30 June 1976; or

(iii) which is completed after 31 December 1979.

(7) "Existing ship" means a ship which is not a new ship.

(8) "Major conversion" means a conversion of an existing ship:

(a) which substantially alters the dimensions or carrying capacity of the ship; or

(b) which changes the type of the ship; or

(c) the intent of which in the opinion of the Administration is substantially to prolong its life; or

(d) which otherwise so alters the ship that if it were a new ship, it would become subject to relevant provisions of the present Convention not applicable to it as an existing ship.

(9) "Nearest land". The term "from the nearest land" means from the baseline from which the territorial sea of the territory in question is established in accordance with international law, except that, for the purposes of the present Convention "from the nearest land" off the north eastern coast of Australia shall mean from a line drawn from a point on the coast of Australia in

latitude 11°00' South, longitude 142°08' East to a point in

latitude 10°35' South,

longitude 141°55' East, thence to a point latitude 10°00' South,

longitude 142°00' East, thence to a point latitude 9°10' South,

longitude 143°52' East, thence to a point latitude 9°00' South,

longitude 144°30' East, thence to a point latitude 13°00' South,

longitude 144°00' East, thence to a point latitude 15°00' South,

longitude 146°00' East, thence to a point latitude 18°00' South,

longitude 147°00' East, thence to a point latitude 21°00' South,

longitude 153°00' East, thence to a point on the coast of Australia

in latitude 24°42' South, longitude 153°15' East.

(10) "Special area" means a sea area where for recognized technical reasons in relation to its oceanographical and ecological condition and to the particular character of its traffic the adoption of special mandatory methods for the prevention of sea pollution by oil

d) qui a subi une transformation importante:

- i) dont le contrat est passé après le 31 décembre 1975; ou
- ii) en l'absence de tout contrat, dont les travaux ont commencé après le 30 juin 1976; ou
- iii) qui est achevée après le 31 décembre 1979.

7) „Navire existant” désigne un navire qui n'est pas un navire neuf.

8) „Transformation importante” désigne une transformation d'un navire existant:

a) qui modifie considérablement les dimensions ou la capacité de transport du navire; ou

b) qui change le type du navire; ou

c) qui vise, de l'avis de l'Autorité, à en prolonger considérablement la vie; ou

d) qui entraîne d'autres modifications telles que le navire, s'il s'agissait d'un navire neuf, serait soumis aux dispositions pertinentes de la présente Convention qui ne lui sont pas applicables en tant que navire existant.

9) „A partir de la terre la plus proche” signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international; aux fins, toutefois, de la présente Convention, l'expression „à partir de la terre la plus proche” de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne tracée d'un point de latitude 11° S. et de longitude 142°08' E. sur la côte d'Australie jusqu'à un point de latitude 10°35' S. et de longitude 141°55' E. puis entre les points suivants:

latitude 10°00' S. et longitude 142°00' E.

latitude 9°10' S. et longitude 143°52' E.

latitude 9°00' S. et longitude 144°30' E.

latitude 13°00' S. et longitude 144°00' E.

latitude 15°00' S. et longitude 146°00' E.

latitude 18°00' S. et longitude 147°00' E.

latitude 21°00' S. et longitude 153°00' E.

et enfin jusqu'à un point de latitude 24°42' S. et de longitude 153°15' E. sur la côte australienne.

10) „Zone spéciale” désigne une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues touchant sa situation océanographique et écologique ainsi que le caractère particulier de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la

is required. Special areas shall include those listed in Regulation 10 of this Annex.

(11) "Instantaneous rate of discharge of oil content" means the rate of discharge of oil in litres per hour at any instant divided by the speed of the ship in knots at the same instant.

(12) "Tank" means an enclosed space which is formed by the permanent structure of a ship and which is designed for the carriage of liquid in bulk.

(13) "Wing tank" means any tank adjacent to the side shell plating.

(14) "Centre tank" means any tank inboard of a longitudinal bulkhead.

(15) "Slop tank" means a tank specifically designated for the collection of tank drainings, tank washings and other oily mixtures.

(16) "Clean ballast" means the ballast in a tank which since oil was last carried therein, has been so cleaned that effluent therefrom if it were discharged from a ship which is stationary into clean calm water on a clear day would not produce visible traces of oil on the surface of the water or on adjoining shorelines or cause a sludge or emulsion to be deposited beneath the surface of the water or upon adjoining shorelines. If the ballast is discharged through an oil discharge monitoring and control system approved by the Administration, evidence based on such a system to the effect that the oil content of the effluent did not exceed 15 parts per million shall be determinative that the ballast was clean, notwithstanding the presence of visible traces.

(17) "Segregated ballast" means the ballast water introduced into a tank which is completely separated from the cargo oil and oil fuel system and which is permanently allocated to the carriage of ballast or to the carriage of ballast or cargoes other than oil or noxious substances as variously defined in the Annexes of the present Convention.

(18) "Length" (L) means 96 per cent of the total length on a waterline at 85 per cent of the least moulded depth measured from the top of the keel, or the length from the foreside of the stem to the axis of the rudder stock on that waterline, if that be greater. In ships designed with a rake of keel the waterline on which this length is measured shall be parallel to the designed waterline. The length (L) shall be measured in metres.

pollution des mers par les hydrocarbures. Au nombre des zones spéciales figurent celles énumérées à la règle 10 de la présente Annexe.

11) „Taux instantané de rejet des hydrocarbures” désigne le taux de rejet des hydrocarbures en litres par heure à tout instant divisé par la vitesse du navire en noeuds au même instant.

12) „Citerne” désigne un espace fermé constitué par la structure permanente d'un navire et qui est conçu pour le transport de liquides en vrac.

13) „Citerne latérale” désigne toute citerne adjacente au bordé du navire.

14) „Citerne centrale” désigne toute citerne située à l'intérieur d'une cloison longitudinale.

15) „Citerne de décantation” désigne une citerne destinée spécialement à recevoir les résidus des citernes, les eaux de nettoyage des citernes et les autres mélanges d'hydrocarbures.

16) „Ballast propre” désigne le ballast d'une citerne qui, depuis la dernière fois où elle a transporté des hydrocarbures, a été nettoyée de manière que l'effluent de cette citerne, s'il était rejeté d'un navire stationnaire dans des eaux propres et tranquilles par beau temps, ne laisserait pas de traces visibles d'hydrocarbures à la surface de l'eau ou du littoral adjacent et ne laisserait ni dépôt ni émulsion sous la surface de l'eau ou sur le littoral adjacent. Lorsque le ballast rejeté passe par un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures agréé par l'Autorité, les indications fournies par ce dispositif, si elles montrent que la teneur en hydrocarbures de l'effluent ne dépassait pas 15 parts par million, prouvent que le ballast était propre, nonobstant la présence de traces visibles.

17) „Ballast séparé” désigne l'eau de ballast introduite dans une citerne complètement isolée des circuits de la cargaison d'hydrocarbures et du combustible liquide et réservée en permanence au transport de ballast, ou au transport de ballast ou de cargaisons autres que des hydrocarbures ou des substances nocives au sens des diverses définitions données dans les Annexes de la présente Convention.

18) La „longueur” (L) est égale à 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison, à une distance du dessus de quille égale à 85 pour cent du creux minimum sur quille ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue. La longueur (L) est mesurée en mètres.

(19) "Forward and after perpendiculars" shall be taken at the forward and after ends of the length (L). The forward perpendicular shall coincide with the foreside of the stem on the waterline on which the length is measured.

(20) "Amidships" is at the middle of the length (L).

(21) "Breadth" (B) means the maximum breadth of the ship, measured amidships to the moulded line of the frame in a ship with a metal shell and to the outer surface of the hull in a ship with a shell of any other material. The breadth (B) shall be measured in metres.

(22) "Deadweight" (DW) means the difference in metric tons between the displacement of a ship in water of a specific gravity of 1.025 at the load waterline corresponding to the assigned summer freeboard and the lightweight of the ship.

(23) "Lightweight" means the displacement of a ship in metric tons without cargo, oil fuel, lubricating oil, ballast water, fresh water and feedwater in tanks, consumable stores, passengers and their effects.

(24) "Permeability" of a space means the ratio of the volume within that space which is assumed to be occupied by water to the total volume of that space.

(25) "Volumes" and "areas" in a ship shall be calculated in all cases to moulded lines.

Regulation 2

Application

(1) Unless expressly provided otherwise, the provisions of this Annex shall apply to all ships.

(2) In ships other than oil tankers fitted with cargo spaces which are constructed and utilized to carry oil in bulk of an aggregate capacity of 200 cubic metres or more, the requirements of Regulations 9, 10, 14, 15 (1), (2) and (3), 18, 20 and 24 (4) of this Annex for oil tankers shall also apply to the construction and operation of those spaces, except that where such aggregate capacity is less than 1,000 cubic metres the requirements of Regulation 15 (4) of this Annex may apply in lieu of Regulation 15 (1), (2) and (3).

(3) Where a cargo subject to the provisions of Annex II of the present Convention is carried in a cargo space of an oil tanker, the appropriate requirements of Annex II of the present Convention shall also apply.

19) Les „perpendiculaires avant et arrière” sont prises aux extrémités avant et arrière de la longueur (L). La perpendiculaire avant doit passer par l'intersection de la face avant de l'étrave avec la flottaison sur laquelle est mesurée la longueur.

20) Le „milieu du navire” est situé au milieu de la longueur (L).

21) La „largeur du navire” (B) est la largeur maximale au milieu du navire, mesurée hors membres pour les navires à coque métallique et mesurée hors bordé pour les navires à coque non métallique. La largeur (B) est mesurée en mètres.

22) „Port en lourd” (DW) désigne la différence, exprimée en tonnes métriques, entre le déplacement d'un navire dans une eau de densité égale à 1,025 à la flottaison en charge correspondant au franc-bord d'été assigné et son poids lège.

23) „Poids lège” désigne le déplacement, en tonnes métriques, d'un navire sans cargaison, combustible liquide, huile de graissage, eau de ballast, eau douce, ni eau d'alimentation des chaudières dans ses citernes, sans provisions de bord et sans passagers ni bagages.

24) „Perméabilité” d'un espace désigne le rapport entre le volume de cet espace que l'on suppose occupé par l'eau et son volume total.

25) Dans tous les cas, les „volumes” et les „surfaces” d'un navire sont calculés hors membres.

Règle 2

Champ d'application

1) Sauf disposition expresse contraire, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires.

2) Lorsqu'un navire autre qu'un pétrolier est équipé d'espaces à cargaison qui sont construits et utilisés pour le transport d'hydrocarbures en vrac et dont la capacité totale est égale ou supérieure à 200 mètres cubes, les dispositions des règles 9, 10, 14, 15 1), 2) et 3), 18, 20 et 24 4) de la présente Annexe applicables aux pétroliers s'appliquent aussi à la construction et à l'exploitation de ces espaces; toutefois, lorsque cette capacité totale est inférieure à 1000 mètres cubes, les prescriptions de la règle 15 4) de la présente Annexe peuvent être appliquées à la place de celles de la règle 15 1), 2) et 3).

3) Lorsqu'un pétrolier transporte, dans un de ses espaces à cargaison, des substances soumises aux dispositions de l'Annexe II de la présente Convention, il convient d'appliquer aussi les dispositions pertinentes de l'Annexe II.

(4) (a) Any hydrofoil, air-cushion vehicle and other new type of vessel (near-surface craft, submarine craft, etc.) whose constructional features are such as to render the application of any of the provisions of Chapters II and III of this Annex relating to construction and equipment unreasonable or impracticable may be exempted by the Administration from such provisions, provided that the construction and equipment of that ship provides equivalent protection against pollution by oil, having regard to the service for which it is intended.

(b) Particulars of any such exemption granted by the Administration shall be indicated in the Certificate referred to in Regulation 5 of this Annex.

(c) The Administration which allows any such exemption shall, as soon as possible, but not more than ninety days thereafter, communicate to the Organization particulars of same and the reasons therefor, which the Organization shall circulate to the Parties to the Convention for their information and appropriate action, if any.

Regulation 3

Equivalents

(1) The Administration may allow any fitting, material, appliance or apparatus to be fitted in a ship as an alternative to that required by this Annex if such fitting, material, appliance or apparatus is at least as effective as that required by this Annex. This authority of the Administration shall not extend to substitution of operational methods to effect the control of discharge of oil as equivalent to those design and construction features which are prescribed by Regulations in this Annex.

(2) The Administration which allows a fitting, material, appliance or apparatus, as an alternative to that required by this Annex shall communicate to the Organization for circulation to the Parties to the Convention particulars thereof, for their information and appropriate action, if any.

Regulation 4

Surveys

(1) Every oil tanker of 150 tons gross tonnage and above, and every other ship of 400 tons gross tonnage and above shall be subject to the surveys specified below:

4) a) Tous les hydroptères, aéroglisseurs et autres nouveaux types de bâtiments (engins à effet de surface, engins submersibles, etc.) dont les caractéristiques de construction rendent injustifiée ou pratiquement irréalisable l'application de l'une quelconque des dispositions des chapitres II et III de la présente Annexe relatives à la construction et à l'équipement, peuvent être exemptés de l'application de ces dispositions par l'Autorité, à condition que la construction et l'équipement du navire offrent une protection équivalente contre la pollution par les hydrocarbures eu égard au service auquel ils sont destinés.

b) Les détails d'une telle exemption accordée par l'Autorité doivent figurer sur le Certificat mentionné à la règle 5 de la présente Annexe.

c) Dès que possible et, au plus tard, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, l'Autorité accordant une telle exemption en communique les détails et les motifs à l'Organisation qui les diffuse aux Parties à la Convention pour information et pour qu'il y soit donné suite, le cas échéant.

Règle 3

Equivalences

1) L'Autorité peut autoriser la mise en place sur un navire d'installations, de matériaux, de dispositifs ou d'appareils, en remplacement de ceux qui sont prescrits par la présente Annexe, à condition que ces installations, matériaux, dispositifs ou appareils soient au moins aussi efficaces que ceux qui sont prescrits par la présente Annexe. Cette compétence de l'Autorité ne s'étend pas à la faculté de remplacer, à titre d'équivalence, les prescriptions des règles de la présente Annexe en matière de conception et de construction par des méthodes d'exploitation visant à contrôler les rejets d'hydrocarbures.

2) L'Autorité qui autorise une installation, un matériau, un dispositif ou un appareil en remplacement de ceux qui sont prescrits par la présente Annexe, en communique les détails à l'Organisation qui les diffuse aux Parties à la Convention pour information et pour qu'il y soit donné suite, le cas échéant.

Règle 4

Visites

1) Tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux, ainsi que tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, est soumis aux visites ci-après:

(a) An initial survey before the ship is put in service or before the Certificate required under Regulation 5 of this Annex is issued for the first time, which shall include a complete survey of its structure, equipment, fittings, arrangements and material in so far as the ship is covered by this Annex. This survey shall be such as to ensure that the structure, equipment, fittings, arrangements and material fully comply with the applicable requirements of this Annex.

(b) Periodical surveys at intervals specified by the Administration, but not exceeding five years, which shall be such as to ensure that the structure, equipment, fittings, arrangements and material fully comply with the applicable requirements of this Annex. However, where the duration of the International Oil Pollution Prevention Certificate (1973) is extended as specified in Regulation 8(3) or (4) of this Annex, the interval of the periodical survey may be extended correspondingly.

(c) Intermediate surveys at intervals specified by the Administration but not exceeding thirty months, which shall be such as to ensure that the equipment and associated pump and piping systems, including oil discharge monitoring and control systems, oily-water separating equipment and oil filtering systems, fully comply with the applicable requirements of this Annex and are in good working order. Such intermediate surveys shall be endorsed on the International Oil Pollution Prevention Certificate (1973) issued under Regulation 5 of this Annex.

(2) The Administration shall establish appropriate measures for ships which are not subject to the provisions of paragraph (1) of this Regulation in order to ensure that the applicable provisions of this Annex are complied with.

(3) Surveys of the ship as regards enforcement of the provisions of this Annex shall be carried out by officers of the Administration. The Administration may, however, entrust the surveys either to surveyors nominated for the purpose or to organizations recognized by it. In every case the Administration concerned fully guarantees the completeness and efficiency of the surveys.

(4) After any survey of the ship under this Regulation has been completed, no significant change shall be made in the structure, equipment, fittings, arrangements or material covered by the survey without the sanction of the Administration, except the direct replacement of such equipment or fittings.

a) avant sa mise en service ou avant que le Certificat prescrit par la règle 5 de la présente Annexe ne lui soit délivré pour la première fois, une visite initiale qui comprend une visite complète de sa structure, de son équipement, de ses installations, de ses aménagements et de ses matériaux pour tout ce qui relève de la présente Annexe. Cette visite permet de s'assurer que la structure, l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe;

b) des visites périodiques à intervalles spécifiés par l'Autorité mais ne dépassant pas cinq ans, qui permettent de s'assurer que la structure, l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe; toutefois, lorsque la durée du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) est prorogée conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 de la règle 8 de la présente Annexe, l'intervalle séparant les visites périodiques peut être prolongé en conséquence;

c) des visites intermédiaires à intervalles spécifiés par l'Autorité mais ne dépassant pas trente mois. Ces visites permettent de s'assurer que le matériel et les systèmes de pompage et de tuyautages, et notamment les dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et les systèmes de filtrage des hydrocarbures, sont en tous points conformes aux dispositions pertinentes de la présente Annexe et en état de marche. Ces visites intermédiaires doivent être portées sur le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) délivré en vertu de la règle 5 de la présente Annexe.

2) En ce qui concerne les navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, l'Autorité détermine les mesures à prendre pour que soient respectées les dispositions applicables de la présente Annexe.

3) Les visites d'un navire, en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Annexe, sont effectuées par des fonctionnaires de l'Autorité; toutefois, l'Autorité peut confier les visites, soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes agréés par elle. Dans tous les cas, l'Autorité intéressée se porte pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité des visites.

4) Après l'une quelconque des visites prévues dans la présente règle, aucun changement important de nature autre qu'un simple remplacement de l'équipement ou des installations ne doit être apporté sans autorisation de l'Autorité à la structure, à l'équipement, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux ayant fait l'objet de la visite.

Regulation 5

Issue of Certificate

(1) An International Oil Pollution Prevention Certificate (1973) shall be issued, after survey in accordance with the provisions of Regulation 4 of this Annex, to any oil tanker of 150 tons gross tonnage and above and any other ship of 400 tons gross tonnage and above which are engaged in voyages to ports or off-shore terminals under the jurisdiction of other Parties to the Convention. In the case of existing ships this requirement shall apply twelve months after the date of entry into force of the present Convention.

(2) Such Certificate shall be issued either by the Administration or by any persons or organization duly authorized by it. In every case the Administration assumes full responsibility for the Certificate.

Regulation 6

Issue of a Certificate by another Government

(1) The Government of a Party to the Convention may, at the request of the Administration, cause a ship to be surveyed and, if satisfied that the provisions of this Annex are complied with, shall issue or authorize the issue of an International Oil Pollution Prevention Certificate (1973) to the ship in accordance with this Annex.

(2) A copy of the Certificate and a copy of the survey report shall be transmitted as soon as possible to the requesting Administration.

(3) A Certificate so issued shall contain a statement to the effect that it has been issued at the request of the Administration and it shall have the same force and receive the same recognition as the Certificate issued under Regulation 5 of this Annex.

(4) No International Oil Pollution Prevention Certificate (1973) shall be issued to a ship which is entitled to fly the flag of a State which is not a Party.

Regulation 7

Form of Certificate

The International Oil Pollution Prevention Certificate (1973) shall be drawn up in an official language of the issuing country in the form

Règle 5

Délivrance des Certificats

1) Un Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) est délivré, après visite effectuée conformément aux dispositions de la règle 4 de la présente Annexe, à tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et à tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux effectuant des voyages à destination de ports ou de terminaux au large situés dans les limites de la juridiction d'autres Parties à la Convention. En ce qui concerne les navires existants, cette disposition devient applicable douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2) Ce Certificat est délivré, soit par l'Autorité, soit par un agent ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Autorité assume la pleine responsabilité du Certificat.

Règle 6

Délivrance d'un Certificat par un autre gouvernement

1) Le Gouvernement d'une Partie à la Convention peut, à la demande de l'Autorité, faire visiter un navire; s'il estime que les dispositions de la présente Annexe sont observées, il délivre au navire un Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) ou en autorise la délivrance, conformément à la présente Annexe.

2) Une copie du Certificat et une copie du rapport de visite sont remises dès que possible à l'Autorité qui a fait la demande.

3) Un Certificat ainsi délivré comporte une déclaration établissant qu'il est délivré à la requête de l'Autorité; il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un Certificat délivré en application de la règle 5 de la présente Annexe.

4) Il n'est pas délivré de Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) à un navire qui est autorisé à battre pavillon d'un Etat dont le gouvernement n'est pas Partie à la Convention.

Règle 7

Forme des Certificats

Le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) est établi dans une langue officielle de l'Etat

corresponding to the model given in Appendix II to this Annex. If the language used is neither English nor French, the text shall include a translation into one of these languages.

Regulation 8

Duration of Certificate

(1) An International Oil Pollution Prevention Certificate (1973) shall be issued for a period specified by the Administration, which shall not exceed five years from the date of issue, except as provided in paragraphs (2), (3) and (4) of this Regulation.

(2) If a ship at the time when the Certificate expires is not in a port or off-shore terminal under the jurisdiction of the Party to the Convention whose flag the ship is entitled to fly, the Certificate may be extended by the Administration, but such extension shall be granted only for the purpose of allowing the ship to complete its voyage to the State whose flag the ship is entitled to fly or in which it is to be surveyed and then only in cases where it appears proper and reasonable to do so.

(3) No Certificate shall be thus extended for a period longer than five months and a ship to which such extension is granted shall not on its arrival in the State whose flag it is entitled to fly or the port in which it is to be surveyed, be entitled by virtue of such extension to leave that port or State without having obtained a new Certificate.

(4) A Certificate which has not been extended under the provisions of paragraph (2) of this Regulation may be extended by the Administration for a period of grace of up to one month from the date of expiry stated on it.

(5) A Certificate shall cease to be valid if significant alterations have taken place in the construction, equipment, fittings, arrangements, or material required without the sanction of the Administration, except the direct replacement of such equipment or fittings, or if intermediate surveys as specified by the Administration under Regulation 4 (1) (c) of this Annex are not carried out.

(6) A Certificate issued to a ship shall cease to be valid upon transfer of such a ship to the flag of another State, except as provided in paragraph (7) of this Regulation.

qui le délivre, conformément au modèle qui figure à l'appendice II de la présente Annexe. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

Règle 8

Durée de validité du Certificat

1) Le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) est délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Autorité, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente règle.

2) Si, à la date d'expiration de son Certificat, un navire ne se trouve pas dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction de la Partie à la Convention dont le navire est autorisé à battre le pavillon, la validité du Certificat peut être prorogée par l'Autorité. Une telle prorogation ne doit toutefois être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit être inspecté, et ceci seulement dans le cas où cette mesure paraît opportune et raisonnable.

3) Aucun Certificat ne doit ainsi être prorogé pour une période de plus de cinq mois et un navire bénéficiant d'une telle prorogation n'est pas en droit, à son arrivée dans l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans le port où il doit être inspecté, de quitter ce port ou cet Etat sans avoir obtenu un nouveau Certificat.

4) Un Certificat qui n'a pas été prorogé en vertu des dispositions précédentes de la présente règle peut être prorogé par l'Autorité pour un délai de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce Certificat.

5) Le Certificat cesse d'être valable si la structure, l'aménagement, les installations, les matériaux et l'équipement prescrits par la présente Annexe ont subi des modifications importantes de nature autre qu'un simple remplacement de l'équipement ou des installations, sans l'accord de l'Autorité, ou si les visites intermédiaires spécifiées par l'Autorité en application de la règle 4, paragraphe 1, alinéa c) de la présente Annexe n'ont pas été effectuées.

6) Tout Certificat délivré à un navire cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la présente règle.

(7) Upon transfer of a ship to the flag of another Party, the Certificate shall remain in force for a period not exceeding five months provided that it would not have expired before the end of that period, or until the Administration issues a replacement Certificate, whichever is earlier. As soon as possible after the transfer has taken place the Government of the Party whose flag the ship was formerly entitled to fly shall transmit to the Administration a copy of the Certificate carried by the ship before the transfer and, if available, a copy of the relevant survey report.

CHAPTER II

REQUIREMENTS FOR CONTROL OF OPERATIONAL POLLUTION

Regulation 9

Control of Discharge of Oil

(1) Subject to the provisions of Regulations 10 and 11 of this Annex and paragraph (2) of this Regulation, any discharge into the sea of oil or oily mixtures from ships to which this Annex applies shall be prohibited except when all the following conditions are satisfied:

- (a) for an oil tanker, except as provided for in sub-paragraph (b) of this paragraph:
 - (i) the tanker is not within a special area;
 - (ii) the tanker is more than 50 nautical miles from the nearest land;
 - (iii) the tanker is proceeding en route;
 - (iv) the instantaneous rate of discharge of oil content does not exceed 60 litres per nautical mile;
 - (v) the total quantity of oil discharged into the sea does not exceed for existing tankers 1/15,000 of the total quantity of the particular cargo of which the residue formed a part, and for new tankers 1/30,000 of the total quantity of the particular cargo of which the residue formed a part; and
 - (vi) the tanker has in operation, except as provided for in Regulation 15(3) of this Annex, an oil discharge monitoring and control system and a slop tank arrangement as required by Regulation 15 of this Annex;

7) Lorsqu'un navire passe sous le pavillon d'une autre Partie, le Certificat demeure valable pendant une période ne dépassant pas cinq mois, si sa durée de validité s'étendait sur une telle période, ou jusqu'à la date à laquelle l'Autorité délivre en remplacement un autre Certificat, si cette dernière date est plus rapprochée. Le Gouvernement de la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre pavillon adresse à l'Autorité, dès que possible après le changement de pavillon, une copie du Certificat dont le navire était pourvu à la date du changement ainsi qu'une copie du rapport d'inspection, le cas échéant.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION LIEE A L'EXPLOITATION DES NAVIRES

Règle 9

Réglementation des rejets d'hydrocarbures

1) Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente Annexe et du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente Annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies:

a) en ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) du présent paragraphe:

i) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale;

ii) le pétrolier est à plus de 50 milles marins de la terre la plus proche;

iii) le pétrolier fait route;

iv) le taux instantané de rejet des hydrocarbures ne dépasse pas 60 litres par mille marin;

v) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent; et

vi) le pétrolier utilise, sauf dans les cas prévus à la règle 15, paragraphe 3 de la présente Annexe, un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits à la règle 15 de la présente Annexe;

(b) from a ship of 400 tons gross tonnage and above other than an oil tanker and from machinery space bilges excluding cargo pump room bilges of an oil tanker unless mixed with oil cargo residue:

- (i) the ship is not within a special area;
- (ii) the ship is more than 12 nautical miles from the nearest land;
- (iii) the ship is proceeding en route;
- (iv) the oil content of the effluent is less than 100 parts per million; and
- (v) the ship has in operation an oil discharge monitoring and control system, oily-water separating equipment, oil filtering system or other installation as required by Regulation 16 of this Annex.

(2) In the case of a ship of less than 400 tons gross tonnage other than an oil tanker whilst outside the special area, the Administration shall ensure that it is equipped as far as practicable and reasonable with installations to ensure the storage of oil residues on board and their discharge to reception facilities or into the sea in compliance with the requirements of paragraph (1) (b) of this Regulation.

(3) Whenever visible traces of oil are observed on or below the surface of the water in the immediate vicinity of a ship or its wake, Governments of Parties to the Convention should, to the extent they are reasonably able to do so, promptly investigate the facts bearing on the issue of whether there has been a violation of the provisions of this Regulation or Regulation 10 of this Annex. The investigation should include, in particular, the wind and sea conditions, the track and speed of the ship, other possible sources of the visible traces in the vicinity, and any relevant oil discharge records.

(4) The provisions of paragraph (1) of this Regulation shall not apply to the discharge of clean or segregated ballast. The provisions of sub-paragraph (1) (b) of this Regulation shall not apply to the discharge of oily mixture which without dilution has an oil content not exceeding 15 parts per million.

(5) No discharge into the sea shall contain chemicals or other substances in quantities or concentrations which are hazardous to the marine environment or chemicals or other substances introduced for the purpose of circumventing the conditions of discharge specified in this Regulation.

b) en ce qui concerne les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, autres que les pétroliers, et en ce qui concerne les pétroliers, pour les cales de la tranche des machines, à l'exclusion des cales de la chambre des pompes à cargaison à moins que leurs effluents ne soient mélangés avec des résidus de cargaison d'hydrocarbures:

- i) le navire n'est pas dans une zone spéciale;
- ii) le navire est à plus de 12 milles marins de la terre la plus proche;
- iii) le navire fait route;
- iv) la teneur de l'effluent en hydrocarbures est inférieure à 100 parts par million; et
- v) le navire utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, un système de séparation d'eau et d'hydrocarbures, un système de filtrage ou une autre installation prescrite à la règle 16 de la présente Annexe.

2) En ce qui concerne les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 400 tonneaux, autres que les pétroliers, qui naviguent hors des zones spéciales, l'Autorité veille à ce qu'ils soient équipés, dans la mesure du possible et du raisonnable, d'installations permettant la conservation des résidus d'hydrocarbures à bord et leur rejet dans des installations de réception ou à la mer conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b) de la présente règle.

3) Chaque fois que des traces visibles d'hydrocarbures sont observées à la surface ou sous la surface de l'eau à proximité immédiate d'un navire ou de son sillage, les Gouvernements des Parties à la Convention, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire, enquêtent rapidement sur les faits permettant de déterminer s'il y a eu infraction aux dispositions de la présente règle ou de la règle 10 de la présente Annexe. L'enquête porte notamment sur l'état du vent et de la mer, sur la route et la vitesse du navire, sur les autres sources possibles des traces visibles dans le voisinage et sur tous documents pertinents où sont enregistrés les rejets d'hydrocarbures.

4) Les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle ne s'appliquent pas au rejet de ballast propre ou séparé. Les dispositions de l'alinéa b) de ce même paragraphe ne s'appliquent pas au rejet de mélanges d'hydrocarbures qui, non dilués, ont une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 15 parts par million.

5) Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle.

(6) The oil residues which cannot be discharged into the sea in compliance with paragraphs (1), (2) and (4) of this Regulation shall be retained on board or discharged to reception facilities.

Regulation 10

Methods for the Prevention of Oil Pollution from Ships while operating in Special Areas

(1) For the purposes of this Annex the special areas are the Mediterranean Sea area, the Baltic Sea area, the Black Sea area, the Red Sea area and the "Gulfs area" which are defined as follows:

(a) The Mediterranean Sea area means the Mediterranean Sea proper including the gulfs and seas therein with the boundary between the Mediterranean and the Black Sea constituted by the 41°N parallel and bounded to the west by the Straits of Gibraltar at the meridian of 5°36'W.

(b) The Baltic Sea area means the Baltic Sea proper with the Gulf of Bothnia, the Gulf of Finland and the entrance to the Baltic Sea bounded by the parallel of the Skaw in the Skagerrak at 57°44.8'N.

(c) The Black Sea area means the Black Sea proper with the boundary between the Mediterranean and the Black Sea constituted by the parallel 41°N.

(d) The Red Sea area means the Red Sea proper including the Gulfs of Suez and Aqaba bounded at the south by the rhumb line between Ras si Ane (12°8.5'N, 43°19.6'E) and Husn Murad (12°40.4'N, 43°30.2'E).

(e) The Gulfs area means the sea area located north west of the rhumb line between Ras al Hadd (22°30'N, 59°48'E) and Ras Al Fasteh (25°04'N, 61°25'E).

(2) (a) Subject to the provisions of Regulation 11 of this Annex, any discharge into the sea of oil or oily mixture from any oil tanker and any ship of 400 tons gross tonnage and above other than an oil tanker shall be prohibited, while in a special area.

(b) Such ships while in a special area shall retain on board all oil drainage and sludge, dirty ballast and tank washing waters and discharge them only to reception facilities.

(3) (a) Subject to the provisions of Regulation 11 of this Annex,

6) Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception.

Règle 10

Méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux navires exploités dans les zones spéciales

1) Aux fins de la présente Annexe, les zones spéciales sont la zone de la mer Méditerranée, la zone de la mer Baltique, la zone de la mer Noire, la zone de la mer Rouge et la „zone des golfes”, qui sont définies comme suit:

a) Par zone de la mer Méditerranée, on entend la mer Méditerranée proprement dite, avec les golfes et les mers qu'elle comprend, limitée du côté de la mer Noire par le parallèle 41° N. et limitée à l'ouest, dans le détroit de Gibraltar, par le méridien 5°36' W.

b) Par zone de la mer Baltique, on entend la mer Baltique proprement dite ainsi que le golfe de Botnie, le golfe de Finlande et l'accès à la mer Baltique délimité par le parallèle de Skagen, dans le Skagerrak (57°44,8' N.).

c) Par zone de la mer Noire, on entend la mer Noire proprement dite ainsi que la mer d'Azov, limitée du côté de la Méditerranée par le parallèle 41° N.

d) Par zone de la mer Rouge, on entend la mer Rouge proprement dite ainsi que les golfes de Suez et d'Akaba, limitée au sud par la loxodromie reliant Ras Siyan (12°8,5' N., 43°19,6' E.) et Husn Murad (12°40,4' N., 43°30,2' E.).

e) Par „zone des golfes”, on entend la zone maritime située au nord-ouest de la loxodromie reliant Ras el Had (22°30' N., 59°48' E.) et Ras Al Fasteh (25°04' N., 61°25' E.).

2) a) Sous réserve des dispositions de la règle 11 de la présente Annexe, il est interdit à tout pétrolier, ainsi qu'à tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures pendant qu'il se trouve dans une zone spéciale.

b) Pendant qu'ils se trouvent dans une zone spéciale, ces navires conservent à bord la totalité des résidus d'hydrocarbures et des boues ainsi que toutes les eaux de ballast polluées et les eaux de nettoyage des citernes, et ne les rejettent que dans des installations de réception.

3) a) Sous réserve des dispositions de la règle 11 de la présente

any discharge into the sea of oil or oily mixture from a ship of less than 400 tons gross tonnage, other than an oil tanker, shall be prohibited while in a special area, except when the oil content of the effluent without dilution does not exceed 15 parts per million or alternatively when all of the following conditions are satisfied:

- (i) the ship is proceeding en route;
- (ii) the oil content of the effluent is less than 100 parts per million; and
- (iii) the discharge is made as far as practicable from the land, but in no case less than 12 nautical miles from the nearest land.

(b) No discharge into the sea shall contain chemicals or other substances in quantities or concentrations which are hazardous to the marine environment or chemicals or other substances introduced for the purpose of circumventing the conditions of discharge specified in this Regulation.

(c) The oil residues which cannot be discharged into the sea in compliance with sub-paragraph (a) of this paragraph shall be retained on board or discharged to reception facilities.

(4) The provisions of this Regulation shall not apply to the discharge of clean or segregated ballast.

(5) Nothing in this Regulation shall prohibit a ship on a voyage only part of which is in a special area from discharging outside the special area in accordance with Regulation 9 of this Annex.

(6) Whenever visible traces of oil are observed on or below the surface of the water in the immediate vicinity of a ship or its wake, the Governments of Parties to the Convention should, to the extent they are reasonably able to do so, promptly investigate the facts bearing on the issue of whether there has been a violation of the provisions of this Regulation or Regulation 9 of this Annex. The investigation should include, in particular, the wind and sea conditions, the track and speed of the ship, other possible sources of the visible traces in the vicinity, and any relevant oil discharge records.

(7) Reception facilities within special areas:

(a) Mediterranean Sea, Black Sea and Baltic Sea areas:

Annexe, il est interdit à tout navire d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures pendant qu'il se trouve dans une zone spéciale, sauf si la teneur en hydrocarbures de l'effluent ne dépasse pas, sans dilution, 15 parts par million ou encore si toutes les conditions suivantes se trouvent réunies:

i) le navire fait route;

ii) la teneur en hydrocarbures de l'effluent est inférieure à 100 parts par million; et

iii) le rejet est effectué aussi loin que possible de la terre et, en aucun cas, à moins de 12 milles marins de la terre la plus proche.

b) Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle.

c) Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception.

4) Les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas au rejet de ballast propre ou séparé.

5) Aucune disposition de la présente règle n'interdit à un navire dont une partie seulement du trajet se trouve dans une zone spéciale d'effectuer des rejets en dehors de la zone spéciale conformément aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.

6) Chaque fois que des traces visibles d'hydrocarbures sont observées à la surface ou sous la surface de l'eau à proximité immédiate d'un navire ou de son sillage, les Gouvernements des Parties à la Convention, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire, enquêtent rapidement sur les faits permettant de déterminer s'il y a eu infraction aux dispositions de la présente règle ou de la règle 9 de la présente Annexe. L'enquête porte notamment sur l'état du vent et de la mer, sur la route et la vitesse du navire, sur les autres sources possibles des traces visibles dans le voisinage et sur tous documents pertinents où sont enregistrés les rejets d'hydrocarbures.

7) Installations de réception dans les zones spéciales

a) Zones de la mer Méditerranée, de la mer Noire et de la mer Baltique

- (i) The Government of each Party to the Convention, the coastline of which borders on any given special area, undertakes to ensure that not later than 1 January 1977 all oil loading terminals and repair ports within the special area are provided with facilities adequate for the reception and treatment of all the dirty ballast and tank washing water from oil tankers. In addition all ports within the special area shall be provided with adequate reception facilities for other residues and oily mixtures from all ships. Such facilities shall have adequate capacity to meet the needs of the ships using them without causing undue delay.
 - (ii) The Government of each Party having under its jurisdiction entrances to seawater courses with low depth contour which might require a reduction of draught by the discharge of ballast undertakes to ensure the provision of the facilities referred to in sub-paragraph (a) (i) of this paragraph but with the proviso that ships required to discharge slops or dirty ballast could be subject to some delay.
 - (iii) During the period between the entry into force of the present Convention (if earlier than 1 January 1977) and 1 January 1977 ships while navigating in the special areas shall comply with the requirements of Regulation 9 of this Annex. However, the Governments of Parties the coastlines of which border any of the special areas under this sub-paragraph may establish a date earlier than 1 January 1977, but after the date of entry into force of the present Convention, from which the requirements of this Regulation in respect of the special areas in question shall take effect:
 - (1) if all the reception facilities required have been provided by the date so established; and
 - (2) provided that the Parties concerned notify the Organization of the date so established at least six months in advance, for circulation to other Parties.
 - (iv) After 1 January 1977, or the date established in accordance with sub-paragraph (a) (iii) of this paragraph if earlier, each Party shall notify the Organization for transmission to the Contracting Governments concerned of all cases where the facilities are alleged to be inadequate.
- (b) Red Sea area and Gulfs area:
- (i) The Government of each Party the coastline of which borders on the special areas undertakes to ensure that as soon as possible all oil loading terminals and repair ports within these

- i) Les Gouvernements des Parties à la Convention riverains d'une quelconque zone spéciale s'engagent à faire mettre en place le 1er janvier 1977 au plus tard, dans tous les terminaux de chargement d'hydrocarbures et dans tous les ports de réparation de la zone spéciale, des installations capables de recevoir et de traiter tout le ballast pollué et toutes les eaux de nettoyage des citernes des pétroliers. En outre, tous les ports de la zone spéciale sont munis d'installations suffisantes pour recevoir les autres résidus et mélanges d'hydrocarbures de tous les navires. La capacité de ces installations est suffisante pour satisfaire les besoins des navires qui les utilisent sans leur imposer de retards anormaux.
 - ii) Les Gouvernements des Parties dont la juridiction s'étend à des entrées de voies de navigation maritime à faible profondeur pouvant nécessiter qu'un navire réduise son tirant d'eau en rejetant du ballast s'engagent à faire mettre en place les installations visées à l'alinéa i) du présent paragraphe, étant entendu que les navires qui doivent décharger des résidus ou du ballast pollué peuvent subir un certain retard.
 - iii) Pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention (si cette date est antérieure au 1er janvier 1977) et le 1er janvier 1977, les navires se trouvant dans la zone spéciale se conforment aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe. Toutefois, les Gouvernements des Parties riverains d'une quelconque des zones spéciales visées au présent alinéa peuvent fixer une date antérieure au 1er janvier 1977 mais postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, à partir de laquelle les dispositions de la présente règle relatives aux zones spéciales en question prennent effet:
 - 1) si toutes les installations de réception voulues sont établies à la date ainsi fixée; et
 - 2) sous réserve que les Parties intéressées notifient la date ainsi fixée à l'Organisation six mois au moins à l'avance, pour communication aux autres Parties.
 - iv) A compter du 1er janvier 1977 ou de la date antérieure fixée conformément à la disposition du point iii) du présent alinéa, les Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où elles estiment les installations insuffisantes.
- b) Zone de la mer Rouge et „zone des golfes”
- i) Les Gouvernements des Parties riverains des zones spéciales s'engagent à faire mettre en place, aussitôt que possible, dans tous les terminaux de chargement d'hydrocarbures et dans tous

special areas are provided with facilities adequate for the reception and treatment of all the dirty ballast and tank washing water from tankers. In addition all ports within the special area shall be provided with adequate reception facilities for other residues and oily mixtures from all ships. Such facilities shall have adequate capacity to meet the needs of the ships using them without causing undue delay.

- (ii) The Government of each Party having under its jurisdiction entrances to seawater courses with low depth contour which might require a reduction of draught by the discharge of ballast shall undertake to ensure the provision of the facilities referred to in sub-paragraph (b) (i) of this paragraph but with the proviso that ships required to discharge slops or dirty ballast could be subject to some delay.
- (iii) Each Party concerned shall notify the Organization of the measures taken pursuant to provisions of sub-paragraph (b) (i) and (ii) of this paragraph. Upon receipt of sufficient notifications the Organization shall establish a date from which the requirements of this Regulation in respect of the area in question shall take effect. The Organization shall notify all Parties of the date so established no less than twelve months in advance of that date.
- (iv) During the period between the entry into force of the present Convention and the date so established, ships while navigating in the special area shall comply with the requirements of Regulation 9 of this Annex.
- (v) After such date oil tankers loading in ports in these special areas where such facilities are not yet available shall also fully comply with the requirements of this Regulation. However, oil tankers entering these special areas for the purpose of loading shall make every effort to enter the area with only clean ballast on board.
- (vi) After the date on which the requirements for the special area in question take effect, each Party shall notify the Organization for transmission to the Parties concerned of all cases where the facilities are alleged to be inadequate.
- (vii) At least the reception facilities as prescribed in Regulation 12 of this Annex shall be provided by 1 January 1977 or one year after the date of entry into force of the present Convention, whichever occurs later.

les ports de réparation de la zone spéciale, des installations capables de recevoir et de traiter tout le ballast pollué et toutes les eaux de nettoyage des citernes des pétroliers. En outre, tous les ports de la zone spéciale sont munis d'installations suffisantes pour recevoir les autres résidus et les mélanges d'hydrocarbures de tous les navires. La capacité de ces installations est suffisante pour satisfaire les besoins des navires qui les utilisent sans leur imposer de retards anormaux.

- ii) Les Gouvernements des Parties dont la juridiction s'étend à des voies de navigation maritime à faible profondeur pouvant nécessiter qu'un navire réduise son tirant d'eau en rejetant du ballast s'engagent à faire mettre en place les installations visées à l'alinéa i) du présent paragraphe, étant entendu que les navires qui doivent décharger des résidus ou du ballast pollué peuvent subir un certain retard.
- iii) Tous les Gouvernements des Parties intéressées doivent notifier à l'Organisation les mesures qu'ils ont prises en application des dispositions des alinéas i) et ii) du paragraphe b) de la présente règle. Quand elle a reçu des notifications suffisantes, l'Organisation fixe la date à laquelle entrent en vigueur les dispositions de la présente règle pour la zone en question. L'Organisation notifie à toutes les Parties, douze mois au moins à l'avance, la date ainsi fixée.
- iv) Pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la date prévue à l'alinéa précédent, les navires se trouvant dans la zone spéciale se conforment aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.
- v) A compter de cette date, les pétroliers chargeant dans des ports des zones spéciales visées au présent alinéa où les installations requises ne sont pas encore disponibles doivent satisfaire aux dispositions de la présente règle. Toutefois, les pétroliers qui pénètrent dans ces zones spéciales pour y charger s'efforcent dans toute la mesure du possible de n'avoir que du ballast propre à bord.
- vi) A compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables à la zone spéciale considérée, les Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où elles estiment les installations insuffisantes.
- vii) Au moins les installations de réception prévues à la règle 12 de la présente Annexe doivent être mises en place au 1er janvier 1977 ou dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention si cette date est postérieure.

Regulation 11

Exceptions

Regulations 9 and 10 of this Annex shall not apply to:

- (a) the discharge into the sea of oil or oily mixture necessary for the purpose of securing the safety of a ship or saving life at sea; or
- (b) the discharge into the sea of oil or oily mixture resulting from damage to a ship or its equipment:
 - (i) provided that all reasonable precautions have been taken after the occurrence of the damage or discovery of the discharge for the purpose of preventing or minimizing the discharge; and
 - (ii) except if the owner or the Master acted either with intent to cause damage, or recklessly and with knowledge that damage would probably result; or
- (c) the discharge into the sea of substances containing oil, approved by the Administration, when being used for the purpose of combating specific pollution incidents in order to minimize the damage from pollution. Any such discharge shall be subject to the approval of any Government in whose jurisdiction it is contemplated the discharge will occur.

Regulation 12

Reception Facilities

(1) Subject to the provisions of Regulation 10 of this Annex, the Government of each Party undertakes to ensure the provision at oil loading terminals, repair ports, and in other ports in which ships have oily residues to discharge, of facilities for the reception of such residues and oily mixtures as remain from oil tankers and other ships adequate to meet the needs of the ships using them without causing undue delay to ships.

(2) Reception facilities in accordance with paragraph (1) of this Regulation shall be provided in:

- (a) all ports and terminals in which crude oil is loaded into oil tankers where such tankers have immediately prior to arrival completed a ballast voyage of not more than 72 hours or not more than 1,200 nautical miles;
- (b) all ports and terminals in which oil other than crude oil in

Règle 11

Exceptions

Les règles 9 et 10 de la présente Annexe ne s'appliquent pas:

a) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer;

b) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenu au navire ou à son équipement:

i) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et

ii) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement;

c) au rejet à la mer de substances contenant des hydrocarbures approuvées par l'Autorité, lorsque ces substances sont utilisées pour lutter contre un cas particulier de pollution afin de réduire les dommages dus à cette pollution. Tout rejet de cette nature est soumis à l'approbation du gouvernement, quel qu'il soit, dans les limites de la juridiction duquel il est prévu de l'effectuer.

Règle 12

Installations de réception

1) Sous réserve des dispositions de la règle 10, les Gouvernements des Parties s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les terminaux de chargement d'hydrocarbures, dans les ports de réparation et autres ports dans lesquels les navires ont à décharger des résidus d'hydrocarbures, d'installations capables de recevoir les résidus et les mélanges d'hydrocarbures que les pétroliers et les autres navires auraient encore à décharger et adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, sans leur imposer de retards anormaux.

2) Les installations de réception visées au paragraphe 1 de la présente règle doivent être mises en place:

a) dans tous les ports et terminaux utilisés pour le chargement de pétrole brut à bord de pétroliers, lorsque ces derniers ont effectué juste avant leur arrivée un voyage sur lest de 72 heures au plus ou de 1 200 milles marins au plus;

b) dans tous les ports ou terminaux où plus de 1 000 tonnes

bulk is loaded at an average quantity of more than 1,000 metric tons per day;

(c) all ports having ship repair yards or tank cleaning facilities;

(d) all ports and terminals which handle ships provided with the sludge tank (s) required by Regulation 17 of this Annex;

(e) all ports in respect of oily bilge waters and other residues, which cannot be discharged in accordance with Regulation 9 of this Annex; and

(f) all loading ports for bulk cargoes in respect of oil residues from combination carriers which cannot be discharged in accordance with Regulation 9 of this Annex.

(3) The capacity for the reception facilities shall be as follows:

(a) Crude oil loading terminals shall have sufficient reception facilities to receive oil and oily mixtures which cannot be discharged in accordance with the provisions of Regulation 9(1) (a) of this Annex from all oil tankers on voyages as described in paragraph (2) (a) of this Regulation.

(b) Loading ports and terminals referred to in paragraph (2) (b) of this Regulation shall have sufficient reception facilities to receive oil and oily mixtures which cannot be discharged in accordance with the provisions of Regulation 9(1) (a) of this Annex from oil tankers which load oil other than crude oil in bulk.

(c) All ports having ship repair yards or tank cleaning facilities shall have sufficient reception facilities to receive all residues and oily mixtures which remain on board for disposal from ships prior to entering such yards or facilities.

(d) All facilities provided in ports and terminals under paragraph (2) (d) of this Regulation shall be sufficient to receive all residues retained according to Regulation 17 of this Annex from all ships that may reasonably be expected to call at such ports and terminals.

(e) All facilities provided in ports and terminals under this Regulation shall be sufficient to receive oily bilge waters and other resi-

d'hydrocarbures en vrac autres que du pétrole brut sont chargées en moyenne par jour;

c) dans tous les ports ayant des chantiers de réparation de navires ou des installations de nettoyage des citernes;

d) dans tous les ports et terminaux qui reçoivent des navires pourvus des citernes à résidus d'hydrocarbures (boues) prévues à la règle 17 de la présente Annexe;

e) dans tous les ports, pour ce qui est des eaux de cale et autres résidus qui ne peuvent être rejetés conformément aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe; et

f) dans tous les ports utilisés pour le chargement en vrac, pour ce qui est des résidus d'hydrocarbures provenant des transporteurs mixtes, qui ne peuvent être rejetés conformément aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.

3) La capacité des installations de réception doit s'établir comme suit:

a) Les terminaux utilisés pour le chargement de pétrole brut doivent avoir des installations de réception suffisantes pour recevoir les hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures que les pétroliers effectuant les voyages décrits au paragraphe 2, alinéa a) de la présente règle ne peuvent rejeter conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa a) de la règle 9 de la présente Annexe.

b) Les ports de chargement et terminaux visés au paragraphe 2, alinéa b) de la présente règle doivent avoir des installations de réception suffisantes pour recevoir les hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures que les pétroliers chargeant des hydrocarbures en vrac autres que du pétrole brut ne peuvent rejeter conformément aux dispositions de la règle 9, paragraphe 1, alinéa a) de la présente Annexe.

c) Tous les ports ayant des chantiers de réparation de navires ou des installations de nettoyage des citernes doivent avoir des installations de réception suffisantes pour recevoir tous les résidus et mélanges d'hydrocarbures restant à bord des navires qui entrent dans lesdits chantiers ou installations.

d) Les installations mises en place dans des ports ou terminaux en vertu du paragraphe 2, alinéa d) de la présente règle doivent avoir une capacité suffisante pour recevoir tous les résidus conservés à bord, en vertu de la règle 17 de la présente Annexe, par les navires que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir faire escale dans ces ports et terminaux.

e) Toutes les installations mises en place dans les ports et terminaux en vertu des dispositions de la présente règle doivent avoir

dues which cannot be discharged in accordance with Regulation 9 of this Annex.

(f) The facilities provided in loading ports for bulk cargoes shall take into account the special problems of combination carriers as appropriate.

(4) The reception facilities prescribed in paragraphs (2) and (3) of this Regulation shall be made available no later than one year from the date of entry into force of the present Convention or by 1 January 1977, whichever occurs later.

(5) Each Party shall notify the Organization for transmission to the Parties concerned of all cases where the facilities provided under this Regulation are alleged to be inadequate.

Regulation 13

Segregated Ballast Oil Tankers

(1) Every new oil tanker of 70,000 tons deadweight and above shall be provided with segregated ballast tanks and shall comply with the requirements of this Regulation.

(2) The capacity of the segregated ballast tanks shall be so determined that the ship may operate safely on ballast voyages without recourse to the use of oil tanks for water ballast except as provided for in paragraph (3) of this Regulation. In all cases, however, the capacity of segregated ballast tanks shall be at least such that in any ballast condition at any part of the voyage, including the conditions consisting of lightweight plus segregated ballast only, the ship's draughts and trim can meet each of the following requirements:

(a) the moulded draught amidships (dm) in metres (without taking into account any ship's deformation) shall not be less than:

$$dm = 2.0 + 0.02L;$$

(b) the draughts at the forward and after perpendiculars shall correspond to those determined by the draught amidships (dm), as specified in subparagraph (a) of this paragraph, in association with the trim by the stern of not greater than 0.015L; and

(c) in any case the draught at the after perpendicular shall not be less than that which is necessary to obtain full immersion of the propeller(s).

(3) In no case shall ballast water be carried in oil tanks except in

une capacité suffisante pour recevoir les eaux de cale contenant des hydrocarbures et autres résidus qui ne peuvent être rejetés conformément aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.

f) Les installations mises en place dans les ports de chargement pour les cargaisons en vrac doivent tenir compte de façon appropriée des problèmes particuliers des transporteurs mixtes.

4) Les installations de réception prescrites aux paragraphes 2 et 3 de la présente règle doivent être en place un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou au 1er janvier 1977 si cette date est postérieure.

5) Les Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où elles estiment insuffisantes les installations visées à la présente règle.

Règle 13

Pétroliers équipés de citernes à ballast séparé

1) Tout pétrolier neuf d'un port en lourd égal ou supérieur à 70 000 tonnes doit être équipé de citernes à ballast séparé et doit satisfaire aux dispositions de la présente règle.

2) La capacité des citernes à ballast séparé doit être calculée de manière que le navire puisse être exploité en toute sécurité sur lest, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux citernes à hydrocarbures pour le ballastage, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 3 de la présente règle. Dans tous les cas, toutefois, la capacité des citernes à ballast séparé doit être au moins telle que dans toutes les conditions de ballastage et à tout moment d'un voyage sur ballast, y compris dans la condition correspondant au poids léger et au ballast séparé seulement, les tirants d'eau et l'assiette du navire satisfassent à chacune des prescriptions suivantes:

a) le tirant d'eau au milieu du navire (dm) en mètres (calculé sans prendre en considération la déformation du navire) n'est pas inférieur à:

$$dm = 2,0 + 0,02 L;$$

b) les tirants d'eau au niveau des perpendiculaires avant et arrière ont les valeurs correspondant au tirant d'eau milieu (dm) fixé à l'alinéa a) du présent paragraphe et à une assiette positive égale ou inférieure à 0,015 L; et

c) le tirant d'eau au niveau de la perpendiculaire arrière ne doit en aucun cas être inférieur au tirant d'eau nécessaire pour assurer une immersion complète de l'hélice ou des hélices.

3) Il ne doit en aucun cas être transporté de ballast dans les

weather conditions so severe that, in the opinion of the Master, it is necessary to carry additional ballast water in oil tanks for the safety of the ship. Such additional ballast water shall be processed and discharged in compliance with Regulation 9 and in accordance with the requirements of Regulation 15 of this Annex, and entry shall be made in the Oil Record Book referred to in Regulation 20 of this Annex.

(4) Any oil tanker which is not required to be provided with segregated ballast tanks in accordance with paragraph (1) of this Regulation may, however, be qualified as a segregated ballast tanker, provided that in the case of an oil tanker of 150 metres in length and above it fully complies with the requirements of paragraphs (2) and (3) of this Regulation and in the case of an oil tanker of less than 150 metres in length the segregated ballast conditions shall be to the satisfaction of the Administration.

Regulation 14

Segregation of Oil and Water Ballast

(1) Except as provided in paragraph (2) of this Regulation, in new ships of 4,000 tons gross tonnage and above other than oil tankers, and in new oil tankers of 150 tons gross tonnage and above, no ballast water shall be carried in any oil fuel tank.

(2) Where abnormal conditions or the need to carry large quantities of oil fuel render it necessary to carry ballast water which is not a clean ballast in any oil fuel tank, such ballast water shall be discharged to reception facilities or into the sea in compliance with Regulation 9 using the equipment specified in Regulation 16(2) of this Annex, and an entry shall be made in the Oil Record Book to this effect.

(3) All other ships shall comply with the requirements of paragraph (1) of this Regulation as far as reasonable and practicable.

Regulation 15

Retention of Oil on Board

(1) Subject to the provisions of paragraphs (5) and (6) of this Regulation, oil tankers of 150 tons gross tonnage and above shall be

citernes à hydrocarbures sauf lorsque les conditions météorologiques sont si rigoureuses qu'il est nécessaire, de l'avis du capitaine, de transporter une quantité de ballast supplémentaire dans les citernes à hydrocarbures pour assurer la sécurité du navire. Ce ballast supplémentaire doit être traité et rejeté conformément aux dispositions des règles 9 et 15 de la présente Annexe et cette opération est inscrite dans le registre des hydrocarbures mentionné à la règle 20 de la présente Annexe.

4) Tout pétrolier qui n'est pas tenu d'être équipé de citernes à ballast séparé en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle peut, néanmoins, être considéré comme pétrolier équipé de citernes à ballast séparé à condition que, s'il s'agit d'un pétrolier d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, il satisfasse pleinement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de la présente règle et que, s'il s'agit d'un pétrolier d'une longueur inférieure à 150 mètres, les conditions de ballast séparé soient jugées satisfaisantes par l'Autorité.

Règle 14

Séparation des hydrocarbures et du ballast

1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 de la présente règle, aucun ballast ne doit être transporté dans l'une quelconque des citernes à combustible liquide à bord des navires neufs d'une jauge brute égale ou supérieure à 4000 tonneaux, autres que les pétroliers, ou à bord des pétroliers neufs d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux.

2) Lorsque des conditions exceptionnelles ou la nécessité de transporter de grandes quantités de combustible liquide obligent à transporter du ballast qui n'est pas du ballast propre dans l'une quelconque des citernes à combustible liquide, ce ballast doit être rejeté dans une installation de réception, ou à la mer conformément aux dispositions de la règle 9 et à l'aide des dispositifs visés au paragraphe 2 de la règle 16 de la présente Annexe et cette opération est inscrite dans le registre des hydrocarbures.

3) Tous les autres navires satisfont, dans la mesure du possible et du raisonnable, aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle.

Règle 15

Conservation des hydrocarbures à bord

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6 de la présente règle, les pétroliers d'une jauge brute égale ou supérieure à

provided with arrangements in accordance with the requirements of paragraphs (2) and (3) of this Regulation, provided that in the case of existing tankers the requirements for oil discharge monitoring and control systems and slop tank arrangements shall apply three years after the date of entry into force of the present Convention.

(2) (a) Adequate means shall be provided for cleaning the cargo tanks and transferring the dirty ballast residue and tank washings from the cargo tanks into a slop tank approved by the Administration. In existing oil tankers, any cargo tank may be designated as a slop tank.

(b) In this system arrangements shall be provided to transfer the oily waste into a slop tank or combination of slop tanks in such a way that any effluent discharged into the sea will be such as to comply with the provisions of Regulation 9 of this Annex.

(c) The arrangements of the slop tank or a combination of slop tanks shall have a capacity necessary to retain the slops generated by tank washing, oil residues and dirty ballast residues but the total shall be not less than 3 per cent of the oil carrying capacity of the ship, except that, where segregated ballast tanks are provided in accordance with Regulation 13 of this Annex, or where arrangements such as eductors involving the use of water additional to the washing water are not fitted, the Administration may accept 2 per cent. New oil tankers over 70,000 tons deadweight shall be provided with at least two slop tanks.

(d) Slop tanks shall be so designed particularly in respect of the position of inlets, outlets, baffles or weirs where fitted, so as to avoid excessive turbulence and entrainment of oil or emulsion with the water.

(3) (a) An oil discharge monitoring and control system approved by the Administration shall be fitted. In considering the design of the oil content meter to be incorporated in the system, the Administration shall have regard to the specification recommended by the Organization.* The system shall be fitted with a recording device to provide a

*) Reference is made to the Recommendation on International Performance Specifications for Oily-Water Separating Equipment and Oil Content Meters adopted by the Organization by Resolution A.233(VII).

150 tonnes doivent être équipés de dispositifs conformes aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente règle, à condition que, dans le cas des pétroliers existants, les prescriptions relatives aux systèmes de surveillance continue et de contrôle de rejet des hydrocarbures et aux ensembles de citernes de décantation s'appliquent trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2) a) Des moyens appropriés doivent être prévus pour nettoyer les citernes à cargaison et transférer les résidus des eaux de ballast polluées et les eaux de nettoyage des citernes à cargaison dans une citerne de décantation agréée par l'Autorité. A bord des pétroliers existants, l'une quelconque des citernes à cargaison peut être désignée comme citerne de décantation.

b) Dans ce système, on doit prévoir des dispositifs qui permettent de transférer les résidus d'hydrocarbures dans une citerne de décantation ou un ensemble de citernes de décantation de manière que tout effluent rejeté à la mer satisfasse aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.

c) Les dispositifs de la citerne de décantation ou de l'ensemble de citernes de décantation doivent avoir une capacité suffisante pour pouvoir contenir les résidus engendrés par les eaux de nettoyage des citernes, les résidus d'hydrocarbures et les résidus des eaux de ballast polluées mais leur capacité totale ne doit pas être inférieure à 3 pour cent de la capacité de transport d'hydrocarbures du navire; toutefois, lorsqu'il existe des citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de la présente Annexe ou lorsqu'il n'existe pas de dispositifs nécessitant l'utilisation d'une quantité d'eau supplémentaire en sus de l'eau de nettoyage, tels que des éjecteurs, l'Autorité peut accepter que cette capacité soit ramenée à 2 pour cent. Les pétroliers neufs de plus de 70 000 tonnes de port en lourd sont munis de deux citernes de décantation au moins.

d) Les entrées, sorties, chicanes ou déversoirs, s'il en existe, des citernes de décantation doivent être disposés de manière à éviter qu'il n'y ait des remous excessifs et que des hydrocarbures ou émulsions d'hydrocarbures ne soient entraînés avec l'eau.

3) a) Un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures agréé par l'Autorité doit être installé. Lors de l'étude de la conception du détecteur d'hydrocarbures à incorporer dans un tel dispositif, l'Autorité tient compte de la spécification recommandée par l'Organisation*. Le dispositif est muni d'un appa-

*) On se référera à la „Recommandation sur des spécifications internationales pour les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et les détecteurs d'hydrocarbures adoptée par l'Organisation dans la résolution A.233 (VII).

continuous record of the discharge in litres per nautical mile and total quantity discharged, or the oil content and rate of discharge. This record shall be identifiable as to time and date and shall be kept for at least three years. The oil discharge monitor and control system shall come into operation when there is any discharge of effluent into the sea and shall be such as will ensure that any discharge of oily mixture is automatically stopped when the instantaneous rate of discharge of oil exceeds that permitted by Regulation 9 (1) (a) of this Annex. Any failure of this monitoring and control system shall stop the discharge and be noted in the Oil Record Book. A manually operated alternative method shall be provided and may be used in the event of such failure, but the defective unit shall be made operable before the oil tanker commences its next ballast voyage unless it is proceeding to a repair port. Existing oil tankers shall comply with all of the provisions specified above except that the stopping of the discharge may be performed manually and the rate of discharge may be estimated from the pump characteristic.

(b) Effective oil/water interface detectors approved by the Administration shall be provided for a rapid and accurate determination of the oil/water interface in slop tanks and shall be available for use in other tanks where the separation of oil and water is effected and from which it is intended to discharge effluent direct to the sea.

(c) Instructions as to the operation of the system shall be in accordance with an operational manual approved by the Administration. They shall cover manual as well as automatic operations and shall be intended to ensure that at no time shall oil be discharged except in compliance with the conditions specified in Regulation 9 of this Annex.*

(4) The requirements of paragraphs (1), (2) and (3) of this Regulation shall not apply to oil tankers of less than 150 tons gross tonnage, for which the control of discharge of oil under Regulation 9 of this Annex shall be effected by the retention of oil on board with subsequent discharge of all contaminated washings to reception facilities. The total quantity of oil and water used for washing and returned to a storage tank shall be recorded in the Oil Record Book. This total quantity shall be discharged to reception facilities unless

*) Reference is made to "Clean Seas Guide for Oil Tankers", published by the International Chamber of Shipping and the Oil Companies International Marine Forum.

reil qui enregistre en permanence le rejet en litres par mille et la quantité totale rejetée, ou la teneur en hydrocarbures et le taux de rejet. Ces renseignements doivent pouvoir être datés (jour et heure) et doivent être conservés pendant trois ans au moins. Le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures doit fonctionner chaque fois qu'il y a un rejet d'effluent à la mer et doit permettre d'arrêter automatiquement tout rejet de mélanges d'hydrocarbures lorsque le taux instantané de rejet des hydrocarbures dépasse celui qui est autorisé par la règle 9, paragraphe 1, alinéa a) de la présente Annexe. Tout défaut de fonctionnement du dispositif de surveillance continue et de contrôle arrête le rejet et est consigné dans le registre des hydrocarbures. Il est prévu une méthode manuelle de secours qui peut être utilisée lorsqu'un tel défaut de fonctionnement se produit mais le dispositif défectueux doit être réparé de manière à pouvoir fonctionner avant que le pétrolier ne commence son prochain voyage sur lest, à moins qu'il ne se rende dans un port pour réparation. Les pétroliers existants se conforment à toutes les dispositions spécifiées ci-dessus; toutefois, le rejet peut être arrêté par un dispositif manuel et le taux de rejet peut être évalué d'après les caractéristiques des pompes.

b) Il doit être prévu un détecteur d'interface efficace agréé par l'Autorité qui permette de déterminer rapidement et avec précision l'emplacement de l'interface hydrocarbures/eau dans les citernes de décantation et qui soit utilisable dans les autres citernes où s'effectue la séparation des hydrocarbures et de l'eau et d'où l'effluent doit être rejeté directement à la mer.

c) Les instructions relatives à l'exploitation de ce système doivent être conformes aux dispositions d'un manuel d'exploitation approuvé par l'Autorité. Elles s'appliquent tant à l'exploitation manuelle qu'à l'exploitation automatique et doivent garantir que des hydrocarbures ne seront rejetés à aucun moment, sauf dans les conditions stipulées par la règle 9 de la présente Annexe *).

4) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente règle ne s'appliquent pas à bord des pétroliers d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux, où le contrôle des rejets d'hydrocarbures prévu à la règle 9 de la présente Annexe s'effectue par la conservation à bord des hydrocarbures et le rejet ultérieur de toutes les eaux de nettoyage polluées dans des installations de réception; on inscrit dans le registre des hydrocarbures la quantité totale des hydrocarbures et de l'eau utilisée pour le nettoyage et renvoyée à une citerne de stockage.

*) On se référera au "Clean Seas Guide for Oil Tankers" (Recueil de règles pour la propreté des mers à l'usage des navires-citernes) publié par la Chambre internationale de la marine marchande et le Oil Companies International Marine Forum.

adequate arrangements are made to ensure that any effluent which is allowed to be discharged into the sea is effectively monitored to ensure that the provisions of Regulation 9 of this Annex are complied with.

(5) The Administration may waive the requirements of paragraphs (1), (2) and (3) of this Regulation for any oil tanker which engages exclusively on voyages both of 72 hours or less in duration and within 50 miles from the nearest land, provided that the oil tanker is not required to hold and does not hold an International Oil Pollution Prevention Certificate (1973). Any such waiver shall be subject to the requirement that the oil tanker shall retain on board all oily mixtures for subsequent discharge to reception facilities and to the determination by the Administration that facilities available to receive such oily mixtures are adequate.

(6) Where in the view of the Organization equipment required by Regulation 9(1)(a)(vi) of this Annex and specified in sub-paragraph (3)(a) of this Regulation is not obtainable for the monitoring of discharge of light refined products (white oils), the Administration may waive compliance with such requirement, provided that discharge shall be permitted only in compliance with procedures established by the Organization which shall satisfy the conditions of Regulation 9(1)(a) of this Annex except the obligation to have an oil discharge monitoring and control system in operation. The Organization shall review the availability of equipment at intervals not exceeding twelve months.

(7) The requirements of paragraphs (1), (2) and (3) of this Regulation shall not apply to oil tankers carrying asphalt, for which the control of discharge of asphalt under Regulation 9 of this Annex shall be effected by the retention of asphalt residues on board with discharge of all contaminated washings to reception facilities.

Regulation 16

Oil Discharge Monitoring and Control System and Oily-Water Separating Equipment

(1) Any ship of 400 tons gross tonnage and above shall be fitted with an oily-water separating equipment or filtering system complying with the provisions of paragraph (6) of this Regulation. Any such ship which carries large quantities of oil fuel shall comply with paragraph (2) of this Regulation or paragraph (1) of Regulation 14.

Cette quantité totale doit être rejetée dans des installations de réception à moins que des dispositions appropriées ne soient prises pour vérifier que l'effluent rejeté à la mer satisfait aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.

5) L'Autorité peut exempter de l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente règle tout pétrolier qui n'effectue que des voyages de 72 heures ou moins et ne s'éloigne pas de plus de 50 milles de la terre la plus proche, sous réserve que le pétrolier ne soit pas tenu de posséder un Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) et n'en possède effectivement pas. Il n'est accordé d'exemption qu'à la condition que le pétrolier conserve à bord tous mélanges d'hydrocarbures pour les rejeter ultérieurement dans des installations de réception et que l'Autorité se soit assurée que les installations disponibles pour recevoir ces mélanges d'hydrocarbures conviennent.

6) Lorsque, de l'avis de l'Organisation, il est impossible d'obtenir le matériel prescrit à la règle 9, paragraphe 1, alinéa a) vi) de la présente Annexe et spécifié au paragraphe 3, alinéa a) de la présente règle pour la surveillance continue des rejets de produits raffinés légers (hydrocarbures blancs), l'Autorité peut suspendre l'application de cette prescription, à condition que le rejet ne soit autorisé que lorsqu'il est effectué selon des procédures établies par l'Organisation qui satisfassent aux conditions énoncées à la règle 9, paragraphe 1, alinéa a) de la présente Annexe, à l'exception de celle relative à l'utilisation d'un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures. L'Organisation réexamine la question du matériel disponible au moins tous les 12 mois.

7) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente règle ne s'appliquent pas aux pétroliers transportant de l'asphalte, le contrôle prévu à la règle 9 de la présente Annexe s'effectuant dans ce cas par la conservation des résidus d'asphalte à bord et le rejet ultérieur, dans des installations de réception, de toutes les eaux de nettoyage polluées.

Règle 16

Dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et séparateur d'eau et d'hydrocarbures

1) Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux est muni d'un séparateur d'eau et d'hydrocarbures ou d'un système de filtrage conforme aux dispositions du paragraphe 6 de la présente règle. Un tel navire, transportant de grandes quantités de combustible liquide, se conforme aux dispositions du paragraphe 2 de la présente règle ou du paragraphe 1 de la règle 14.

(2) Any ship of 10,000 tons gross tonnage and above shall be fitted:

(a) in addition to the requirement of paragraph (1) of this Regulation with an oil discharge monitoring and control system complying with paragraph (5) of this Regulation; or

(b) as an alternative to the requirements of paragraph (1) and sub-paragraph (2) (a) of this Regulation, with an oily-water separating equipment complying with paragraph (6) of this Regulation and an effective filtering system, complying with paragraph (7) of this Regulation.

(3) The Administration shall ensure that ships of less than 400 tons gross tonnage are equipped, as far as practicable, to retain on board oil or oily mixtures or discharge them in accordance with the requirements of Regulation 9 (1) (b) of this Annex.

(4) For existing ships the requirements of paragraphs (1), (2) and (3) of this Regulation shall apply three years after the date of entry into force of the present Convention.

(5) An oil discharge monitoring and control system shall be of a design approved by the Administration. In considering the design of the oil content meter to be incorporated into the system, the Administration shall have regard to the specification recommended by the Organization.* The system shall be fitted with a recording device to provide a continuous record of the oil content in parts per million. This record shall be identifiable as to time and date and shall be kept for at least three years. The monitoring and control system shall come into operation when there is any discharge of effluent into the sea and shall be such as will ensure that any discharge of oily mixture is automatically stopped when the oil content of effluent exceeds that permitted by Regulation 9 (1) (b) of this Annex. Any failure of this monitoring and control system shall stop the discharge and be noted in the Oil Record Book. The defective unit shall be made operable before the ship commences its next voyage unless it is proceeding to a repair port. Existing ships shall comply with all of the provisions specified above except that the stopping of the discharge may be performed manually.

*) Reference is made to the Recommendation on International Performance Specifications for Oily-Water Separating Equipment and Oil Content Meters adopted by the Organization by Resolution A.233(VII).

2) Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 000 tonneaux est muni:

a) en plus des dispositifs prévus au paragraphe 1 de la présente règle, d'un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures conforme aux dispositions du paragraphe 5 de la présente règle, ou

b) à titre de solution de rechange aux dispositifs prévus au paragraphe 1 et au paragraphe 2, alinéa a) de la présente règle, d'un séparateur d'eau et d'hydrocarbures conforme aux dispositions du paragraphe 6 de la présente règle et d'un système de filtrage conforme aux dispositions du paragraphe 7 de la présente règle.

3) En ce qui concerne les navires d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux, l'Autorité veille à ce que ces navires soient équipés, dans la mesure du possible, d'installations permettant de conserver à bord les hydrocarbures ou les mélanges d'hydrocarbures ou de les rejeter conformément aux dispositions de la règle 9, paragraphe 1, alinéa b) de la présente Annexe.

4) Les navires existants devront se conformer aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente règle au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5) Le dispositif de surveillance continue et de contrôle doit être d'un type agréé par l'Autorité. Lors de l'étude de la conception du détecteur d'hydrocarbures à incorporer dans un tel dispositif, l'Autorité tient compte de la spécification recommandée par l'Organisation*). Le dispositif de surveillance est muni d'un appareil qui enregistre en permanence la teneur en hydrocarbures en parts par million. Ces renseignements doivent pouvoir être datés (jour et heure) et doivent être conservés pendant trois ans au moins. Le dispositif de surveillance continue et de contrôle doit fonctionner chaque fois qu'il y a un rejet d'effluent à la mer et doit permettre d'arrêter automatiquement tout rejet de mélange d'hydrocarbures lorsque la teneur en hydrocarbures de l'effluent dépasse celle qui est autorisée par le paragraphe 1, alinéa b) de la règle 9 de la présente Annexe. Tout défaut de fonctionnement du dispositif de surveillance continue et de contrôle arrête le rejet et est consigné dans le registre des hydrocarbures. Le dispositif défectueux doit être réparé de manière à pouvoir fonctionner avant que le navire ne reprenne la mer, à moins qu'il ne se rende dans un port de réparation. Les navires existants se conforment à toutes les dispositions

*) On se référera à la „Recommandation sur des spécifications internationales pour les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et les détecteurs d'hydrocarbures" adoptée par l'Organisation dans la résolution A.233(VII).

(6) Oily-water separating equipment or an oil filtering system shall be of a design approved by the Administration and shall be such as will ensure that any oily mixture discharged into the sea after passing through the separator or filtering systems shall have an oil content of not more than 100 parts per million. In considering the design of such equipment, the Administration shall have regard to the specification recommended by the Organization.*

(7) The oil filtering system referred to in paragraph (2) (b) of this Regulation shall be of a design approved by the Administration and shall be such that it will accept the discharge from the separating system and produce an effluent the oil content of which does not exceed 15 parts per million. It shall be provided with alarm arrangements to indicate when this level cannot be maintained.

Regulation 17

Tanks for Oil Residues (Sludge)

(1) Every ship of 400 tons gross tonnage and above shall be provided with a tank or tanks of adequate capacity, having regard to the type of machinery and length of voyage, to receive the oily residues (sludges) which cannot be dealt with otherwise in accordance with the requirements of this Annex, such as those resulting from the purification of fuel and lubricating oils and oil leakages in the machinery spaces.

(2) In new ships, such tanks shall be designed and constructed so as to facilitate their cleaning and the discharge of residues to reception facilities. Existing ships shall comply with this requirement as far as is reasonable and practicable.

Regulation 18

Pumping, Piping and Discharge Arrangements of Oil Tankers

(1) In every oil tanker, a discharge manifold for connexion to reception facilities for the discharge of dirty ballast water or oil

*) Reference is made to the Recommendation on International Performance Specifications for Oily-Water Separating Equipment and Oil Content Meters adopted by the Organization by Resolution A.233(VII).

spécifiées ci-dessus; toutefois, le rejet peut être arrêté par un dispositif manuel.

6) Le séparateur d'eau et d'hydrocarbures ou le système de filtrage doivent être d'un type agréé par l'Autorité et conçus de façon que tout mélange d'hydrocarbures rejeté dans la mer après être passé par le séparateur ou le système de filtrage ait une teneur en hydrocarbures qui ne dépasse pas 100 parts par million. Lors de l'examen des caractéristiques du système, l'Autorité doit tenir compte des spécifications recommandées par l'Organisation*).

7) Le système de filtrage visé au paragraphe 2, alinéa b) de la présente règle doit être d'un type agréé par l'Autorité et conçu de façon à recevoir les rejets du séparateur et à produire un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 parts par million. Il est muni d'un dispositif d'alarme indiquant le moment où cette teneur risque d'être dépassée.

Règle 17

Citernes à résidus d'hydrocarbures (boues)

1) Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux doit être équipé d'une ou plusieurs citernes de capacité suffisante, compte tenu du type des machines et de la durée du voyage, pour recevoir les résidus d'hydrocarbures (boues) qu'il n'est pas possible d'éliminer autrement en se conformant aux prescriptions de la présente Annexe, tels que ceux qui proviennent de la purification du combustible et des huiles de graissage et que les fuites d'hydrocarbures dans les compartiments des machines.

2) A bord des navires neufs, ces citernes doivent être conçues et construites de manière à faciliter le nettoyage et le rejet des résidus dans les installations de réception. Les navires existants doivent se conformer à la présente disposition dans la mesure du possible et du raisonnable.

Règle 18

Installations de pompage, de tuyautages et de rejet à bord des pétroliers

1) A bord de tout pétrolier, un collecteur de rejet pouvant être relié aux installations de réception pour le rejet des eaux de ballast

*) On se référera à la „Recommandation sur des spécifications internationales pour les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et les détecteurs d'hydrocarbures" adoptée par l'Organisation dans la résolution A.233(VII).

contaminated water shall be located on the open deck on both sides of the ship.

(2) In every oil tanker, pipelines for the discharge to the sea of effluent which may be permitted under Regulation 9 of this Annex shall be led to the open deck or to the ship's side above the waterline in the deepest ballast condition. Different piping arrangements to permit operation in the manner permitted in sub-paragraphs (4) (a) and (b) of this Regulation may be accepted.

(3) In new oil tankers means shall be provided for stopping the discharge of effluent into the sea from a position on upper deck or above located so that the manifold in use referred to in paragraph (1) of this Regulation and the effluent from the pipelines referred to in paragraph (2) of this Regulation may be visually observed. Means for stopping the discharge need not be provided at the observation position if a positive communication system such as telephone or radio system is provided between the observation position and the discharge control position.

(4) All discharges shall take place above the waterline except as follows:

(a) Segregated ballast and clean ballast may be discharged below the waterline in ports or at offshore terminals.

(b) Existing ships which, without modification, are not capable of discharging segregated ballast above the waterline may discharge segregated ballast below the waterline provided that an examination of the tank immediately before the discharge has established that no contamination with oil has taken place.

Regulation 19

Standard Discharge Connection

To enable pipes of reception facilities to be connected with the ship's discharge pipeline for residues from machinery bilges, both lines shall be fitted with a standard discharge connection in accordance with the following table:

polluées ou des eaux contenant des hydrocarbures doit aboutir au pont découvert sur les deux bords du navire.

2) A bord de tout pétrolier, les tuyautages qui permettent d'effectuer les rejets d'effluent à la mer autorisés par la règle 9 de la présente Annexe doivent aboutir au pont découvert ou au bordé du navire au-dessus de la flottaison dans les conditions de ballastage maximal. On peut accepter que les tuyautages soient disposés différemment pour permettre les rejets dans les conditions autorisées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la présente règle.

3) A bord de tout pétrolier neuf, il doit être prévu une commande permettant d'interrompre le rejet d'effluent à la mer à partir d'un endroit situé sur le pont supérieur ou au-dessus et d'où l'on puisse exercer une surveillance visuelle sur le collecteur visé au paragraphe 1 de la présente règle, lorsqu'il est en service, et sur l'effluent lorsqu'il est rejeté par les tuyautages visés au paragraphe 2 de la présente règle. Il n'y a pas lieu d'avoir une commande permettant d'interrompre le rejet à l'endroit d'où l'on exerce cette surveillance s'il existe un système efficace et fiable de communication tel qu'un système de communication par téléphone ou radio entre l'endroit d'où s'exerce la surveillance et l'emplacement de la commande des rejets.

4) Tous les rejets s'effectuent au-dessus de la flottaison sous réserve des exceptions ci-après:

a) les rejets de ballast propre et de ballast séparé peuvent s'effectuer sous la flottaison dans les ports ou les installations terminales au large;

b) les navires existants qui ne peuvent, sans subir de modification, rejeter du ballast séparé au-dessus de la flottaison peuvent le rejeter au-dessous de la flottaison, à condition qu'un examen de la citerne effectué immédiatement avant le rejet n'ait révélé aucune présence d'hydrocarbures.

Règle 19

Raccord normalisé de jonction des tuyautages de déchargement

Afin de permettre le raccordement des tuyautages des installations de réception aux tuyautages du navire destinés au rejet de résidus provenant des cales de la tranche des machines, les uns et les autres doivent être munis de raccords de jonction normalisés ayant des dimensions conformes à celles figurant dans le tableau suivant:

STANDARD DIMENSIONS OF FLANGES FOR DISCHARGE CONNECTIONS

Description	Dimensions
Outside diameter	215 mm
Inner diameter	According to pipe outside diameter
Bolt circle diameter	183 mm
Slots in flange	6 holes 22 mm in diameter equidistantly placed on a bolt circle of the above diameter, slotted to the flange periphery. The slot width to be 22 mm
Flange thickness	20 mm
Bolts and nuts: quantity, diameter	6, each of 20 mm in diameter and of suitable length

The flange is designed to accept pipes up to a maximum internal diameter of 125 mm and shall be of steel or other equivalent material having a flat face. This flange, together with a gasket of oilproof material, shall be suitable for a service pressure of 6 kg/cm².

Regulation 20

Oil Record Book

(1) Every oil tanker of 150 tons gross tonnage and above and every ship of 400 tons gross tonnage and above other than an oil tanker shall be provided with an Oil Record Book, whether as part of the ship's official log book or otherwise, in the form specified in Appendix III to this Annex.

(2) The Oil Record Book shall be completed on each occasion, on a tank-to-tank basis, whenever any of the following operations take place in the ship:

(a) For oil tankers

DIMENSIONS NORMALISEES DES BRIDES DES RACCORDS DE JONCTION DES TUYAUX DE REJET

Description	Dimensions
Diamètre extérieur	215 mm
Diamètre intérieur	Suivant diamètre extérieur de tuyautage
Diamètre du cercle de perçage	183 mm
Fentes dans la bride	6 trous de 22 mm de diamètre placés à égale distance sur le cercle de perçage et prolongés par une fente de 22 mm de largeur jusqu'au bord extérieur de la bride
Epaisseur de la bride	20 mm
Boulons et écrous: quantité, diamètre	6 de chaque, de 20 mm de diamètre et de longueur appropriée

La bride est conçue pour recevoir des tuyautages d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 125 mm et doit être en acier ou autre matériau équivalent, de surface plane et munie d'un joint en matériau étanche aux hydrocarbures; la bride et le joint doivent être conçus pour une pression de service de 6 kg/cm².

Règle 20

Registre des hydrocarbures

1) Il est tenu pour tous les pétroliers d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et pour tous les navires, autres que les pétroliers, d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux un registre des hydrocarbures, qui peut ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire, sous la forme prévue à l'appendice III de la présente Annexe.

2) Des mentions sont portées sur le registre des hydrocarbures, pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il est procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire:

a) Pétroliers

- (i) loading of oil cargo;
 - (ii) internal transfer of oil cargo during voyage;
 - (iii) opening or closing before and after loading and unloading operations of valves or similar devices which inter-connect cargo tanks;
 - (iv) opening or closing of means of communication between cargo piping and seawater ballast piping;
 - (v) opening or closing of ships' side valves before, during and after loading and unloading operations;
 - (vi) loading of oil cargo;
 - (vii) ballasting of cargo tanks;
 - (viii) cleaning of cargo tanks;
 - (ix) discharge of ballast except from segregated ballast tanks;
 - (x) discharge of water from slop tanks;
 - (xi) disposal of residues;
 - (xii) discharge overboard of bilge water which has accumulated in machinery spaces whilst in port, and the routine discharge at sea of bilge water which has accumulated in machinery spaces.
- (b) For ships other than oil tankers
- (i) ballasting or cleaning of fuel oil tanks or oil cargo spaces;
 - (ii) discharge of ballast or cleaning water from tanks referred to under (i) of this sub-paragraph;
 - (iii) disposal of residues;
 - (iv) discharge overboard of bilge water which has accumulated in machinery spaces whilst in port, and the routine discharge at sea of bilge water which has accumulated in machinery spaces.
- (3) In the event of such discharge of oil or oily mixture as is referred to in Regulation 11 of this Annex or in the event of accidental or other exceptional discharge of oil not excepted by that Regulation, a statement shall be made in the Oil Record Book of the circumstances of, and the reasons for, the discharge.
- (4) Each operation described in paragraph (2) of this Regulation shall be fully recorded without delay in the Oil Record Book so that

- i) chargement d'une cargaison d'hydrocarbures;
 - ii) transfert interne d'une cargaison d'hydrocarbures en cours de voyage;
 - iii) ouverture ou fermeture, avant et après les opérations de chargement et de déchargement, des vannes ou de tout dispositif analogue reliant entre elles les citernes à cargaison;
 - iv) ouverture ou fermeture des moyens de communication entre les tuyautages à cargaison et les tuyautages de ballast d'eau de mer;
 - v) ouverture ou fermeture des vannes installées sur le bordé du navire avant, pendant et après les opérations de chargement et de déchargement;
 - vi) déchargement d'une cargaison d'hydrocarbures;
 - vii) ballastage des citernes à cargaison;
 - viii) nettoyage des citernes à cargaison;
 - ix) rejet des eaux de ballast à l'exception de celles provenant de citernes à ballast séparé;
 - x) rejet des eaux des citernes de décantation;
 - xi) élimination des résidus;
 - xii) rejet des eaux de cales qui se sont accumulées dans la tranche des machines au port et rejet de routine à la mer des eaux de cales de la tranche des machines.
- b) Autres navires
- i) ballastage ou nettoyage des citernes à combustible ou des espaces à cargaison destinés aux hydrocarbures;
 - ii) rejet des eaux de ballast ou des eaux de nettoyage des citernes mentionnées sous i) dans le présent alinéa;
 - iii) élimination des résidus;
 - iv) rejet des eaux de cales qui se sont accumulées dans la tranche des machines au port et rejet de routine à la mer des eaux de cales de la tranche des machines.
- 3) En cas de rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures aux termes de la règle 11 de la présente Annexe, ou en cas de déversement accidentel ou d'autre déversement exceptionnel qui fait l'objet des exceptions prévues dans ladite règle, les circonstances et les motifs du rejet sont consignés dans le registre des hydrocarbures.
- 4) Chacune des opérations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus est intégralement et dès que possible consignée dans le registre des

all the entries in the book appropriate to that operation are completed. Each section of the book shall be signed by the officer or officers in charge of the operations concerned and shall be countersigned by the Master of the ship. The entries in the Oil Record Book shall be in an official language of the State whose flag the ship is entitled to fly, and, for ships holding an International Oil Pollution Prevention Certificate (1973) in English or French. The entries in an official national language of the State whose flag the ship is entitled to fly shall prevail in case of a dispute or discrepancy.

(5) The Oil Record Book shall be kept in such a place as to be readily available for inspection at all reasonable times and, except in the case of unmanned ships under tow, shall be kept on board the ship. It shall be preserved for a period of three years after the last entry has been made.

(6) The competent authority of the Government of a Party to the Convention may inspect the Oil Record Book on board any ship to which this Annex applies while the ship is in its port or offshore terminals and may make a copy of any entry in that book and may require the Master of the ship to certify that the copy is a true copy of such entry. Any copy so made which has been certified by the Master of the ship as a true copy of an entry in the ship's Oil Record Book shall be made admissible in any judicial proceedings as evidence of the facts stated in the entry. The inspection of an Oil Record Book and the taking of a certified copy by the competent authority under this paragraph shall be performed as expeditiously as possible without causing the ship to be unduly delayed.

Regulation 21

Special Requirements for Drilling Rigs and other Platforms

Fixed and floating drilling rigs when engaged in the exploration, exploitation and associated offshore processing of sea-bed mineral resources and other platforms shall comply with the requirements of this Annex applicable to ships of 400 tons gross tonnage and above other than oil tankers, except that:

(a) they shall be equipped as far as practicable with the installations required in Regulations 16 and 17 of this Annex;

(b) they shall keep a record of all operations involving oil or oily mixture discharges, in a form approved by the Administration; and

hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque section du registre est signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question, et contresignée par le capitaine du navire. Les mentions sont écrites dans une langue officielle de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, pour les navires porteurs d'un Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973), en anglais ou en français. En cas de différend ou de divergence, les mentions écrites dans une langue officielle de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon font foi.

5) Le registre des hydrocarbures est conservé dans un endroit où il est aisément accessible aux fins d'examen à tout moment raisonnable et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, doit se trouver à bord du navire. Il doit être conservé pendant une période de trois ans à compter de la dernière inscription.

6) L'autorité compétente d'un Gouvernement d'une Partie à la Convention peut examiner le registre des hydrocarbures à bord de tout navire auquel la présente Annexe s'applique pendant que ce navire se trouve dans un de ses ports ou terminaux au large. Elle peut en extraire des copies et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée par le capitaine du navire est, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. L'inspection du registre des hydrocarbures et l'établissement de copies certifiées par l'autorité compétente en vertu des dispositions du présent paragraphe sont effectués de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire soit indûment retardé.

Règle 21

Dispositions spéciales applicables aux plates-formes de forage et autres plates-formes

Les plates-formes de forage fixes ou flottantes lorsqu'elles explorent, exploitent ou traitent au large les ressources minérales du fond des mers et des océans et les autres plates-formes se conforment aux dispositions de la présente Annexe qui sont applicables aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, autres que les pétroliers, sous réserve:

a) qu'elles soient équipées, dans toute la mesure du possible, des installations requises par les règles 16 et 17 de la présente Annexe, et

b) qu'elles consignent, sous une forme agréée par l'Autorité, toutes les opérations entraînant des rejets d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures;

(c) in any special area and subject to the provisions of Regulation 11 of this Annex, the discharge into the sea of oil or oily mixture shall be prohibited except when the oil content of the discharge without dilution does not exceed 15 parts per million.

CHAPTER III

REQUIREMENTS FOR MINIMIZING OIL POLLUTION FROM OIL TANKERS DUE TO SIDE AND BOTTOM DAMAGES

Regulation 22

Damage Assumptions

(1) For the purpose of calculating hypothetical oil outflow from oil tankers, three dimensions of the extent of damage of a parallelepiped on the side and bottom of the ship are assumed as follows. In the case of bottom damages two conditions are set forth to be applied individually to the stated portions of the oil tanker.

(a) *Side damage*

(i) Longitudinal extent (λ_c): $\frac{1}{3}L$ or 14.5 metres,
whichever is less

(ii) Transverse extent (t_c): $\frac{B}{5}$ or 11.5 metres,
whichever is less
(inboard from the ship's side at right angles to the centre-line at the level corresponding to the assigned summer free-board)

(iii) Vertical extent (v_c): from the base line upwards without limit.

(b) *Bottom damage*

For 0.3L from the forward perpendicular of the ship	Any other part of the ship
---	----------------------------

CHAPITRE III

**PRESCRIPTIONS VISANT A REDUIRE LA POLLUTION DUE
AUX HYDROCARBURES DIVERSES PAR LES PETROLIERS
EN CAS D'AVARIE DE BORDE OU DE FOND**

Règle 22

Hypothèses relatives aux avaries

1) Pour calculer les fuites hypothétiques d'hydrocarbures des pétroliers, on s'est fondé sur les trois dimensions d'une brèche en forme de parallélépipède dans le bordé ou le fond du navire. Dans le dernier cas, on a envisagé deux états distincts d'avarie qui sont appliqués séparément aux parties indiquées du pétrolier.

a) *Avarie de bordé*

i) Longueur (λ_c) : $\frac{1}{3}L$ ou 14,5 mètres
si cette dimension est inférieure

ii) Profondeur (t_c) : $\frac{B}{5}$ ou 11,5 mètres
si cette dimension est inférieure

(mesurée à partir du bordé perpendiculairement au plan axial du navire au niveau correspondant au franc-bord d'été assigné)

iii) Hauteur (v_c) : à partir de la ligne de référence sans limite supérieure

b) *Avarie de fond*

Sur une longueur de 0,3 L mesurée à partir de la perpendiculaire avant du navire

Sur toute autre partie du navire

(i) Longitudinal extent (λ_s): $\frac{L}{10}$ $\frac{L}{10}$ or 5 metres, whichever is less

(ii) Transverse extent (t_s): $\frac{B}{6}$ or 10 metres, 5 metres
whichever is less
but not less than
5 metres

(iii) Vertical extent from the base line (v_s): $\frac{B}{15}$ or 6 metres, whichever is less

(2) Wherever the symbols given in this Regulation appear in this Chapter, they have the meaning as defined in this Regulation.

Regulation 23

Hypothetical Outflow of Oil

(1) The hypothetical outflow of oil in the case of side damage (O_s) and bottom damage (O_b) shall be calculated by the following formulae with respect to compartments breached by damage to all conceivable locations along the length of the ship to the extent as defined in Regulation 22 of this Annex.

(a) for side damages:

$$O_s = \Sigma W_i + \Sigma K_i C_i \quad (I)$$

(b) for bottom damages:

$$O_b = \frac{1}{2} (\Sigma Z_i W_i + \Sigma Z_i C_i) \quad (II)$$

where:

W_i = volume of a wing tank in cubic metres assumed to be breached by the damage as specified in Regulation 22 of this Annex; W_i for a segregated ballast tank may be taken equal to zero,

C_i = volume of a centre tank in cubic metres assumed to be breached by the damage as specified in Regulation 22 of

- i) Longueur (λ_s): $\frac{L}{10}$ $\frac{L}{10}$ ou 5 mètres si cette dimension est inférieure
- ii) Profondeur (t_s): $\frac{B}{6}$ ou 10 mètres 5 mètres
 en choisissant la dimension la plus faible, mais sans que cette dimension puisse être inférieure à 5 mètres
- iii) Hauteur (v_s): $\frac{B}{15}$ ou 6 mètres
 à partir de la ligne de référence si cette dimension est inférieure

2) Partout où les symboles utilisés dans la présente règle figurent dans le présent chapitre, ils ont le sens défini dans la présente règle.

Règle 23

Fuites hypothétiques d'hydrocarbures

1) Les fuites hypothétiques d'hydrocarbures dues aux avaries de bordé (O_e) ou de fond (O_s) sont calculées à l'aide des formules suivantes pour les compartiments endommagés à la suite d'une avarie survenue en un point quelconque de la longueur du navire, dans la mesure définie à la règle 22 de la présente Annexe.

a) Avaries de bordé:

$$O_e = \Sigma W_1 + \Sigma K_1 C_1 \quad (I)$$

b) Avaries de fond:

$$O_s = \frac{1}{2} (\Sigma Z_1 W_1 + \Sigma Z_1 C_1) \quad (II)$$

Dans ces formules:

W_1 = volume en mètres cubes d'une citerne latérale en état d'avarie après l'accident hypothétique mentionné à la règle 22 de la présente Annexe; dans le cas d'une citerne à ballast séparé, W_1 peut être pris égal à zéro,

C_1 = volume en mètres cubes d'une citerne centrale en état d'avarie après l'accident hypothétique mentionné à la règle 22 de la

this Annex; C_i for a segregated ballast tank may be taken equal to zero,

$$K_i = 1 - \frac{b_i}{t_c} \quad \text{when } b_i \text{ is equal to or greater than } t_c, K_i \text{ shall be taken equal to zero,}$$

$$Z_i = 1 - \frac{h_i}{v_s} \quad \text{when } h_i \text{ is equal to or greater than } v_s, Z_i \text{ shall be taken equal to zero,}$$

b_i = width of wing tank in metres under consideration measured inboard from the ship's side at right angles to the centreline at the level corresponding to the assigned summer freeboard,

h_i = minimum depth of the double bottom in metres under consideration; where no double bottom is fitted h_i shall be taken equal to zero.

Whenever symbols given in this paragraph appear in this Chapter, they have the meaning as defined in this Regulation.

(2) If a void space or segregated ballast tank of a length less than λ_c as defined in Regulation 22 of this Annex is located between wing oil tanks, O_c in formula (I) may be calculated on the basis of volume W_i being the actual volume of one such tank (where they are of equal capacity) or the smaller of the two tanks (if they differ in capacity), adjacent to such space, multiplied by S_i as defined below and taking for all other wing tanks involved in such a collision the value of the actual full volume.

$$S_i = 1 - \frac{\lambda_i}{\lambda_c}$$

where λ_i = length in metres of void space or segregated ballast tank under consideration.

(3) (a) Credit shall only be given in respect of double bottom tanks which are either empty or carrying clean water when cargo is carried in the tanks above.

(b) Where the double bottom does not extend for the full length and width of the tank involved, the double bottom is considered non-existent and the volume of the tanks above the area of the bottom damage shall be included in formula (II) even if the tank is not considered breached because of the installation of such a partial double bottom.

(c) Suction wells may be neglected in the determination of the value h_i provided such wells are not excessive in area and extend

présente Annexe; dans le cas d'une citerne à ballast séparé, C_1 peut être pris égal à zéro,

$$K_1 = 1 - \frac{b_1}{t_c} \quad \text{lorsque } b_1 \text{ est égal ou supérieur à } t_c, K_1 \text{ doit être pris égal à zéro,}$$

$$Z_1 = 1 - \frac{h_1}{v_s} \quad \text{lorsque } h_1 \text{ est égal ou supérieur à } v_s, Z_1 \text{ doit être pris égal à zéro,}$$

b_1 = largeur en mètres de la citerne latérale considérée, mesurée à partir du bordé perpendiculairement au plan axial du navire au niveau correspondant au franc-bord d'été assigné,

h_1 = hauteur minimale en mètres des doubles fonds considérés. Lorsqu'il n'existe pas de doubles fonds, h_1 doit être pris égal à zéro.

Partout où des symboles utilisés dans le présent paragraphe figurent dans le présent chapitre, ils ont le sens défini dans le présent paragraphe.

2) Si un espace vide ou une citerne à ballast séparé dont la longueur est inférieure à la longueur λ_c définie à la règle 22 de la présente Annexe se situe entre des citernes latérales d'hydrocarbures, la valeur O_c de la formule (I) peut être calculée en prenant le volume W_1 égal au volume réel de l'une des deux citernes adjacentes à l'espace considéré (lorsqu'elles ont la même capacité) ou de la plus petite de celles-ci (si elles n'ont pas la même capacité) multiplié par S_1 défini ci-après, et en prenant pour toutes les autres citernes latérales touchées par l'abordage la valeur du volume total réel.

$$S_1 = 1 - \frac{\lambda_1}{\lambda_c}$$

Dans cette formule:

λ_1 = longueur en mètres de l'espace vide ou de la citerne à ballast séparé considérée.

3) a) Il n'y a lieu de tenir compte des citernes des doubles fonds vides ou transportant de l'eau propre que lorsque les citernes situées au-dessus contiennent une cargaison.

b) Lorsque les doubles fonds ne s'étendent pas sur toute la longueur et sur toute la largeur de la citerne considérée, on estime qu'il n'y a pas de doubles fonds et il convient alors d'inclure dans la formule (II) le volume des citernes situées au-dessus de l'avarie de fond, même si l'on ne considère pas la citerne comme endommagée, en raison de la présence de ces doubles fonds partiels.

c) Il n'y a pas lieu de tenir compte des puisards dans le calcul de la valeur de h_1 lorsque ceux-ci ont une surface qui n'est pas excessive et ont

below the tank for a minimum distance and in no case more than half the height of the double bottom. If the depth of such a well exceeds half the height of the double bottom, h_1 shall be taken equal to the double bottom height minus the well height.

Piping serving such wells if installed within the double bottom shall be fitted with valves or other closing arrangements located at the point of connexion to the tank served to prevent oil outflow in the event of damage to the piping. Such piping shall be installed as high from the bottom shell as possible. These valves shall be kept closed at sea at any time when the tank contains oil cargo, except that they may be opened only for cargo transfer needed for the purpose of trimming of the ship.

(4) In the case where bottom damage simultaneously involves four centre tanks, the value of O_s may be calculated according to the formula:

$$O_s = \frac{1}{4} (\Sigma Z_1 W_1 + \Sigma Z_1 C_1) \quad \text{(III)}$$

(5) An Administration may credit as reducing oil outflow in case of bottom damage, an installed cargo transfer system having an emergency high suction in each cargo oil tank, capable of transferring from a breached tank or tanks to segregated ballast tanks or to available cargo tankage if it can be assured that such tanks will have sufficient ullage. Credit for such a system would be governed by ability to transfer in two hours of operation oil equal to one half of the largest of the breached tanks involved and by availability of equivalent receiving capacity in ballast or cargo tanks. The credit shall be confined to permitting calculation of O_s according to formula (III). The pipes for such suctions shall be installed at least at a height not less than the vertical extent of the bottom damage v_s . The Administration shall supply the Organization with the information concerning the arrangements accepted by it, for circulation to other Parties to the Convention.

Regulation 24

Limitation of Size and Arrangement of Cargo Tanks

(1) Every new oil tanker shall comply with the provisions of this Regulation. Every existing oil tanker shall be required, within two years after the date of entry into force of the present Convention, to comply with the provisions of this Regulation if such a tanker falls into either of the following categories:

un creux minimal, par rapport à la citerne, en tout cas inférieur à la moitié de celui des doubles fonds. Si le creux d'un puisard est supérieur à la moitié de celui des doubles fonds, h_1 doit être pris égal au creux des doubles fonds moins celui du puisard.

Les tuyautages desservant ces puisards doivent, s'ils sont installés à l'intérieur des doubles fonds, être pourvus de vannes ou autres dispositifs de fermeture au point où ils pénètrent dans la citerne desservie, pour empêcher toute fuite d'hydrocarbures en cas d'avarie aux tuyautages. Ces tuyautages doivent être aussi éloignés que possible du bordé des fonds du navire. Ces vannes doivent être fermées en permanence, à la mer, lorsque les citernes contiennent des hydrocarbures. Toutefois, elles peuvent être ouvertes dans le seul cas où un transfert de cargaison est nécessaire pour rétablir l'assiette du navire.

4) Lorsque l'avarie de fond atteint simultanément quatre citernes centrales, la valeur de O_s peut être calculée d'après la formule suivante:

$$O_s = \frac{1}{4} (\sum Z_1 W_1 + \sum Z_1 C_1) \quad (\text{III})$$

5) Une Autorité peut considérer comme étant de nature à limiter les fuites d'hydrocarbures en cas d'avarie de fond la présence à bord d'un dispositif de transfert de la cargaison ayant, en cas d'urgence, une forte puissance d'aspiration dans chaque citerne à cargaison, qui permette de transférer les hydrocarbures d'une ou plusieurs citernes endommagées vers des citernes à ballast séparé ou vers les citernes à cargaison partiellement remplies, si on peut s'assurer que ces dernières ont une capacité disponible suffisante. Cette hypothèse n'est toutefois valable que s'il est possible de transférer en deux heures un volume d'hydrocarbures égal à la moitié de la capacité de la plus grande des citernes endommagées et si les citernes de ballast ou à cargaison peuvent absorber ce volume. De plus, l'Autorité ne peut adopter cette hypothèse que pour autoriser le calcul de O_s d'après la formule (III). Les tuyautages d'aspiration doivent être installés à une hauteur au moins égale à la hauteur de la brèche dans le fond v_s . L'Autorité doit communiquer à l'Organisation les renseignements sur les dispositions qu'elle adopte, aux fins de diffusion aux autres Parties à la Convention.

Règle 24

Disposition des citernes à cargaison et limitation de leurs dimensions

1) Tout pétrolier neuf doit satisfaire aux dispositions de la présente règle. Tout pétrolier existant sera tenu de satisfaire aux dispositions de la présente règle, dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, s'il appartient à l'une des deux catégories suivantes:

(a) a tanker, the delivery of which is after 1 January 1977; or

(b) a tanker to which both the following conditions apply:

(i) delivery is not later than 1 January 1977; and

(ii) the building contract is placed after 1 January 1974, or in cases where no building contract has previously been placed, the keel is laid or the tanker is at a similar stage of construction after 30 June 1974.

(2) Cargo tanks of oil tankers shall be of such size and arrangements that the hypothetical outflow O_c or O_s calculated in accordance with the provisions of Regulation 23 of this Annex anywhere in the length of the ship does not exceed 30,000 cubic metres or $400 \beta / \overline{DW}$, whichever is the greater, but subject to a maximum of 40,000 cubic metres.

(3) The volume of any one wing cargo oil tank of an oil tanker shall not exceed seventy-five per cent of the limits of the hypothetical oil outflow referred to in paragraph (2) of this Regulation. The volume of any one centre cargo oil tank shall not exceed 50,000 cubic metres. However, in segregated ballast oil tankers as defined in Regulation 13 of this Annex, the permitted volume of a wing cargo oil tank situated between two segregated ballast tanks, each exceeding λ_c in length, may be increased to the maximum limit of hypothetical oil outflow provided that the width of the wing tanks exceeds t_c .

(4) The length of each cargo tank shall not exceed 10 metres or one of the following values, whichever is the greater:

(a) where no longitudinal bulkhead is provided:

0.1 L

(b) where a longitudinal bulkhead is provided at the centreline only:

0.15 L

(c) where two or more longitudinal bulkheads are provided:

(i) for wing tanks:

0.2 L

(ii) for centre tanks:

(1) if $\frac{b_1}{B}$ is equal to or greater than $\frac{1}{3}$:

0.2 L

(2) if $\frac{b_1}{B}$ is less than $\frac{1}{3}$:

- a) pétroliers dont la livraison est postérieure au 1er janvier 1977;
- b) pétroliers qui remplissent simultanément les conditions suivantes:
 - i) la livraison n'est pas postérieure au 1er janvier 1977; et
 - ii) la commande est postérieure au 1er janvier 1974 ou, s'il n'a pas été passé de commande antérieurement, la quille est posée postérieurement au 30 juin 1974 ou le pétrolier n'atteint un stade équivalent de construction qu'après cette date.

2) Les dimensions et la disposition des citernes des navires-citernes doivent être telles que les fuites hypothétiques d'hydrocarbures O_c ou O_s calculées ainsi qu'il est prescrit à la règle 23 de la présente Annexe ne dépassent en aucun point de la longueur du navire 30 000 mètres cubes ou $400 \sqrt{\overline{DW}}$, si cette dernière valeur est supérieure, sous réserve d'un maximum de 40 000 mètres cubes.

3) Le volume d'une citerne latérale à cargaison d'hydrocarbures ne doit pas dépasser, à bord d'un pétrolier, soixante-quinze pour cent des limites prévues au paragraphe 2 de la présente règle pour les fuites hypothétiques d'hydrocarbures. Le volume d'une citerne centrale à cargaison d'hydrocarbures ne doit pas dépasser 50 000 mètres cubes. Toutefois, à bord des pétroliers équipés de citernes à ballast séparé tels qu'ils sont définis à la règle 13 de la présente Annexe, le volume admissible d'une citerne latérale installée entre deux citernes à ballast séparé d'une longueur supérieure à λ_c peut être augmenté jusqu'à la limite maximale prévue pour les fuites hypothétiques d'hydrocarbures, à condition que la largeur de la citerne latérale soit supérieure à t_c .

4) La longueur de chaque citerne à cargaison ne doit pas dépasser 10 mètres ou l'une des valeurs suivantes, si ces valeurs sont supérieures:

- a) s'il n'existe pas de cloison longitudinale:

0,1 L

- b) lorsqu'il n'existe qu'une cloison longitudinale dans l'axe du navire:

0,15 L

- c) lorsqu'il existe deux rangées ou plus de cloisons longitudinales:

- i) pour les citernes latérales:

0,2 L

- ii) pour les citernes centrales:

- 1) si $\frac{b_1}{B}$ est égal ou supérieur à $\frac{1}{3}$:

0,2 L

- 2) si $\frac{b_1}{B}$ est inférieur à $\frac{1}{3}$:

- where no centreline longitudinal bulkhead is provided:

$$(0.5 \frac{b_1}{B} + 0.1) L$$

- where a centreline longitudinal bulkhead is provided:

$$(0.25 \frac{b_1}{B} + 0.15) L$$

(5) In order not to exceed the volume limits established by paragraphs (2), (3) and (4) of this Regulation and irrespective of the accepted type of cargo transfer system installed, when such system inter-connects two or more cargo tanks, valves or other similar closing devices shall be provided for separating the tanks from each other. These valves or devices shall be closed when the tanker is at sea.

(6) Lines of piping which run through cargo tanks in a position less than t_e from the ship's side or less than v_e from the ship's bottom shall be fitted with valves or similar closing devices at the point at which they open into any cargo tank. These valves shall be kept closed at sea at any time when the tanks contain cargo oil, except that they may be opened only for cargo transfer needed for the purpose of trimming of the ship.

Regulation 25

Subdivision and Stability

(1) Every new oil tanker shall comply with the subdivision and damage stability criteria as specified in paragraph (3) of this Regulation, after the assumed side or bottom damage as specified in paragraph (2) of this Regulation, for any operating draught reflecting actual partial or full load conditions consistent with trim and strength of the ship as well as specific gravities of the cargo. Such damage shall be applied to all conceivable locations along the length of the ship as follows:

(a) in tankers of more than 225 metres in length, anywhere in the ship's length;

(b) in tankers of more than 150 metres, but not exceeding 225 metres in length, anywhere in the ship's length except involving either after or forward bulkhead bounding the machinery space located aft. The machinery space shall be treated as a single floodable compartment;

(c) in tankers not exceeding 150 metres in length, anywhere in the ship's length between adjacent transverse bulkheads with the excep-

– lorsqu'il n'existe pas de cloison axiale:

$$(0,5 \frac{b_1}{B} + 0,1) L$$

– lorsqu'il existe une cloison axiale:

$$(0,25 \frac{b_1}{B} + 0,15) L$$

5) Afin de ne pas dépasser les limites de volume fixées par les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente règle et quel que soit le type agréé du système de transfert de la cargaison qui a été installé, lorsque ce système relie entre elles un nombre de citernes égal ou supérieur à deux, des vannes ou d'autres dispositifs analogues de fermeture doivent séparer les citernes les unes des autres. Ces vannes et dispositifs doivent être fermés lorsque le pétrolier est en mer.

6) Les tuyautages qui traversent les citernes à cargaison et sont situés à moins de t_c du bordé du navire ou à moins de v_c du fond du navire doivent être munis de vannes ou de dispositifs de fermeture analogues à l'endroit où ils débouchent dans une quelconque citerne à cargaison. Ces vannes doivent être fermées en permanence, à la mer, lorsque les citernes contiennent des hydrocarbures. Toutefois, elles peuvent être ouvertes, dans le seul cas où un transfert de cargaison est nécessaire pour rétablir l'assiette du navire.

Règle 25

Compartimentage et stabilité

1) Tout pétrolier neuf doit satisfaire aux critères de compartimentage et de stabilité spécifiés au paragraphe 3 de la présente règle après avoir subi l'avarie hypothétique de bordé ou de fond définie au paragraphe 2 de la présente règle, quel que soit le tirant d'eau en service dans les conditions réelles de chargement partiel ou total compatibles avec l'assiette et la résistance du navire, et avec la densité de la cargaison. Cette avarie doit s'appliquer comme suit à tous les points possibles de la longueur du navire:

a) pour les pétroliers d'une longueur supérieure à 225 mètres, à n'importe quel point de la longueur du navire;

b) pour les pétroliers d'une longueur supérieure à 150 mètres mais ne dépassant pas 225 mètres, à n'importe quel point de la longueur à condition, toutefois, que cette avarie ne s'étende pas à une cloison avant ou arrière limitant un compartiment de machines situé à l'arrière. La tranche des machines doit être considérée comme un seul compartiment envahissable;

c) pour les pétroliers d'une longueur ne dépassant pas 150 mètres, à n'importe quel point de la longueur situé entre des cloisons trans-

tion of the machinery space. For tankers of 100 metres or less in length where all requirements of paragraph (3) of this Regulation cannot be fulfilled without materially impairing the operational qualities of the ship, Administrations may allow relaxations from these requirements.

Ballast conditions where the tanker is not carrying oil in cargo tanks excluding any oil residues, shall not be considered.

(2) The following provisions regarding the extent and the character of the assumed damage shall apply:

(a) The extent of side or bottom damage shall be as specified in Regulation 22 of this Annex, except that the longitudinal extent of bottom damage within 0.3L from the forward perpendicular shall be the same as for side damage, as specified in Regulation 22(1) (a) (i) of this Annex. If any damage of lesser extent results in a more severe condition such damage shall be assumed.

(b) Where the damage involving transverse bulkheads is envisaged as specified in sub-paragraphs (1) (a) and (b) of this Regulation, transverse watertight bulkheads shall be spaced at least at a distance equal to the longitudinal extent of assumed damage specified in sub-paragraph (a) of this paragraph in order to be considered effective. Where transverse bulkheads are spaced at a lesser distance, one or more of these bulkheads within such extent of damage shall be assumed as non-existent for the purpose of determining flooded compartments.

(c) Where the damage between adjacent transverse watertight bulkheads is envisaged as specified in sub-paragraph (1) (c) of this Regulation, no main transverse bulkhead or a transverse bulkhead bounding side tanks or double bottom tanks shall be assumed damaged, unless:

- (i) the spacing of the adjacent bulkheads is less than the longitudinal extent of assumed damage specified in sub-paragraph (a) of this paragraph; or
- (ii) there is a step or a recess in a transverse bulkhead of more than 3.05 metres in length, located within the extent of penetration of assumed damage. The step formed by the after peak bulkhead and after peak tank top shall not be regarded as a step for the purpose of this Regulation.

(d) If pipes, ducts or tunnels are situated within the assumed extent of damage, arrangements shall be made so that progressive

versales contiguës, à l'exception de la tranche des machines. Pour les pétroliers d'une longueur égale ou inférieure à 100 mètres, s'il est impossible d'appliquer toutes les prescriptions du paragraphe 3 de la présente règle sans porter atteinte matériellement aux caractéristiques d'exploitation du navire, les Autorités peuvent autoriser les dérogations à ces prescriptions.

Il n'est pas tenu compte des états de ballast lorsque le pétrolier ne transporte pas d'hydrocarbures dans ses citernes à cargaison, à l'exclusion de tous résidus d'hydrocarbures.

2) Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne l'étendue et la nature de la brèche hypothétique:

a) les dimensions de la brèche ouverte dans le bordé ou le fond sont celles spécifiées à la règle 22 de la présente Annexe, à ceci près que la longueur de l'avarie de fond située à moins de 0,3 L à partir de la perpendiculaire avant du navire est la même que celle de l'avarie de bordé spécifiée à la règle 22, paragraphe 1, alinéa a) i) de la présente Annexe. Si une brèche de dimensions inférieures entraîne une situation plus grave, on prend ces dimensions pour hypothèse;

b) dans le cas d'une avarie s'étendant à des cloisons transversales conformément aux cas prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la présente règle, la distance qui sépare les cloisons transversales étanches doit être au moins égale à la longueur hypothétique de la brèche indiquée à l'alinéa a) du présent paragraphe pour que ces cloisons puissent être considérées comme efficaces. Lorsque cette distance est inférieure, on suppose qu'une ou plusieurs des cloisons endommagées ayant la longueur susvisée n'existent pas aux fins des calculs visant à identifier les compartiments envahis;

c) dans le cas d'une brèche située entre deux cloisons transversales étanches contiguës, tel que celui prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la présente règle, on suppose qu'aucune cloison transversale principale ni aucune cloison transversale limitant une citerne latérale ou une citerne de doubles fonds ne sont endommagées sauf:

i) si la distance qui sépare les cloisons contiguës est inférieure à la longueur hypothétique de la brèche mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou

ii) si une cloison transversale présente une niche ou une baïonnette d'une longueur supérieure à 3,05 mètres situées à l'intérieur des limites de la profondeur hypothétique de la brèche; la niche formée par la cloison de coqueron arrière et le toit du coqueron arrière n'est pas considérée comme telle aux fins de la présente règle;

d) si des tuyautages, conduits ou tunnels sont situés à l'intérieur des limites hypothétiques de la brèche, des dispositions doivent être

flooding cannot thereby extend to compartments other than those assumed to be floodable for each case of damage.

(3) Oil tankers shall be regarded as complying with the damage stability criteria if the following requirements are met:

(a) The final waterline, taking into account sinkage, heel and trim, shall be below the lower edge of any opening through which progressive flooding may take place. Such openings shall include air pipes and those which are closed by means of weathertight doors or hatch covers and may exclude those openings closed by means of watertight manhole covers and flush scuttles, small watertight cargo tank hatch covers which maintain the high integrity of the deck, remotely operated watertight sliding doors, and side scuttles of the non-opening type.

(b) In the final stage of flooding, the angle of heel due to unsymmetrical flooding shall not exceed 25 degrees, provided that this angle may be increased up to 30 degrees if no deck edge immersion occurs.

(c) The stability in the final stage of flooding shall be investigated and may be regarded as sufficient if the righting lever curve has at least a range of 20 degrees beyond the position of equilibrium in association with a maximum residual righting lever of at least 0.1 metre. The Administration shall give consideration to the potential hazard presented by protected or unprotected openings which may become temporarily immersed within the range of residual stability.

(d) The Administration shall be satisfied that the stability is sufficient during intermediate stages of flooding.

(4) The requirements of paragraph (1) of this Regulation shall be confirmed by calculations which take into consideration the design characteristics of the ship, the arrangements, configuration and contents of the damaged compartments, and the distribution, specific gravities and the free surface effect of liquids. The calculations shall be based on the following:

(a) Account shall be taken of any empty or partially filled tank, the specific gravity of cargoes carried, as well as any outflow of liquids from damaged compartments.

prises pour éviter que l'envahissement progressif ne s'étende par l'intermédiaire de ces tuyautages, conduits ou tunnels à d'autres compartiments que ceux supposés envahissables dans les calculs effectués pour chaque cas d'avarie.

3) On peut considérer qu'un pétrolier répond aux critères de survie après avarie s'il est satisfait aux conditions suivantes:

a) la flottaison finale, compte tenu de l'enfoncement, de la gîte et de l'assiette, est située au-dessous du bord inférieur de toute ouverture pouvant permettre un envahissement progressif. Parmi ces ouvertures, on doit comprendre les tuyaux de dégagement d'air et les ouvertures qui sont fermées au moyen de portes ou de panneaux d'écouille étanches aux intempéries. On peut exclure les ouvertures fermées au moyen de bouchons de trous d'hommes et de bouchons à plat pont étanches, de petits panneaux d'écouille de citernes à cargaison étanches, de portes à glissière étanches commandées à distance et de hublots de type fixe;

b) au stade final de l'envahissement, l'angle d'inclinaison dû à l'envahissement dissymétrique ne doit pas dépasser 25 degrés. Toutefois, cet angle peut atteindre 30 degrés si le livet du pont n'est pas immergé;

c) la stabilité au stade final de l'envahissement doit être calculée et peut être considérée comme satisfaisante si l'arc de la courbe du bras de levier de redressement mesure au moins 20 degrés à partir de position d'équilibre et si le bras de levier de redressement est égal à 0,1 mètre au moins. L'Autorité doit tenir compte du risque que peut constituer l'immersion momentanée des ouvertures protégées ou non protégées lorsque l'angle d'inclinaison du navire se situe dans les limites de stabilité résiduelle;

d) l'Autorité doit s'assurer que la stabilité du navire aux stades intermédiaires d'envahissement est suffisante.

4) On doit vérifier qu'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1 de la présente règle par des calculs tenant compte des caractéristiques de base du navire, de la disposition, de la configuration et du contenu probable des compartiments endommagés ainsi que de la répartition, de la densité et de l'effet des carènes liquides des liquides transportés. Ces calculs se fondent sur les hypothèses suivantes:

a) il est tenu compte de toute citerne vide ou partiellement remplie ainsi que de la densité des cargaisons transportées et des fuites de liquides provenant de compartiments endommagés;

(b) The permeabilities are assumed as follows:

<i>Spaces</i>	<i>Permeability</i>
Appropriated to stores	0.60
Occupied by accommodation	0.95
Occupied by machinery	0.85
Voids	0.95
Intended for consumable liquids	0 or 0.95 *)
Intended for other liquids	0 to 0.95 **)

*) Whichever results in the more severe requirements.

**) The permeability of partially filled compartments shall be consistent with the amount of liquid carried.

(c) The buoyancy of any superstructure directly above the side damage shall be disregarded. The unflooded parts of superstructures beyond the extent of damage, however, may be taken into consideration provided that they are separated from the damaged space by watertight bulkheads and the requirements of sub-paragraph (3) (a) of this Regulation in respect of these intact spaces are complied with. Hinged watertight doors may be acceptable in watertight bulkheads in the superstructure.

(d) The free surface effect shall be calculated at an angle of heel of 5 degrees for each individual compartment. The Administration may require or allow the free surface corrections to be calculated at an angle of heel greater than 5 degrees for partially filled tanks.

(e) In calculating the effect of free surfaces of consumable liquids it shall be assumed that, for each type of liquid at least one transverse pair or a single centreline tank has a free surface and the tank or combination of tanks to be taken into account shall be those where the effect of free surfaces is the greatest.

(5) The Master of every oil tanker and the person in charge of a non-self-propelled oil tanker to which this Annex applies shall be supplied in an approved form with:

(a) information relative to loading and distribution of cargo necessary to ensure compliance with the provisions of this Regulation; and

(b) date on the ability of the ship to comply with damage stability criteria as determined by this Regulation, including the effect of relaxations that may have been allowed under sub-paragraph (1) (c) of this Regulation.

b) on adopte les perméabilités suivantes:

<i>Espaces</i>	<i>Perméabilité</i>
Destinés aux provisions de bord	0,60
Occupés par des locaux habités	0,95
Occupés par des machines	0,85
Vides	0,95
Destinés aux liquides consommables	0 ou 0,95*)
Destinés à d'autres liquides	0 à 0,95**)

*) Choisir la perméabilité qui conduit aux prescriptions les plus sévères.

**) La perméabilité des compartiments partiellement remplis doit être fonction de la quantité de liquides transportés.

c) il n'est pas tenu compte de la flottabilité des superstructures situées directement au-dessus de l'avarie de bordé. Les parties non envahies des superstructures situées hors des limites de l'avarie peuvent, toutefois, être prises en considération à condition qu'elles soient séparées de l'espace endommagé par des cloisons étanches et qu'elles satisfassent aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la présente règle. Les portes étanches montées sur gonds sont admises dans les cloisons étanches des superstructures;

d) l'effet des carènes liquides à un angle d'inclinaison de 5 degrés doit être calculé pour chaque compartiment. L'Autorité peut exiger ou permettre que l'angle d'inclinaison retenu pour le calcul des corrections pour carènes liquides soit supérieur à 5 degrés dans le cas de citernes partiellement remplies;

e) pour le calcul des corrections à apporter en vue de tenir compte de l'effet des carènes liquides des liquides consommables, on suppose que, pour chaque type de liquide, au moins deux citernes situées côte à côte dans le sens transversal ou une citerne axiale unique présentent une carène liquide et l'on choisit la citerne ou la combinaison de citernes où l'effet des carènes liquides est le plus important.

5) On doit fournir au capitaine de chaque pétrolier et à la personne responsable d'un pétrolier sans propulsion autonome auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Annexe les renseignements suivants présentés sous une forme appropriée:

a) des instructions sur le chargement et la répartition des cargaisons à transporter permettant de satisfaire aux dispositions de la présente règle;

b) des renseignements sur l'aptitude du navire à satisfaire aux critères de stabilité après avarie énoncés dans la présente règle et notamment sur l'incidence des dérogations qui auront pu être accordées en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la présente règle.

Appendix I**LIST OF OILS *)****Asphalt solutions**

Blending Stocks
Roofers Flux
Straight Run Residue

Oils

Clarified
Crude Oil
Mixtures containing crude oil
Diesel Oil
Fuel Oil No. 4
Fuel Oil No. 5
Fuel Oil No. 6

Residual Fuel Oil
Road Oil
Transformer Oil
Aromatic Oil (excluding vegetable oil)
Lubricating Oils and Blending Stocks
Mineral Oil
Motor Oil
Penetrating Oil
Spindle Oil
Turbine Oil

Distillates

Straight Run
Flashed Feed Stocks

Gas Oil

Cracked

Gasoline Blending Stocks

Alkylates – fuel
Reformats
Polymer – fuel

*) The list of oils shall not necessarily be considered as comprehensive.

Appendice I

LISTE D'HYDROCARBURES *)

Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges
Asphalte pour étanchéité
Bitume direct

Hydrocarbures

Huile clarifiée
Pétrole brut
Mélanges contenant du pétrole brut

Gas oil moteur

Fuel Oil No. 4

Fuel Oil No. 5

Fuel Oil No. 6

Fuel léger

Fuel lourd No. 1

Fuel lourd No. 2

} Suivant spécifications américaines

} Suivant spécifications françaises

Fuel direct

Bitume routier

Huile pour transformateur

Produits à caractère aromatique (à l'exclusion des huiles végétales)

Huile de graissage et huiles de base

Huile minérale

Huile moteur

Huile d'imprégnation

Huile à broches (spindle)

Huile turbine

Gas oils atmosphériques

Directs

Séparation flash

Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

Bases pour carburants

Alkylats pour carburants

Réformats

Polymère pour essence

*) La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.

Gasolines

Casinghead (natural)
Automotive
Aviation
Straight Run
Fuel Oil No. 1 (Kerosene)
Fuel Oil No. 1-D
Fuel Oil No. 2
Fuel Oil No. 2-D

Jet Fuels

JP-1 (Kerosene)
JP-3
JP-4
JP-5 (Kerosene, Heavy)
Turbo Fuel
Kerosene
Mineral Spirit

Naphtha

Solvent
Petroleum
Heartcut Distillate Oil

Essences

Condensats
Carburant auto
Essence aviation

Fuel Oil No. 1 (Kerosine)

Fuel Oil No. 1-D

Fuel Oil No. 2

Fuel Oil No. 2-D

Pétrole lampant

Pétrole lampant désodorisé

Fuel domestique

Fuel domestique désodorisé

} Suivant spécifications américaines

} Suivant spécifications françaises

Carburéacteurs

JP-1 (Kerosine)

JP-3

JP-4

JP-5 (Kerosine, Heavy)

Turbo fuel

Pétrole

Essence minérale (White Spirit)

} Suivant spécifications américaines

Naphta

Solvant léger

Solvant lourd

Coupe étroite

Appendix II

FORM OF CERTIFICATE

INTERNATIONAL OIL POLLUTION PREVENTION
CERTIFICATE (1973)

Issued under the Provisions of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, under the Authority of the Government of

.....
(full designation of the country)

by

(full designation of the competent person or organization authorized under the provisions of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973)

Name of Ship	Distinctive Number or Letter	Port of Registry	Gross Tonnage

Type of ship:

Oil tanker, including combination carrier *)

Asphalt carrier *)

Ship other than an oil tanker with cargo tanks coming under Regulation 2 (2) of Annex I of the Convention *)

Ship other than any of the above *)

New/existing ship *)

Date of building or major conversion contract

Date on which keel was laid or ship was at a similar stage of construction or on which major conversion was commenced

Date of delivery or completion of major conversion

*) Delete as appropriate.

Appendice II

MODELE DE CERTIFICAT

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (1973)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale
de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires au nom du
Gouvernement

(nom officiel complet du pays)

par

(titre officiel complet de la personne compétente ou de l'orga-
nisation autorisée en vertu des dispositions de la Convention
internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les
navires)

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'imma- trication	Jauge brute

Type du navire:

Pétrolier, y compris les transporteurs mixtes *)

Transporteur d'asphalte *)

Navire, autre qu'un pétrolier, muni de citernes à cargaison tombant
sous le coup du paragraphe 2 de la règle 2 de l'Annexe I de la
Convention *)

Navire autre que ceux énumérés ci-dessus *)

Navire neuf/existant *)

Date du contrat de construction ou de transformation importante:

Date de la pose de la quille, date à laquelle le navire se trouvait
dans un état d'avancement équivalent, ou date à laquelle une trans-
formation importante a commencé:

Date de livraison ou date à laquelle une transformation importante
a été terminée:

*) Rayer la mention inutile.

PART A – ALL SHIPS

The ship is equipped with:

for ships of 400 tons gross tonnage and above:

(a) oily-water separating equipment *) (capable of producing the effluent with an oil content not exceeding 100 parts per million) or

(b) an oil filtering system *) (capable of producing the effluent with an oil content not exceeding 100 parts per million)

for ships of 10,000 tons gross tonnage and above:

(c) an oil discharge monitoring and control system *) (additional to (a) or (b) above) or

(d) oily-water separating equipment and an oil filtering system *) (capable of producing the effluent with an oil content not exceeding 15 parts per million) in lieu of (a) or (b) above.

Particulars of requirements from which exemption is granted under Regulation 2 (2) and 2 (4) (a) of Annex I of the Convention:

.....
.....
Remarks:

* Delete as appropriate.

PARTIE A – TOUS NAVIRES

Le navire est équipé:

pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux:

a) d'un dispositif de séparation des mélanges d'eau et d'hydrocarbures *) (susceptible de produire un effluent d'une teneur égale ou inférieure à 100 parts par million) ou

b) d'un système de filtrage des hydrocarbures *) (susceptible de produire un effluent d'une teneur égale ou inférieure à 100 parts par million)

pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 000 tonneaux:

c) d'un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures *) (complémentaire de a) ou de b) ci-dessus) ou

d) d'un dispositif de séparation des mélanges d'eau et d'hydrocarbures et d'un système de filtrage des hydrocarbures *) (susceptibles de produire un effluent d'une teneur égale ou inférieure à 15 parts par million) au lieu de a) ou de b) ci-dessus.

Détail des exemptions accordées au navire dans le cadre du paragraphe 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'Annexe I de la présente Convention:

.....
.....

Observations:

*) Rayer la mention inutile.

PART B – OIL TANKER ¹⁾ ²⁾

Deadweight metric tons. Length of ship metres.

It is certified that this ship is:

(a) required to be constructed according to and complies with ³⁾

(b) not required to be constructed according to ³⁾

(c) not required to be constructed according to, but complies with ³⁾

the requirements of Regulation 24 of Annex I of the Convention.

The capacity of segregated ballast tanks is cubic metres and complies with the requirements of Regulation 13 of Annex I of the Convention.

The segregated ballast is distributed as follows:

Tank	Quantity	Tank	Quantity

*

¹⁾ This Part should be completed for oil tankers including combination carriers and asphalt carriers, and those entries which are applicable should be completed for ships other than oil tankers which are constructed and utilized to carry oil in bulk of an aggregate capacity of 200 cubic metres or above.

²⁾ This page need not be reproduced on a Certificate issued to any ship other than those referred to in footnote ¹⁾.

³⁾ Delete as appropriate.

*) End of Part B.

PARTIE B – PETROLIER ^{1) 2)}

Port en lourd tonnes métriques. Longueur du navire mètres.

Il est certifié que le navire:

a) est tenu d'être construit conformément aux dispositions de la règle 24 de l'Annexe I de la Convention, et qu'il satisfait à ces dispositions, ³⁾

b) n'est pas tenu d'être construit conformément aux dispositions de la règle 24 de l'Annexe I de la Convention, ³⁾

c) n'est pas tenu d'être construit conformément aux dispositions de la règle 24 de l'Annexe I de la Convention mais qu'il satisfait à ces dispositions. ³⁾

La capacité des citernes à ballast séparé est de mètres cubes et correspond aux prescriptions de la règle 13 de l'Annexe I de la Convention.

Le ballast séparé est réparti comme suit:

Citerne	Quantité	Citerne	Quantité

¹⁾ Il convient de remplir cette partie pour les pétroliers, y compris pour les transporteurs mixtes et les transporteurs d'asphalte, et les renseignements pertinents seront indiqués pour les navires, autres que les pétroliers, construits et utilisés pour le transport des hydrocarbures en vrac d'une capacité totale égale ou supérieure à 200 mètres cubes.

²⁾ La présente page n'a pas à figurer sur les Certificats délivrés aux navires autres que ceux énumérés dans la note 1.

³⁾ Rayer la mention inutile.

THIS IS TO CERTIFY:

That the ship has been surveyed in accordance with Regulation 4 of Annex I of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, concerning the prevention of pollution by oil; and

That the survey shows that the structure, equipment, fittings, arrangement and material of the ship and the condition thereof are in all respects satisfactory and that the ship complies with the applicable requirements of Annex I of the Convention.

This Certificate is valid until
subject to intermediate survey (s) at intervals of

Issued at
(place of issue of Certificate)

..... 19 ..
(Signature of duly authorized
official issuing the Certificate)

(Seal or stamp of the issuing Authority, as appropriate)

Endorsement for existing ships ⁴⁾

This is to certify that this ship has been so equipped as to comply with the requirements of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 as relating to existing ships three years from the date of entry into force of the Convention.

Signed
(Signature of duly authorized official)

Place of endorsement

Date of endorsement

(Seal or stamp of the Authority, as appropriate)

⁴⁾ This entry need not be reproduced on a Certificate other than the first Certificate issued to any ship.

IL EST CERTIFIE

Que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 4 de l'Annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, en ce qui concerne la prévention de la pollution par les hydrocarbures; et

Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la structure, l'équipement, les aménagements, les installations, les matériaux et l'état du navire sont satisfaisants sous tous les rapports et que le navire est conforme aux dispositions pertinentes de l'Annexe I de la Convention.

Le présent Certificat est valable jusqu'au
sous réserve des visites intermédiaires prévues à intervalles de

Délivré à
(lieu de délivrance du Certificat)

le 19...
(signature du fonctionnaire dûment autorisé délivrant le Certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité chargée de délivrer le Certificat)

Clause applicable aux navires existants ⁴⁾

Il est certifié que l'équipement de ce navire est conforme aux prescriptions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires qui sont applicables aux navires existants trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Signé
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu de certification

Date de certification

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

⁴⁾ Il n'y aura lieu de faire figurer cette rubrique que sur le premier Certificat délivré à tout navire.

Intermediate survey

This is to certify that at an intermediate survey required by Regulation 4 (1) (c) of Annex I of the Convention, this ship and the condition thereof are found to comply with the relevant provisions of the Convention.

Signed
(Signature of duly authorized official)

Place

Date

(Seal or stamp of the Authority, as appropriate)

Signed
(Signature of duly authorized official)

Place

Date

(Seal or stamp of the Authority, as appropriate)

Under the provisions of Regulation 8 (2) and (4) of Annex I of the Convention the validity of this Certificate is extended until

Signed
(Signature of duly authorized official)

Place

Date

(Seal or stamp of the Authority, as appropriate)

Visites intermédiaires

Il est certifié que, lors d'une visite intermédiaire prescrite par la règle 4, paragraphe 1, alinéa c) de l'Annexe I de la Convention, il a été constaté que le navire satisfait aux dispositions pertinentes de la Convention.

Signé
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu

Date

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Signé
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu

Date

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Aux termes du paragraphe 2 de la règle 8 de l'Annexe I de la Convention, la validité du présent Certificat est prorogée jusqu'au

.....
Signé
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu

Date

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Appendix III

FORM OF OIL RECORD BOOK

OIL RECORD BOOK

I. FOR OIL TANKERS ¹⁾

Name of ship

Total cargo carrying capacity of ship in cubic metres

Voyage from (date) to (date)

(a) Loading of oil cargo

1. Date and place of loading			
2. Types of oil loaded			
3. Identity of tank(s) loaded			
4. Closing of applicable cargo tank valves and applicable line cut-off valves on completion of loading ²⁾			

¹⁾ This Part should be completed for oil tankers including combination carriers and asphalt carriers, and those entries which are applicable shall be completed for ships other than oil tankers which are constructed and utilized to carry oil in bulk of an aggregate capacity of 200 cubic metres or above. This Part need not be reproduced on an Oil Record Book issued to any ship other than those referred to above.

²⁾ Applicable valves and similar devices are those referred to in Regulations 20(2)(a)(iii), 23 and 24 of Annex I of the Convention.

Appendice III

MODELE DE REGISTRE DES HYDROCARBURES

REGISTRE DES HYDROCARBURES

I. PETROLIERS ¹⁾

Nom du navire

Capacité totale de chargement du navire en mètres cubes

Voyage du (date) au (date)

a) Chargement de la cargaison d'hydrocarbures

1. Date et lieu de chargement			
2. Nature des hydrocarbures embarqués			
3. Identification de la (des) citerne (s) remplie (s)			
4. Fermeture des vannes appropriées des citernes à cargaison et des vannes d'arrêt appropriées sur les tuyautages à la fin du chargement ²⁾			

¹⁾ Les pétroliers, et notamment les transporteurs mixtes et les transporteurs d'asphalte, devraient remplir cette partie; les navires, autres que les pétroliers, construits et utilisés pour le transport des hydrocarbures en vrac d'une capacité totale égale ou supérieure à 200 mètres cubes, devraient remplir les rubriques qui leur sont applicables. Il n'est pas nécessaire de reproduire cette partie sur le registre des hydrocarbures délivré aux navires autres que ceux visés ci-dessus.

²⁾ Les vannes et dispositifs analogues appropriés sont ceux qui sont énumérés aux règles 20 2) a) iii), 23 et 24 de l'Annexe I de la Convention.

The undersigned certifies that in addition to the above, all sea valves, overboard discharge valves, cargo tank and pipeline connections and inter-connections, were secured on completion of loading oil cargo.

Date of entry Officer in charge

Master

(b) Internal transfer of oil cargo during voyage

5. Date of internal transfer					
6. Identity of tank(s)	(i)	From			
	(ii)	To			
7. Was (were) tank (s) in 6 (i) emptied?					

The undersigned certifies that in addition to the above, all sea valves, overboard discharge valves, cargo tank and pipeline connections and inter-connections, were secured on completion of internal transfer of oil cargo.

Date of entry Officer in charge

Master

(c) Unloading of oil cargo

8. Date and place of unloading					
9. Identity of tank (s) unloaded					

Le soussigné certifie qu'en plus des vannes ci-dessus, toutes les vannes ouvrant à la mer, les vannes de rejet par-dessus bord, ainsi que les raccords des citernes à cargaison et des tuyautages ont été assujettis à la fin du chargement de la cargaison d'hydrocarbures.

Date Officier responsable

Capitaine

b) Transfert interne de la cargaison d'hydrocarbures au cours du voyage

5. Date du transfert interne					
6. Identification de la (des) citerne(s)	(i)	de			
	(ii)	à			
7. A-t-on vidé la (les) citerne(s) mentionnée(s) à 6 i) ?					

Le soussigné certifie qu'en plus des vannes ci-dessus, toutes les vannes ouvrant à la mer, les vannes de rejet par-dessus bord, ainsi que les raccords des citernes à cargaison et des tuyautages ont été assujettis à la fin du transfert interne de la cargaison d'hydrocarbures.

Date Officier responsable

Capitaine

c) Déchargement de la cargaison d'hydrocarbures

8. Date et lieu du déchargement			
9. Identification de la (des) citerne(s) déchargée(s)			

10. Was (were) tank (s) emptied?			
11. Opening of applicable cargo tank valves and applicable line cut-off valves prior to cargo unloading ²⁾			
12. Closing of applicable cargo tank valves and applicable line cut-off valves on completion of unloading ²⁾			

The undersigned certifies that in addition to the above, all sea valves, overboard discharge valves, cargo tank and pipeline connections and inter-connections, were secured on completion of unloading of oil cargo.

Date of entry Officer in charge

Master

²⁾ Applicable valves and similar devices are those referred to in Regulations 20(2)(a)(iii), 23 and 24 of Annex I of the Convention.

10. A-t-on vidé la (les) citerne (s) ?			
11. Ouverture des vannes appropriées des citernes à cargaison et des vannes d'arrêt appropriées sur les tuyautages avant le déchargement de la cargaison ²⁾			
12. Fermeture des vannes appropriées des citernes à cargaison et des vannes d'arrêt appropriées sur les tuyautages à la fin du déchargement ²⁾			

Le soussigné certifie qu'en plus des vannes ci-dessus, toutes les vannes ouvrant à la mer, les vannes de rejet par-dessus bord, ainsi que les raccords des citernes à cargaison et des tuyautages ont été assujettis à la fin du déchargement de la cargaison d'hydrocarbures.

Date Officier responsable

Capitaine

²⁾ Les vannes et dispositifs analogues appropriés sont ceux qui sont énumérés aux règles 20 2) a) iii), 23 et 24 de l'Annexe I de la Convention.

(d) Ballasting of cargo tanks

13. Identity of tank (s) ballasted			
14. Date and position of ship at start of ballasting			
15. If valves connecting cargo lines and segregated ballast lines were used give time, date and position of ship when valves were (a) opened, and (b) closed			

The undersigned certifies that in addition to the above, all sea valves, overboard discharge valves, cargo tank and pipeline connections and inter-connections, were secured on completion of ballasting.

Date of entry Officer in charge

Master

(e) Cleaning of cargo tanks

16. Identity of tank (s) cleaned			
17. Date and duration of cleaning			
18. Methods of cleaning ³⁾			

Date of entry Officer in charge

Master

³⁾Hand hosing, machine washing and/or chemical cleaning. Where chemically cleaned, the chemical concerned and the amount used should be stated.

d) Ballastage des citernes à cargaison

13. Identification de la (des) citerne(s) ballastée(s)			
14. Date et position du navire au moment du ballastage			
15. Si les vannes reliant les tuyautages à cargaison et les tuyautages à ballast séparé ont été utilisées, indiquer la date, l'heure et la position du navire au moment où les vannes ont été a) ouvertes et b) fermées			

Le soussigné certifie qu'en plus des vannes ci-dessus, toutes les vannes ouvrant à la mer, les vannes de rejet par-dessus bord, ainsi que les raccords des citernes à cargaison et des tuyautages ont été assujettis à la fin du ballastage.

Date Officier responsable

Capitaine

e) Nettoyage des citernes à cargaison

16. Identification de la (des) citerne(s) nettoyée(s)			
17. Date et durée du nettoyage			
18. Méthodes de nettoyage ³⁾			

Date Officier responsable

Capitaine

³⁾ Préciser s'il s'agit de nettoyage au jet, nettoyage mécanique et/ou de nettoyage chimique. En cas de nettoyage chimique, indiquer le produit chimique utilisé et la quantité.

(f) Discharge of dirty ballast

19. Identity of tank (s)			
20. Date and position of ship at start of discharge to sea			
21. Date and position of ship at finish of discharge to sea			
22. Ship's speed (s) during discharge			
23. Quantity discharged to sea			
24. Quantity of polluted water transferred to slop tank (s) (identify slop tank (s))			
25. Date and port of discharge into shore reception facilities (if applicable)			
26. Was any part of the discharge conducted during darkness, if so, for how long?			

f) Rejet des eaux de ballast polluées

19. Identification de la (des) citerne(s)			
20. Date et position du navire au début du rejet à la mer			
21. Date et position du navire à la fin du rejet à la mer			
22. Vitesse(s) du navire pendant le rejet			
23. Quantité rejetée à la mer			
24. Quantité d'eau polluée transférée dans la citerne de décantation (identification de la (des) citerne(s) de décantation)			
25. Date et port où a été effectué le rejet dans des installations à terre (le cas échéant)			
26. Une partie du rejet a-t-elle été effectuée dans l'obscurité? Dans l'affirmative, pendant combien de temps?			

27. Was a regular check kept on the effluent and the surface of the water in the locality of the discharge?			
28. Was any oil observed on the surface of the water in the locality of the discharge?			

Date of entry Officer in charge

Master

(g) Discharge of water from slop tanks

29. Identity of slop tank (s)			
30. Time of settling from last entry of residues, or			
31. Time of settling from last discharge			
32. Date, time and position of ship at start of discharge			
33. Sounding of total contents at start of discharge			
34. Sounding of oil/water interface at start of discharge			

27. A-t-on vérifié régulièrement l'effluent et la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			
28. A-t-on observé des hydrocarbures à la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			

Date Officier responsable

Capitaine

g) Rejet de l'eau de la citerne de décantation

29. Identification de la (des) citerne(s) de décantation			
30. Durée de la décantation depuis la dernière admission de résidus, ou			
31. Durée de la décantation depuis le dernier rejet			
32. Date, heure et position du navire au début du rejet			
33. Evaluation par sondage du volume total du mélange au début du rejet			
34. Evaluation par sondage de l'interface eau-hydrocarbures au début du rejet			

35. Bulk quantity discharged and rate of discharge			
36. Final quantity discharged and rate of discharge			
37. Date, time and position of ship at end of discharge			
38. Ship's speed (s) during discharge			
39. Sounding of oil/water interface at end of discharge			
40. Was any part of the discharge conducted during darkness, if so, for how long?			
41. Was a regular check kept on the effluent and the surface of the water in the locality of the discharge?			
42. Was any oil observed on the surface of the water in the locality of the discharge?			

Date of entry Officer in charge

Master

35. Volume rejeté et taux du rejet			
36. Quantité rejetée et taux du rejet			
37. Date, heure et posi- tion du navire à la fin du rejet			
38. Vitesse(s) du navire pendant le rejet			
39. Evaluation par son- dage de l'interface eau-hydrocarbures à la fin du rejet			
40. Une partie du rejet a-t-elle été effec- tuée dans l'obscu- rité? Dans l'affir- mative, pendant combien de temps?			
41. A-t-on vérifié régu- lièrement l'effluent et la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			
42. A-t-on observé des hydrocarbures à la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			

Date Officier responsable

Capitaine

(h) Disposal of residues

43. Identity of tank (s)			
44. Quantity disposed from each tank			
45. Method of disposal of residue: (a) Reception facilities (b) Mixed with cargo (c) Transferred to another (other) tank (s) (identify tank (s)) (d) Other method (state which)			
46. Date and port of disposal of residue			

Date of entry Officer in charge

Master

h) Elimination des résidus

43. Identification de la (des) citerne(s)			
44. Quantité éliminée de chaque citerne			
45. Mode d'élimination: a) installations de réception b) mélange avec la cargaison c) transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identifi- cation de la (des) citerne(s)) d) autre méthode (préciser)			
46. Date et port d'éli- mination des résidus			

Date

Officier responsable

Capitaine

(i) Discharge of clean ballast contained in cargo tanks

47. Date and position of ship at commencement of discharge of clean ballast			
48. Identity of tank (s) discharged			
49. Was (were) the tank (s) empty on completion?			
50. Position of vessel on completion if different from 47			
51. Was any part of the discharge conducted during darkness, if so, for how long?			
52. Was a regular check kept on the effluent and the surface of the water in the locality of the discharge?			
53. Was any oil observed on the surface of the water in the locality of the discharge?			

Date of entry Officer in charge

Master

i) Rejet des eaux de ballast propres contenues dans les citernes à cargaison

47. Date et position du navire au début du rejet des eaux de ballast propres			
48. Identification de la (des) citerne(s) à partir de laquelle (desquelles) s'effectue le rejet			
49. La (les) citerne(s) était (en) t-elle(s) vide(s) à la fin du rejet?			
50. Position du navire à la fin du rejet, si elle diffère de celle indiquée sous 47			
51. Une partie du rejet a-t-elle été effectuée dans l'obscurité? Dans l'affirmative, pendant combien de temps?			
52. A-t-on vérifié régulièrement l'effluent et la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			
53. A-t-on observé des hydrocarbures à la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			

Date Officier responsable

Capitaine

(j) Discharge overboard of bilge water containing oil which has accumulated in machinery spaces whilst in port ⁴⁾

54. Port			
55. Duration of stay			
56. Quantity disposed			
57. Date and place of disposal			
58. Method of disposal (state whether a separator was used)			

Date of entry Officer in charge

Master

(k) Accidental or other exceptional discharges of oil

59. Date and time of occurrence			
60. Place or position of ship at time of occurrence			
61. Approximate quantity and type of oil			
62. Circumstances of discharge or escape, the reasons therefor and general remarks			

Date of entry Officer in charge

Master

⁴⁾ Where the pump starts automatically and discharges through a separator at all times it will be sufficient to enter each day "Automatic discharge from bilges through a separator".

j) Rejet par-dessus bord des eaux de cales machines contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port ⁴⁾

54. Port			
55. Durée du séjour			
56. Quantité éliminée			
57. Date et lieu de l'élimination			
58. Mode d'élimination (indiquer si un séparateur a été utilisé)			

Date Officier responsable
 Capitaine

k) Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

59. Date et heure			
60. Lieu ou position du navire au moment de l'événement			
61. Quantité approximative et type d'hydrocarbures			
62. Circonstances du rejet ou de la fuite, motifs et observations générales			

Date Officier responsable
 Capitaine

⁴⁾ Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours „Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur”.

(l) Has the oil monitoring and control system been out of operation at any time when discharging overboard? If so, give time and date of failure and time and date of restoration and confirm that this was due to equipment failure and state reason if known

.....

.....

Date of entry Officer in charge

Master

(m) Additional operational procedures and general remarks

.....

.....

.....

For oil tankers of less than 150 tons gross tonnage operating in accordance with Regulation 15 (4) of Annex I of the Convention, an appropriate oil record book should be developed by the Administration.

For asphalt carriers, a separate oil record book may be developed by the Administration utilizing sections (a), (b), (c), (e), (h), (j), (k) and (m) of this form of oil record book.

l) Le dispositif de surveillance et de contrôle des hydrocarbures a-t-il été hors service à un moment quelconque au cours du rejet par-dessus bord? Dans l'affirmative, préciser la date et l'heure de l'arrêt, ainsi que la date et l'heure de la remise en service; confirmer que l'arrêt était dû à une défaillance du matériel et en préciser la cause si celle-ci est connue

.....
 Date Officier responsable

Capitaine

m) Autres méthodes appliquées et observations générales

.....
 Pour les pétroliers de jauge brute inférieure à 150 tonneaux exploités conformément aux dispositions de la règle 15, paragraphe 4, de l'Annexe I de la Convention, l'Autorité devrait mettre au point un registre des hydrocarbures approprié.

Pour les transporteurs d'asphalte, l'Autorité peut mettre au point un registre des hydrocarbures distinct en utilisant les sections a), b), c), e), h), j), k) et m) du présent modèle de registre des hydrocarbures.

II. FOR SHIPS OTHER THAN OIL TANKERS

Name of ship

Operations from (date), to (date)

(a) Ballasting or cleaning of oil fuel tanks

1. Identity of tank (s) ballasted			
2. Whether cleaned since they last contained oil and, if not, type of oil previously carried			
3. Date and position of ship at start of cleaning			
4. Date and position of ship at start of ballasting			

Date of entry Officer in charge

Master

II. NAVIRES AUTRES QUE LES PETROLIERS

Nom du navire

Opérations effectuées du (date) au (date)

a) Ballastage ou nettoyage des citernes à combustible liquide

1. Identification de la (des) citerne(s) ballastée(s)			
2. Indiquer si les citernes ont été nettoyées depuis la dernière fois qu'elles ont contenu des hydrocarbures. Dans la négative, indiquer la nature des hydrocarbures précédemment transportés			
3. Date et position du navire au début du nettoyage			
4. Date et position du navire au début du ballastage			

Date Officier responsable

Capitaine

(b) Discharge of dirty ballast or cleaning water from tanks referred to under section (a)

5. Identity of tank (s)			
6. Date and position of ship at start of discharge			
7. Date and position of ship at finish of discharge			
8. Ship's speed (s) during discharge			
9. Method of discharge (state whether to reception facility or through installed equipment)			
10. Quantity discharged			

Date of entry Officer in charge

Master

b) Rejet des eaux de ballast ou de nettoyage polluées des citernes mentionnées à l'alinéa a)

5. Identification de la (des) citerne(s)			
6. Date et position du navire au début du rejet			
7. Date et position du navire à la fin du rejet			
8. Vitesse(s) du navire pendant le rejet			
9. Méthode de rejet (préciser si le rejet a été effectué dans une installation de réception ou par un dispositif installé à bord)			
10. Quantité rejetée			

Date Officier responsable

Capitaine

(c) Disposal of residues

11. Quantity of residue retained on board			
12. Methods of disposal of residue: (a) reception facilities (b) mixed with next bunkering (c) transferred to another (other) tank (s) (d) other method (state which)			
13. Date and port of disposal of residue			

Date of entry

Officer in charge

Master

c) Elimination des résidus

11. Quantité de résidus conservés à bord			
12. Mode d'élimination des résidus:			
a) installations de réception			
b) mélange avec le combustible suivant			
c) transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citerne(s))			
d) autre méthode (préciser)			
13. Date et port d'élimination des résidus			

Date Officier responsable

Capitaine

(d) Discharge overboard of bilge water containing oil which has accumulated in machinery spaces whilst in port ⁵⁾

14. Port			
15. Duration of stay			
16. Quantity discharged			
17. Date and place of discharge			
18. Method of discharge: (a) through oily-water separating equipment; (b) through oil filtering system; (c) through oily-water separating equipment and an oil filtering system; (d) to reception facilities			

Date of entry Officer in charge

Master

⁵⁾ Where the pump starts automatically and discharges through a separator at all times it will be sufficient to enter each day "Automatic discharge from bilges through a separator".

d) Rejet par-dessus bord des eaux de cales machines contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port ⁵⁾

14. Port			
15. Durée du séjour			
16. Quantité rejetée			
17. Date et lieu du rejet			
18. Méthode de rejet:			
a) par un séparateur d'eau et d'hydrocarbures			
b) par un système de filtrage des hydrocarbures			
c) par un séparateur d'eau et d'hydrocarbures et un système de filtrage des hydrocarbures			
d) dans une installation de réception			

Date Officier responsable

Capitaine

⁵⁾ Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours „Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur”.

(e) Accidental or other exceptional discharges of oil

19. Date and time of occurrence			
20. Place or position of ship at time of occurrence			
21. Approximate quantity and type of oil			
22. Circumstances of discharge or escape, the reasons therefor and general remarks			

Date of entry Officer in charge

Master

(f) Has the required oil monitoring and control system been out of operation at any time when discharging overboard? If so, state time and date of failure and time and date of restoration, and confirm that this was due to equipment failure, and state reason if known.

Date of entry Officer in charge

Master

(g) New ships of 4,000 tons gross tonnage and above: has dirty ballast been carried in oil fuel tanks?

Yes/No.

If so, state which tanks were so ballasted and method of discharge of the dirty ballast

.....

.....

Date of entry Officer in charge

Master

e) Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

19. Date et heure			
20. Lieu ou position du navire			
21. Quantité approximative et type d'hydrocarbures			
22. Circonstances du rejet ou de la fuite, motifs et observations générales			

Date Officier responsable
 Capitaine

f) Le dispositif de surveillance et de contrôle des hydrocarbures a-t-il été hors service à un moment quelconque au cours du rejet par-dessus bord? Dans l'affirmative, préciser la date et l'heure de l'arrêt ainsi que la date et l'heure de la remise en marche; confirmer que l'arrêt était dû à une défaillance du matériel et en préciser la cause si celle-ci est connue.

Date Officier responsable
 Capitaine

g) Navires neufs d'une jauge brute égale ou supérieure à 4000 tonnes

Du ballast pollué a-t-il été transporté dans les citernes à combustible liquide?

Oui/Non

Dans l'affirmative, préciser quelles sont les citernes qui ont reçu ce ballast et le mode de rejet du ballast pollué

.....

Date Officier responsable
 Capitaine

(h) Additional operational procedures and general remarks

.....
.....
.....

Date of entry Officer in charge

Master

h) Autres méthodes appliquées et observations générales

.....

.....

.....

Date Officier responsable

Capitaine

Annex II**REGULATIONS FOR THE CONTROL OF POLLUTION BY
NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES IN BULK****Regulation 1***Definitions*

For the purposes of this Annex:

(1) "Chemical tanker" means a ship constructed or adapted primarily to carry a cargo of noxious liquid substances in bulk and includes an "oil tanker" as defined in Annex I of the present Convention when carrying a cargo or part cargo of noxious liquid substances in bulk.

(2) "Clean ballast" means ballast carried in a tank which, since it was last used to carry a cargo containing a substance in Category A, B, C or D has been thoroughly cleaned and the residues resulting therefrom have been discharged and the tank emptied in accordance with the appropriate requirements of this Annex.

(3) "Segregated ballast" means ballast water introduced into a tank permanently allocated to the carriage of ballast or to the carriage of ballast or cargoes other than oil or noxious liquid substances as variously defined in the Annexes of the present Convention, and which is completely separated from the cargo and oil fuel system.

(4) "Nearest land" is as defined in Regulation 1 (9) of Annex I of the present Convention.

(5) "Liquid substances" are those having a vapour pressure not exceeding 2.8 kg/cm^2 at a temperature of 37.8° C .

(6) "Noxious liquid substance" means any substance designated in Appendix II to this Annex or provisionally assessed under the provisions of Regulation 3 (4) as falling into Category A, B, C or D.

(7) "Special area" means a sea area where for recognized technical reasons in relation to its oceanographic and ecological condition and to its peculiar transportation traffic the adoption of special mandatory methods for the prevention of sea pollution by noxious liquid substances is required.

Annexe II

REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES TRANSPORTEES EN VRAC

Règle 1

Définitions

Aux fins de la présente Annexe:

1) „Navire-citerne pour produits chimiques” désigne un navire construit ou adapté principalement en vue du transport en vrac de cargaisons de substances liquides nocives et comprend les pétroliers tels qu'ils sont définis à l'Annexe I de la présente Convention lorsqu'ils transportent une cargaison complète ou partielle de substances liquides nocives en vrac.

2) „Ballast propre” désigne le ballast contenu dans une citerne qui, depuis la dernière fois qu'elle a transporté une cargaison contenant une substance de la catégorie A, B, C ou D, a été soigneusement nettoyée et dont les résidus ont été rejetés, la citerne elle-même ayant été vidée conformément aux dispositions pertinentes de la présente Annexe.

3) „Ballast séparé” désigne l'eau de ballast introduite dans une citerne réservée en permanence au transport de ballast ou au transport de ballast ou de cargaisons autres que des hydrocarbures ou des substances liquides nocives au sens des diverses définitions données dans les Annexes de la présente Convention et complètement isolée des circuits de la cargaison et du combustible liquide.

4) „Terre la plus proche” s'entend au sens de la règle 1, paragraphe 9 de l'Annexe I de la présente Convention.

5) „Substance liquide” désigne toute substance dont la tension de vapeur ne dépasse pas $2,8 \text{ kg/cm}^2$ à une température de $37,8^\circ\text{C}$.

6) „Substance liquide nocive” désigne toute substance indiquée à l'appendice II de la présente Annexe ou classée à titre provisoire, en application des dispositions du paragraphe 4 de la règle 3, dans la catégorie A, B, C ou D.

7) „Zone spéciale” désigne une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues liées à sa situation océanographique et écologique ainsi qu'au caractère particulier de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par les substances liquides nocives.

Special areas shall be:

- (a) The Baltic Sea Area, and
- (b) The Black Sea Area.

(8) "Baltic Sea Area" is as defined in Regulation 10(1) (b) of Annex I of the present Convention.

(9) "Black Sea Area" is as defined in Regulation 10(1) (c) of Annex I of the present Convention.

Regulation 2

Application

(1) Unless expressly provided otherwise the provisions of this Annex shall apply to all ships carrying noxious liquid substances in bulk.

(2) Where a cargo subject to the provisions of Annex I of the present Convention is carried in a cargo space of a chemical tanker, the appropriate requirements of Annex I of the present Convention shall also apply.

(3) Regulation 13 of this Annex shall apply only to ships carrying substances which are categorized for discharge control purposes in Category A, B or C.

Regulation 3

Categorization and Listing of Noxious Liquid Substances

(1) For the purpose of the Regulations of this Annex, except Regulation 13, noxious liquid substances shall be divided into four categories as follows:

(a) Category A – Noxious liquid substances which if discharged into the sea from tank cleaning or deballasting operations would present a major hazard to either marine resources or human health or cause serious harm to amenities or other legitimate uses of the sea and therefore justify the application of stringent anti-pollution measures.

(b) Category B – Noxious liquid substances which if discharged into the sea from tank cleaning or deballasting operations would present a hazard to either marine resources or human health or cause harm to amenities or other legitimate uses of the sea and therefore justify the application of special anti-pollution measures.

Les zones spéciales sont:

- a) la zone de la mer Baltique et
- b) la zone de la mer Noire.

8) Par „zone de la mer Baltique”, on entend la zone définie à la règle 10, paragraphe 1, alinéa b) de l'Annexe I de la présente Convention.

9) Par „zone de la mer Noire”, on entend la zone définie à la règle 10, paragraphe 1, alinéa c) de l'Annexe I de la présente Convention.

Règle 2

Champ d'application

1) Sauf disposition expresse contraire, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires transportant des substances liquides nocives en vrac.

2) Lorsqu'une cargaison soumise aux dispositions de l'Annexe I de la présente Convention est transportée dans une citerne d'un navire-citerne pour produits chimiques les dispositions pertinentes de l'Annexe I de la présente Convention s'appliquent également.

3) Les dispositions de la règle 13 de la présente Annexe ne s'appliquent qu'aux navires transportant des substances qui, pour les besoins du contrôle des rejets, appartiennent aux catégories A, B et C.

Règle 3

Classement en catégories et liste des substances liquides nocives

1) Aux fins des règles de la présente Annexe, à l'exception de la règle 13, les substances liquides nocives sont divisées en quatre catégories, comme suit:

a) Catégorie A – Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un risque grave pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent sérieusement à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et justifient en conséquence la mise en oeuvre de mesures rigoureuses de lutte contre la pollution.

b) Catégorie B – Substances liquides nocives, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un risque pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et justifient en conséquence

(c) Category C – Noxious liquid substances which if discharged into the sea from tank cleaning or deballasting operations would present a minor hazard to either marine resources or human health or cause minor harm to amenities or other legitimate uses of the sea and therefore require special operational conditions.

(d) Category D – Noxious liquid substances which if discharged into the sea from tank cleaning or deballasting operations would present a recognizable hazard to either marine resources or human health or cause minimal harm to amenities or other legitimate uses of the sea and therefore require some attention in operational conditions.

(2) Guidelines for use in the categorization of noxious liquid substances are given in Appendix I to this Annex.

(3) The list of noxious liquid substances carried in bulk and presently categorized which are subject to the provisions of this Annex is set out in Appendix II to this Annex.

(4) Where it is proposed to carry a liquid substance in bulk which has not been categorized under paragraph (1) of this Regulation or evaluated as referred to in Regulation 4(1) of this Annex, the Governments of Parties to the Convention involved in the proposed operation shall establish and agree on a provisional assessment for the proposed operation on the basis of the guidelines referred to in paragraph (2) of this Regulation. Until full agreement between the Governments involved has been reached, the substance shall be carried under the most severe conditions proposed. As soon as possible, but not later than ninety days after its first carriage, the Administration concerned shall notify the Organization and provide details of the substance and the provisional assessment for prompt circulation to all Parties for their information and consideration. The Government of each Party shall have a period of ninety days in which to forward its comments to the Organization, with a view to the assessment of the substance.

la mise en oeuvre de mesures particulières de lutte contre la pollution.

c) Catégorie C – Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un faible risque pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent quelque peu à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et appellent en conséquence des conditions d'exploitation particulières.

d) Catégorie D – Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un risque discernable pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent très légèrement à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et appellent en conséquence certaines précautions en ce qui concerne les conditions d'exploitation.

2) Les directives à suivre pour classer les substances liquides nocives en catégories sont exposées à l'appendice I de la présente Annexe.

3) La liste des substances liquides nocives, transportées en vrac et actuellement classées en catégories, qui sont soumises aux dispositions de la présente Annexe figure à l'appendice II de la présente Annexe.

4) Lorsqu'il est envisagé de transporter en vrac une substance liquide qui n'est pas classée dans une catégorie définie au paragraphe 1 de la présente règle ou qui n'a pas été évaluée de la manière indiquée à la règle 4, paragraphe 1 de la présente Annexe, les Parties à la Convention intéressées par le transport envisagé se concertent pour classer la substance à titre provisoire aux fins dudit transport, en se fondant sur les directives mentionnées au paragraphe 2 de la présente règle. En attendant que les gouvernements intéressés soient parvenus à un accord à ce sujet, le transport s'effectue dans les conditions les plus rigoureuses proposées. L'Autorité intéressée avertit l'Organisation dès que possible, et en tout cas quatre-vingt-dix jours au plus après la date à laquelle la substance a été transportée pour la première fois, en lui communiquant des renseignements relatifs à la substance et à l'évaluation faite à titre provisoire, aux fins de diffusion immédiate à toutes les Parties pour information et examen. Les Gouvernements des Parties disposent d'une période de quatre-vingt-dix jours pour communiquer leurs observations à l'Organisation, en vue du classement de la substance.

Regulation 4

Other Liquid Substances

(1) The substances listed in Appendix III to this Annex have been evaluated and found to fall outside the Categories A, B, C and D, as defined in Regulation 3 (1) of this Annex because they are presently considered to present no harm to human health, marine resources, amenities or other legitimate uses of the sea, when discharged into the sea from tank cleaning or deballasting operations.

(2) The discharge of bilge or ballast water or other residues or mixtures containing only substances listed in Appendix III to this Annex shall not be subject to any requirement of this Annex.

(3) The discharge into the sea of clean ballast or segregated ballast shall not be subject to any requirement of this Annex.

Regulation 5

*Discharge of Noxious Liquid Substances***Categories A, B and C Substances outside Special Areas and Category D Substances in all Areas**

Subject to the provisions of Regulation 6 of this Annex,

(1) The discharge into the sea of substances in Category A as defined in Regulation 3 (1) (a) of this Annex or of those provisionally assessed as such or ballast water, tank washings, or other residues or mixtures containing such substances shall be prohibited. If tanks containing such substances or mixtures are to be washed, the resulting residues shall be discharged to a reception facility until the concentration of the substance in the effluent to such facility is at or below the residual concentration prescribed for that substance in column III of Appendix II to this Annex and until the tank is empty. Provided that the residue then remaining in the tank is subsequently diluted by the addition of a volume of water of not less than 5 per cent of the total volume of the tank, it may be discharged into the sea when all the following conditions are also satisfied:

(a) the ship is proceeding en route at a speed of at least 7 knots in the case of self-propelled ships or at least 4 knots in the case of ships which are not self-propelled;

Règle 4

Autres substances liquides

1) Les substances dont la liste figure à l'appendice III de la présente Annexe ont fait l'objet d'une évaluation qui a permis de conclure qu'elles n'entrent pas dans les catégories A, B, C et D définies à la règle 3, paragraphe 1 de la présente Annexe, car on estime actuellement qu'elles ne présentent pas de risque pour la santé de l'homme, les ressources marines, l'agrément des sites ou autres utilisations légitimes de la mer si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage.

2) Le rejet d'eaux de cale, d'eaux de ballast ou d'autres résidus ou mélanges contenant exclusivement des substances énumérées à l'appendice III de la présente Annexe n'est soumis à aucune disposition de la présente Annexe.

3) Le rejet à la mer de ballast propre ou de ballast séparé n'est soumis à aucune disposition de la présente Annexe.

Règle 5

*Rejet de substances liquides nocives***Rejet de substances des catégories A, B et C hors des zones spéciales et rejet de substances de la catégorie D dans toutes les zones**

Sous réserve des dispositions de la règle 6 de la présente Annexe:

1) Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie A définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa a) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances. Lorsque les citernes contenant ces substances ou mélanges sont nettoyées, les résidus résultant du nettoyage sont rejetés dans une installation de réception jusqu'à ce que la concentration de la substance dans l'effluent soit égale ou inférieure à la concentration résiduelle prescrite pour cette substance dans la colonne III de l'appendice II de la présente Annexe et jusqu'à ce que la citerne soit vide. A condition d'être ensuite dilués par addition d'un volume d'eau au moins égal à 5 pour cent du volume total de la citerne, les résidus demeurant dans la citerne peuvent être rejetés à la mer quand toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

(b) the discharge is made below the waterline, taking into account the location of the seawater intakes; and

(c) the discharge is made at a distance of not less than 12 nautical miles from the nearest land and in a depth of water of not less than 25 metres.

(2) The discharge into the sea of substances in Category B as defined in Regulation 3(1) (b) of this Annex or of those provisionally assessed as such, or ballast water, tank washings, or other residues or mixtures containing such substances shall be prohibited except when all the following conditions are satisfied:

(a) the ship is proceeding en route at a speed of at least 7 knots in the case of self-propelled ships or at least 4 knots in the case of ships which are not self-propelled;

(b) the procedures and arrangements for discharge are approved by the Administration. Such procedures and arrangements shall be based upon standards developed by the Organization and shall ensure that the concentration and rate of discharge of the effluent is such that the concentration of the substance in the wake astern of the ship does not exceed 1 part per million;

(c) the maximum quantity of cargo discharged from each tank and its associated piping system does not exceed the maximum quantity approved in accordance with the procedures referred to in subparagraph (b) of this paragraph, which shall in no case exceed the greater of 1 cubic metre or $1/3,000$ of the tank capacity in cubic metres;

(d) the discharge is made below the waterline, taking into account the location of the seawater intakes; and

(e) the discharge is made at a distance of not less than 12 nautical miles from the nearest land and in a depth of water of not less than 25 metres.

(3) The discharge into the sea of substance in Category C as defined in Regulation 3(1) (c) of this Annex or of those provisionally assessed as such, or ballast water, tank washings, or other residues or mixtures containing such substances shall be prohibited except when all the following conditions are satisfied:

(a) the ship is proceeding en route at a speed of at least 7 knots in the case of self-propelled ships or at least 4 knots in the case of ships which are not self-propelled;

(b) the procedures and arrangements for discharge are approved by the Administration. Such procedures and arrangements shall be based upon standards developed by the Organization and shall ensure

b) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

c) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

2) Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie B définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa b) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) la méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet sont approuvés par l'Autorité. Ils sont fondés sur des normes élaborées par l'Organisation et garantissent que la concentration et le taux de rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser une part par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

c) la quantité maximale de cargaison rejetée de chaque citerne et de son système de tuyautage ne dépasse pas la quantité maximale correspondant à la méthode agréée visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, cette quantité ne devant en tout état de cause pas excéder la plus grande des deux quantités suivantes: 1 mètre cube ou 1/3000 de la capacité en mètres cubes de la citerne;

d) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

3) Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie C définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa c) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) la méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet sont approuvés par l'Autorité. Ils sont fondés sur des normes élaborées par l'Organisation et garantissent que la concentration et le taux de

that the concentration and rate of discharge of the effluent is such that the concentration of the substance in the wake astern of the ship does not exceed 10 parts per million;

(c) the maximum quantity of cargo discharged from each tank and its associated piping system does not exceed the maximum quantity approved in accordance with the procedures referred to in subparagraph (b) of this paragraph, which shall in no case exceed the greater of 3 cubic metres or 1/1,000 of the tank capacity in cubic metres;

(d) the discharge is made below the waterline, taking into account the location of the seawater intakes; and

(e) the discharge is made at a distance of not less than 12 nautical miles from the nearest land and in a depth of water of not less than 25 metres.

(4) The discharge into the sea of substances in Category D as defined in Regulation 3(1) (d) of this Annex, or of those provisionally assessed as such, or ballast water, tank washings, or other residues or mixtures containing such substances shall be prohibited except when all the following conditions are satisfied:

(a) the ship is proceeding en route at a speed of at least 7 knots in the case of self-propelled ships or at least 4 knots in the case of ships which are not self-propelled;

(b) such mixtures are of a concentration not greater than one part of the substance in ten parts of water; and

(c) the discharge is made at a distance of not less than 12 nautical miles from the nearest land.

(5) Ventilation procedures approved by the Administration may be used to remove cargo residues from a tank. Such procedures shall be based upon standards developed by the Organization. If subsequent washing of the tank is necessary, the discharge into the sea of the resulting tank washings shall be made in accordance with paragraph (1), (2), (3) or (4) of this Regulation, whichever is applicable.

(6) The discharge into the sea of substances which have not been categorized, provisionally assessed, or evaluated as referred to in Regulation 4(1) of this Annex, or of ballast water, tank washings, or other residues or mixtures containing such substances shall be prohibited.

Categories A, B and C Substances within Special Areas

Subject to the provisions of Regulation 6 of this Annex,

(7) The discharge into the sea of substances in Category A as

rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser dix parts par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

c) la quantité maximale de cargaison rejetée de chaque citerne et de son système de tuyautage ne dépasse pas la quantité maximale correspondant à la méthode agréée visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, cette quantité ne devant en tout état de cause pas excéder la plus grande des deux quantités suivantes: 3 mètres cubes ou 1/1000 de la capacité en mètres cubes de la citerne;

d) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

4) Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie D définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa d) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) la concentration du mélange ne dépasse pas une part de substance pour 10 parts d'eau; et

c) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche.

5) Une méthode de ventilation approuvée par l'Autorité peut être utilisée pour débarrasser une citerne des résidus de cargaison. Cette méthode doit être fondée sur des normes élaborées par l'Organisation. S'il est nécessaire de procéder à un nettoyage ultérieur de la citerne, le rejet à la mer des eaux de nettoyage de la citerne doit être conforme aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de la présente règle, suivant le cas.

6) Il est interdit de rejeter à la mer des substances qui n'appartiennent pas à une catégorie ou qui n'ont pas été provisoirement classées ou qui n'ont pas été évaluées conformément à la règle 4, paragraphe 1 de la présente Annexe, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances.

Substances des catégories A, B et C à l'intérieur des zones spéciales

Sous réserve des dispositions de la règle 6 de la présente Annexe:

7) Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie

defined in Regulation 3 (1) (a) of this Annex, or of those provisionally assessed as such, or ballast water, tank washings, or other residues or mixtures containing such substances shall be prohibited. If tanks containing such substances or mixtures are to be washed the resulting residues shall be discharged to a reception facility which the States bordering the special area shall provide in accordance with Regulation 7 of this Annex, until the concentration of the substance in the effluent to such facility is at or below the residual concentration prescribed for that substance in column IV of Appendix II to this Annex and until the tank is empty. Provided that the residue then remaining in the tank is subsequently diluted by the addition of a volume of water of not less than 5 per cent of the total volume of the tank, it may be discharged into the sea when all the following conditions are also satisfied:

(a) the ship is proceeding en route at a speed of at least 7 knots in the case of self-propelled ships or at least 4 knots in the case of ships which are not self-propelled;

(b) the discharge is made below the waterline, taking into account the location of the seawater intakes; and

(c) the discharge is made at a distance of not less than 12 nautical miles from the nearest land and in a depth of water of not less than 25 metres.

(8) The discharge into the sea of substances in Category B as defined in Regulation 3 (1) (b) of this Annex or of those provisionally assessed as such, or ballast water, tank washings, or other residues or mixtures containing such substances shall be prohibited except when all the following conditions are satisfied:

(a) the tank has been washed after unloading with a volume of water of not less than 0.5 per cent of the total volume of the tank, and the resulting residues have been discharged to a reception facility until the tank is empty;

(b) the ship is proceeding en route at a speed of at least 7 knots in the case of self-propelled ships or at least 4 knots in the case of ships which are not self-propelled;

(c) the procedures and arrangements for discharge and washings are approved by the Administration. Such procedures and arrangements shall be based upon standards developed by the Organization and shall ensure that the concentration and rate of discharge of the effluent is such that the concentration of the substance in the wake astern of the ship does not exceed 1 part per million;

(d) the discharge is made below the waterline, taking into account the location of the seawater intakes; and

A définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa a) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances. Lorsque les citernes contenant ces substances ou mélanges sont nettoyées, les résidus résultant du nettoyage sont rejetés dans une installation de réception mise en place par les Etats riverains de la zone spéciale conformément aux dispositions de la règle 7 de la présente Annexe, jusqu'à ce que la concentration de la substance dans l'effluent soit égale ou inférieure à la concentration résiduelle prescrite pour cette substance dans la colonne IV de l'appendice II de la présente Annexe et jusqu'à ce que la citerne soit vide. A condition d'être ensuite dilués par addition d'un volume d'eau au moins égal à 5 pour cent du volume total de la citerne, les résidus demeurant dans la citerne peuvent être rejetés à la mer quand toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

c) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

8) Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie B définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa b) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) la citerne a été nettoyée après déchargement au moyen d'un volume d'eau au moins égal à 0,5 pour cent du volume total de la citerne et les résidus ainsi obtenus ont été rejetés dans une installation de réception jusqu'à ce que la citerne soit vide;

b) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

c) la méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet et le nettoyage sont approuvés par l'Autorité. Ils sont fondés sur des normes élaborées par l'Organisation et garantissent que la concentration et le taux de rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser une part par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

d) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

(e) the discharge is made at a distance of not less than 12 nautical miles from the nearest land and in a depth of water of not less than 25 metres.

(9) The discharge into the sea of substances in Category C as defined in Regulation 3 (1) (c) of this Annex or of those provisionally assessed as such, or ballast water, tank washings, or other residues or mixtures containing such substances shall be prohibited except when all the following conditions are satisfied:

(a) the ship is proceeding en route at a speed of at least 7 knots in the case of self-propelled ships or at least 4 knots in the case of ships which are not self-propelled;

(b) the procedures and arrangements for discharge are approved by the Administration. Such procedures and arrangements shall be based upon standards developed by the Organization and shall ensure that the concentration and rate of discharge of the effluent is such that the concentration of the substance in the wake astern of the ship does not exceed 1 part per million;

(c) the maximum quantity of cargo discharged from each tank and its associated piping system does not exceed the maximum quantity approved in accordance with the procedures referred to in subparagraph (b) of this paragraph which shall in no case exceed the greater of 1 cubic metre or 1/3,000 of the tank capacity in cubic metres;

(d) the discharge is made below the waterline, taking into account the location of the seawater intakes; and

(e) the discharge is made at a distance of not less than 12 nautical miles from the nearest land and in a depth of water of not less than 25 metres.

(10) Ventilation procedures approved by the Administration may be used to remove cargo residues from a tank. Such procedures shall be based upon standards developed by the Organization. If subsequent washing of the tank is necessary, the discharge into the sea of the resulting tank washings shall be made in accordance with paragraph (7), (8) or (9) of this Regulation, whichever is applicable.

(11) The discharge into the sea of substances which have not been categorized, provisionally assessed or evaluated as referred to in Regulation 4(1) of this Annex, or of ballast water, tank washings, or other residues or mixtures containing such substances shall be prohibited.

e) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

9) Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie C définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa c) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) la méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet sont approuvés par l'Autorité. Ils sont fondés sur des normes élaborées par l'Organisation et garantissent que la concentration et le taux de rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser une part par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

c) la quantité maximale de cargaison rejetée à la mer de chaque citerne et de son système de tuyautage ne dépasse pas la quantité maximale correspondant à la méthode agréée visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, cette quantité ne devant en tout état de cause pas excéder la plus grande des deux quantités suivantes: 1 mètre cube ou 1/3000 de la capacité en mètres cubes de la citerne;

d) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

10) Une méthode de ventilation approuvée par l'Autorité peut être utilisée pour débarrasser une citerne des résidus de cargaison. Cette méthode doit être fondée sur des normes élaborées par l'Organisation. S'il est nécessaire de procéder à un nettoyage ultérieur de la citerne, le rejet à la mer des eaux de nettoyage de la citerne doit être conforme aux paragraphes 7, 8 ou 9 de la présente règle, suivant le cas.

11) Il est interdit de rejeter à la mer des substances qui n'appartiennent pas à une catégorie ou qui n'ont pas été provisoirement classées ou qui n'ont pas été évaluées conformément à la règle 4, paragraphe 1 de la présente Annexe, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances.

(12) Nothing in this Regulation shall prohibit a ship from retaining on board the residues from a Category B or C cargo and discharging such residues into the sea outside a special area in accordance with paragraph (2) or (3) of this Regulation, respectively.

(13) (a) The Governments of Parties to the Convention, the coastlines of which border on any given special area, shall collectively agree and establish a date by which time the requirement of Regulation 7 (1) of this Annex will be fulfilled and from which the requirements of paragraphs (7), (8), (9) and (10) of this Regulation in respect of that area shall take effect and notify the Organization of the date so established at least six months in advance of that date. The Organization shall then promptly notify all Parties of that date.

(b) If the date of entry into force of the present Convention is earlier than the date established in accordance with sub-paragraph (a) of this paragraph, the requirements of paragraphs (1), (2) and (3) of this Regulation shall apply during the interim period.

Regulation 6

Exceptions

Regulation 5 of this Annex shall not apply to:

(a) the discharge into the sea of noxious liquid substances or mixtures containing such substances necessary for the purpose of securing the safety of a ship or saving life at sea; or

(b) the discharge into the sea of noxious liquid substances or mixtures containing such substances resulting from damage to a ship or its equipment:

- (i) provided that all reasonable precautions have been taken after the occurrence of the damage or discovery of the discharge for the purpose of preventing or minimizing the discharge; and
- (ii) except if the owner or the Master acted either with intent to cause damage, or recklessly and with knowledge that damage would probably result; or

(c) the discharge into the sea of noxious liquid substances or mixtures containing such substances approved by the Administration, when being used for the purpose of combating specific pollution incidents in order to minimize the damage from pollution. Any such discharge shall be subject to the approval of any Government in whose jurisdiction it is contemplated the discharge will occur.

12) Les dispositions de la présente règle n'empêchent pas les navires de conserver à bord les résidus d'une cargaison de la catégorie B ou C et de les rejeter, hors d'une zone spéciale, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3, respectivement, de la présente règle.

13) a) Les Gouvernements des Parties à la Convention riverains de toute zone spéciale fixent, d'un commun accord, la date à laquelle les dispositions de la règle 7, paragraphe 1 de la présente Annexe seront satisfaites, cette date constituant la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la présente règle en ce qui concerne la zone en question. Ils la communiquent à l'Organisation au moins six mois à l'avance. L'Organisation notifie alors la date ainsi fixée à toutes les Parties.

b) Si la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention est antérieure à la date fixée en application de l'alinéa a) du présent paragraphe, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente règle sont appliquées pendant la période intérimaire.

Règle 6

Exceptions

La règle 5 de la présente Annexe ne s'applique pas:

a) au rejet à la mer des substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances nécessaire pour assurer la sécurité d'un navire ou pour sauver des vies humaines en mer;

b) au rejet à la mer de substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement:

i) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet; et

ii) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement; ou

c) au rejet à la mer de substances liquides nocives approuvées par l'Autorité, ou de mélanges contenant de telles substances, lorsque ces substances sont utilisées pour lutter contre un cas particulier de pollution afin de réduire les dommages dus à cette pollution. Tout rejet de cette nature est soumis à l'approbation du gouvernement, quel qu'il soit, dans les limites de la juridiction duquel ce rejet devrait selon toute prévision intervenir.

Regulation 7

Reception Facilities

(1) The Government of each Party to the Convention undertakes to ensure the provision of reception facilities according to the needs of ships using its ports, terminals or repair ports as follows:

(a) cargo loading and unloading ports and terminals shall have facilities adequate for reception without undue delay to ships of such residues and mixtures containing noxious liquid substances as would remain for disposal from ships carrying them as a consequence of the application of this Annex: and

(b) ship repair ports undertaking repairs to chemical tankers shall have facilities adequate for the reception of residues and mixtures containing noxious liquid substances.

(2) The Government of each Party shall determine the types of facilities provided for the purpose of paragraph (1) of this Regulation at each cargo loading and unloading port, terminal and ship repair port in its territories and notify the Organization thereof.

(3) Each Party shall notify the Organization, for transmission to the Parties concerned, of any case where facilities required under paragraph (1) of this Regulation are alleged to be inadequate.

Regulation 8

Measures of Control

(1) The Government of each Party to the Convention shall appoint or authorize surveyors for the purpose of implementing this Regulation.

Category A Substances in all Areas

(2) (a) If a tank is partially unloaded or unloaded but not cleaned, an appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book.

(b) Until that tank is cleaned every subsequent pumping or transfer operation carried out in connexion with that tank shall also be entered in the Cargo Record Book.

(3) If the tank is to be washed:

(a) the effluent from the tank washing operation shall be discharged from the ship to a reception facility at least until the concentra-

Règle 7

Installations de réception

1) Les Gouvernements des Parties à la Convention s'engagent à faire assurer la mise en place des installations de réception suivantes destinées à répondre aux besoins des navires utilisant leurs ports, leurs terminaux ou leurs ports de réparation:

a) les ports et les terminaux de chargement et de déchargement des cargaisons doivent disposer d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges contenant des substances liquides nocives que les navires auraient encore à éliminer en application des dispositions de la présente Annexe; et

b) les ports de réparation des navires qui effectuent la réparation de navires-citernes pour produits chimiques doivent avoir des installations capables de recevoir les résidus et mélanges contenant des substances liquides nocives.

2) Les Gouvernements des Parties déterminent la nature des installations prévues en application du paragraphe 1 de la présente règle dans chaque port de chargement et de déchargement, dans chaque terminal et dans chaque port de réparation situés sur leurs territoires et en informent l'Organisation.

3) Les Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées tous les cas où elles estiment insuffisantes les installations prévues en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle.

Règle 8

Mesures de contrôle

1) Les Gouvernements des Parties à la Convention désignent ou agréent des inspecteurs pour assurer la mise en oeuvre de la présente règle.

Substances de la catégorie A dans toutes les zones

2) a) Quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

b) Jusqu'à ce que cette citerne soit nettoyée, chaque opération de pompage et de transfert touchant cette citerne est également portée dans le registre de la cargaison.

3. Si la citerne doit être lavée:

a) l'effluent résultant de l'opération de lavage est rejeté du navire dans une installation de réception, du moins jusqu'à ce que la con-

tion of the substance in the discharge, as indicated by analyses of samples of the effluent taken by the surveyor, has fallen to the residual concentration specified for that substance in Appendix II to this Annex. When the required residual concentration has been achieved, remaining tank washings shall continue to be discharged to the reception facility until the tank is empty. Appropriate entries of these operations shall be made in the Cargo Record Book and certified by the surveyor; and

(b) after diluting the residue then remaining in the tank with at least 5 per cent of the tank capacity of water, this mixture may be discharged into the sea in accordance with the provisions of sub-paragraphs (1) (a), (b) and (c) or 7 (a), (b) and (c), whichever is applicable, of Regulation 5 of this Annex. Appropriate entries of these operations shall be made in the Cargo Record Book.

(4) Where the Government of the receiving Party is satisfied that it is impracticable to measure the concentration of the substance in the effluent without causing undue delay to the ship, that Party may accept an alternative procedure as being equivalent to sub-paragraph (3) (a) provided that:

(a) a precleaning procedure for that tank and that substance, based on standards developed by the Organization, is approved by the Administration and that Party is satisfied that such procedure will fulfil the requirements of paragraph (1) or (7), whichever is applicable, of Regulation 5 of this Annex with respect to the attainment of the prescribed residual concentrations;

(b) a surveyor duly authorized by that Party shall certify in the Cargo Record Book that:

- (i) the tank, its pump and piping system have been emptied, and that the quantity of cargo remaining in the tank is at or below the quantity on which the approved precleaning procedure referred to in sub-paragraph (ii) of this paragraph has been based;
- (ii) precleaning has been carried out in accordance with the precleaning procedure approved by the Administration for that tank and that substance; and
- (iii) the tank washings resulting from such precleaning have been discharged to a reception facility and the tank is empty;

(c) the discharge into the sea of any remaining residues shall be in accordance with the provisions of paragraph (3) (b) of this Regulation and an appropriate entry is made in the Cargo Record Book.

centration de la substance dans le rejet, telle que l'indique l'analyse des échantillons de l'effluent prélevés par l'inspecteur, tombe au niveau de la concentration résiduelle stipulée pour cette substance dans l'appendice II de la présente Annexe. Quand la concentration résiduelle requise a été atteinte, les produits restants de lavage de citernes continuent à être rejetés dans l'installation de réception jusqu'à ce que la citerne soit vide. Les mentions appropriées de ces opérations sont portées dans le registre de la cargaison et certifiées par l'inspecteur;

b) lorsqu'on a dilué le résidu qui subsiste dans la citerne dans un volume d'eau représentant au moins 5 pour cent de la capacité de la citerne, ce mélange peut être rejeté à la mer conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 ou des alinéas a), b) et c) du paragraphe 7 de la règle 5 de la présente Annexe, suivant le cas. Les mentions appropriées de ces opérations sont portées dans le registre de la cargaison.

4) Lorsque le Gouvernement de la Partie réceptionnaire s'est assuré qu'il est impossible de mesurer la concentration de la substance dans l'effluent sans causer un retard anormal au navire, cette Partie peut accepter une autre procédure à titre d'équivalent à la procédure de l'alinéa a) du paragraphe 3 à condition:

a) que l'Autorité ait approuvé la méthode de prénettoyage de cette citerne pour la substance en question conformément aux normes définies par l'Organisation et que la Partie estime que cette méthode permet de satisfaire aux dispositions pertinents du paragraphe 1 ou du paragraphe 7 de la règle 5 de la présente Annexe en ce qui concerne l'obtention des concentrations résiduelles requises;

b) qu'un inspecteur dûment agréé par la Partie certifie dans le registre de la cargaison:

i) que la citerne et son dispositif de pompage et de tuyautage ont été vidés et que la quantité de cargaison restant dans la citerne est égale ou inférieure à la quantité en fonction de laquelle la méthode approuvée de prénettoyage mentionnée à l'alinéa ii) du présent paragraphe a été élaborée;

ii) que les opérations de prénettoyage ont été effectuées conformément à la méthode approuvée par l'Autorité pour la citerne et la substance considérées;

iii) que les eaux de lavage de la citerne résultant du prénettoyage ont été rejetées dans une installation de réception et que la citerne a été vidée;

c) que le rejet à la mer de tout résidu restant dans la citerne s'effectue conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la présente règle et qu'une mention appropriée soit portée dans le registre de la cargaison.

Category B Substances outside Special Areas and Category C Substances in all Areas

(5) Subject to such surveillance and approval by the authorized or appointed surveyor as may be deemed necessary by the Government of the Party, the Master of a ship shall, with respect to a Category B substance outside special areas or a Category C substance in all areas, ensure compliance with the following:

(a) If a tank is partially unloaded or unloaded but not cleaned, an appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book.

(b) If the tank is to be cleaned at sea:

- (i) the cargo piping system serving that tank shall be drained and an appropriate entry made in the Cargo Record Book;
- (ii) the quantity of substance remaining in the tank shall not exceed the maximum quantity which may be discharged into the sea for that substance under Regulation 5 (2) (c) of this Annex outside special areas in the case of Category B substances, or under Regulations 5 (3) (c) and 5 (9) (c) outside and within special areas respectively in the case of Category C substances. An appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book;
- (iii) where it is intended to discharge the quantity of substance remaining into the sea the approved procedures shall be complied with, and the necessary dilution of the substance satisfactory for such a discharge shall be achieved. An appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book; or
- (iv) where the tank washings are not discharged into the sea, if any internal transfer of tank washings takes place from that tank an appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book; and
- (v) any subsequent discharge into the sea of such tank washings shall be made in accordance with the requirements of Regulation 5 of this Annex for the appropriate area and Category of substance involved.

(c) If the tank is to be cleaned in port:

- (i) the tank washings shall be discharged to a reception facility and an appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book; or

Substances de la catégorie B hors des zones spéciales et substances de la catégorie C dans toutes les zones

5) Sous réserve de la surveillance qu'un inspecteur agréé ou désigné exerce ou de l'approbation qu'il accorde dans la mesure jugée nécessaire par le Gouvernement de la Partie, le capitaine d'un navire veille, pour toute substance de la catégorie B hors des zones spéciales ou toute cargaison de la catégorie C dans toutes les zones, à ce que les dispositions suivantes soient observées:

a) quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

b) quand la citerne doit être nettoyée en mer:

i) le réseau de tuyautage de la cargaison desservant cette citerne est purgé et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

ii) la quantité de substance restant dans la citerne ne dépasse pas la quantité maximale de cette substance qui peut être rejetée à la mer en vertu de la règle 5, paragraphe 2, alinéa c) de la présente Annexe hors des zones spéciales pour les substances de la catégorie B ou de la règle 5, paragraphe 3, alinéa c) et de la règle 5, paragraphe 9, alinéa c) de la présente Annexe hors des zones spéciales et dans les zones spéciales respectivement pour les substances de la catégorie C. Une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

iii) lorsqu'il est envisagé de rejeter à la mer la quantité restante de substance, les méthodes agréées sont observées et la substance est diluée de manière que le mélange réponde aux conditions requises; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

iv) si les eaux de nettoyage de la citerne ne sont pas rejetées à la mer et s'il y a transfert interne de ces eaux, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; et

v) tout rejet ultérieur à la mer de ces eaux de nettoyage de la citerne s'effectue conformément aux dispositions de la règle 5 de la présente Annexe afférentes à la zone appropriée et à la catégorie de la substance considérée;

c) quand la citerne doit être nettoyée au port:

i) les eaux de nettoyage sont rejetées dans une installation de réception et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; ou

- (ii) the tank washings shall be retained on board the ship and an appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book indicating the location and disposition of the tank washings.

(d) If after unloading a Category C substance within a special area, any residues or tank washings are to be retained on board until the ship is outside the special area, the Master shall so indicate by an appropriate entry in the Cargo Record Book and in this case the procedures set out in Regulation 5 (3) of this Annex shall be applicable.

Category B Substances within Special Areas

(6) Subject to such surveillance and approval by the authorized or appointed surveyor as may be deemed necessary by the Government of the Party, the Master of a ship shall, with respect to a Category B substance within a special area, ensure compliance with the following:

(a) If a tank is partially unloaded or unloaded but not cleaned, an appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book.

(b) Until that tank is cleaned every subsequent pumping or transfer operation carried out in connexion with that tank shall also be entered in the Cargo Record Book.

(c) If the tank is to be washed, the effluent from the tank washing operation, which shall contain a volume of water not less than 0.5 per cent of the total volume of the tank, shall be discharged from the ship to a reception facility until the tank, its pump and piping system are empty. An appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book.

(d) If the tank is to be further cleaned and emptied at sea, the Master shall:

- (i) ensure that the approved procedures referred to in Regulation 5 (8) (c) of this Annex are complied with and that the appropriate entries are made in the Cargo Record Book; and

- (ii) ensure that any discharge into the sea is made in accordance with the requirements of Regulation 5 (8) of this Annex and an appropriate entry is made in the Cargo Record Book.

(e) If after unloading a Category B substance within a special area, any residues or tank washings are to be retained on board until the ship is outside the special area, the Master shall so indicate by an appropriate entry in the Cargo Record Book and in this case the procedures set out in Regulation 5 (2) of this Annex shall be applicable.

ii) les eaux de nettoyage sont conservées à bord du navire et une mention appropriée précisant leur emplacement et leur répartition est portée dans le registre de la cargaison; ou

d) si, après qu'une substance de la catégorie C a été déchargée dans une zone spéciale, il reste à bord des résidus ou des eaux de nettoyage qui doivent être conservés jusqu'à ce que le navire soit hors de la zone spéciale, le capitaine l'indique par une mention appropriée dans le registre de la cargaison et les dispositions de la règle 5, paragraphe 3 de la présente Annexe s'appliquent.

Substances de la catégorie B dans les zones spéciales

6) Sous réserve de la surveillance qu'un inspecteur agréé ou désigné exerce et de l'approbation qu'il accorde dans la mesure jugée nécessaire par le Gouvernement de la Partie, le capitaine d'un navire veille, pour toute cargaison de la catégorie B dans une zone spéciale, à ce que les dispositions suivantes soient observées:

a) quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

b) jusqu'à ce que cette citerne soit nettoyée, chaque opération de pompage ou de transfert touchant cette citerne est également portée dans le registre de la cargaison;

c) si la citerne doit être nettoyée, l'effluent résultant du nettoyage, qui doit contenir un volume d'eau égal à 0,5 pour cent au moins du volume total de la citerne, est rejeté du navire dans une installation de réception jusqu'à ce que la citerne et son dispositif de pompage et de tuyautage soient vides. Une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

d) si la citerne doit à nouveau être nettoyée et vidée en mer, le capitaine veille à ce que:

i) les méthodes agréées visées à la règle 5, paragraphe 8, alinéa c) de la présente Annexe soient observées et à ce que les mentions appropriées soient portées dans le registre de la cargaison, et

ii) tout rejet à la mer soit conforme aux dispositions de la règle 5, paragraphe 8 de la présente Annexe et à ce qu'une mention appropriée soit portée dans le registre de la cargaison;

e) si, après qu'une substance de la catégorie B a été déchargée dans une zone spéciale, il reste à bord des résidus ou des eaux de nettoyage qui doivent être conservés jusqu'à ce que le navire soit hors de la zone spéciale, le capitaine l'indique par une mention appropriée dans le registre de la cargaison et les dispositions de la règle 5, paragraphe 2 de la présente Annexe s'appliquent.

Category D Substances in all Areas

(7) The Master of a ship shall, with respect to a Category D substance, ensure compliance with the following:

(a) If a tank is partially unloaded or unloaded but not cleaned, an appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book.

(b) If the tank is to be cleaned at sea:

(i) the cargo piping system serving that tank shall be drained and an appropriate entry made in the Cargo Record Book;

(ii) where it is intended to discharge the quantity of substance remaining into the sea, the necessary dilution of the substance satisfactory for such a discharge shall be achieved. An appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book; or

(iii) where the tank washings are not discharged into the sea, if any internal transfer of tank washings takes place from that tank an appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book; and

(iv) any subsequent discharge into the sea of such tank washings shall be made in accordance with the requirements of Regulation 5 (4) of this Annex.

(c) If the tank is to be cleaned in port:

(i) the tank washings shall be discharged to a reception facility and an appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book; or

(ii) the tank washings shall be retained on board the ship and an appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book indicating the location and disposition of the tank washings.

Discharge from a Slop Tank

(8) Any residues retained on board in a slop tank, including those from pump room bilges, which contain a Category A substance, or within a special area either a Category A or a Category B substance, shall be discharged to a reception facility in accordance with the provisions of Regulation 5 (1), (7) or (8) of this Annex, whichever is applicable. An appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book.

(9) Any residues retained on board in a slop tank, including those from pump room bilges, which contain a quantity of a Category B substance outside a special area or a Category C substance in all areas

Substances de la catégorie D dans toutes les zones

7) Le capitaine d'un navire veille, pour toute substance de la catégorie D, à ce que les dispositions suivantes soient observées:

a) quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

b) quand la citerne doit être nettoyée en mer:

i) le réseau de tuyautage de la cargaison desservant cette citerne est purgé et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

ii) lorsqu'il est envisagé de rejeter à la mer la quantité restante de substance, cette substance est diluée de manière que le mélange réponde aux conditions requises; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

iii) si les eaux de nettoyage de la citerne ne sont pas rejetées à la mer et s'il y a transfert interne de ces eaux, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; et

iv) tout rejet ultérieur à la mer de ces eaux de nettoyage s'effectue conformément aux dispositions de la règle 5, paragraphe 4 de la présente Annexe;

c) quand la citerne doit être nettoyée au port:

i) les eaux de nettoyage sont rejetées dans une installation de réception et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; ou

ii) les eaux de nettoyage sont conservées à bord du navire et une mention appropriée précisant leur emplacement et leur répartition est portée dans le registre de la cargaison.

Rejets provenant d'une citerne de décantation

8) Tous les résidus conservés à bord dans une citerne de décantation, y compris les eaux de cale provenant de la chambre des pompes, qui contiennent une substance de la catégorie A ou, à l'intérieur d'une zone spéciale, une substance des catégories A ou B, sont rejetés dans une installation de réception conformément aux dispositions de la règle 5, paragraphes 1, 7 ou 8 de la présente Annexe, selon le cas; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

9) Tous les résidus conservés à bord dans une citerne de décantation, y compris les eaux de cale provenant de la chambre des pompes, qui contiennent une substance de la catégorie B hors d'une

in excess of the aggregate of the maximum quantities specified in Regulation 5 (2) (c), (3) (c), or (9) (c) of this Annex, whichever is applicable, shall be discharged to a reception facility. An appropriate entry shall be made in the Cargo Record Book.

Regulation 9

Cargo Record Book

(1) Every ship to which this Annex applies shall be provided with a Cargo Record Book, whether as part of the ship's official log book or otherwise, in the form specified in Appendix IV to this Annex.

(2) The Cargo Record Book shall be completed, on a tank-to-tank basis, whenever any of the following operations with respect to a noxious liquid substance take place in the ship:

- (i) loading of cargo;
- (ii) unloading of cargo;
- (iii) transfer of cargo;
- (iv) transfer of cargo, cargo residues or mixtures containing cargo to a slop tank;
- (v) cleaning of cargo tanks;
- (vi) transfer from slop tanks;
- (vii) ballasting of cargo tanks;
- (viii) transfer of dirty ballast water;
- (ix) discharge into the sea in accordance with Regulation 5 of this Annex.

(3) In the event of any discharge of the kind referred to in Article 7 of the present Convention and Regulation 6 of this Annex of any noxious liquid substance or mixture containing such substance, whether intentional or accidental, an entry shall be made in the Cargo Record Book stating the circumstances of, and the reason for, the discharge.

(4) When a surveyor appointed or authorized by the Government of the Party to the Convention to supervise any operations under this Annex has inspected a ship, then that surveyor shall make an appropriate entry in the Cargo Record Book.

(5) Each operation referred to in paragraphs (2) and (3) of this Regulation shall be fully recorded without delay in the Cargo Record Book so that all the entries in the Book appropriate to that operation

zone spéciale ou de la catégorie C dans toutes les zones en quantité supérieure aux quantités maximales stipulées à la règle 5, paragraphes 2 c), 3 c) ou 9 c) selon le cas, de la présente Annexe, sont rejetés dans une installation de réception; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

Règle 9

Registre de la cargaison

1) Il est tenu pour tous les navires auxquels la présente Annexe s'applique, dans la forme définie à l'appendice IV de la présente Annexe, un registre de la cargaison qui peut ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2) Les mentions sont portées dans le registre de la cargaison pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il est procédé à bord à l'une quelconque des opérations suivantes concernant des substances liquides nocives:

- i) chargement de cargaison;
- ii) déchargement de cargaison;
- iii) transfert de cargaison;
- iv) transfert de cargaison, de résidus de cargaison, ou de mélanges contenant de la cargaison dans une citerne de décantation;
- v) nettoyage de citernes à cargaison;
- vi) transfert à partir de citernes de décantation;
- vii) ballastage de citernes à cargaison;
- viii) transfert d'eaux de ballast polluées;
- ix) rejet à la mer effectué conformément aux dispositions de la règle 5 de la présente Annexe.

3) En cas de rejet délibéré ou accidentel de toute substance nocive ou de tout mélange contenant une telle substance, aux termes de l'article 7 de la présente Convention et de la règle 6 de la présente Annexe, les circonstances et les motifs du rejet sont consignés dans le registre de la cargaison.

4) Lorsqu'un inspecteur désigné ou agréé par le Gouvernement de la Partie à la Convention pour surveiller des opérations effectuées en vertu de la présente Annexe a procédé à l'inspection d'un navire, il porte la mention appropriée dans le registre de la cargaison.

5) Chacune des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 de la présente règle est intégralement et dès que possible consignée dans le registre de la cargaison, de manière que toutes les mentions corres-

are completed. Each entry shall be signed by the officer or officers in charge of the operation concerned and, when the ship is manned, each page shall be signed by the Master of the ship. The entries in the Cargo Record Book shall be in an official language of the State whose flag the ship is entitled to fly, and, for ships holding an International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk (1973) in English or French. The entries in an official national language of the State whose flag the ship is entitled to fly shall prevail in case of a dispute or discrepancy.

(6) The Cargo Record Book shall be kept in such a place as to be readily available for inspection and, except in the case of unmanned ships under tow, shall be kept on board the ship. It shall be retained for a period of two years after the last entry has been made.

(7) The competent authority of the Government of a Party may inspect the Cargo Record Book on board any ship to which this Annex applies while the ship is in its port, and may make a copy of any entry in that book and may require the Master of the ship to certify that the copy is a true copy of such entry. Any copy so made which has been certified by the Master of the ship as a true copy of an entry in the ship's Cargo Record Book shall be made admissible in any judicial proceedings as evidence of the facts stated in the entry. The inspection of a Cargo Record Book and the taking of a certified copy by the competent authority under this paragraph shall be performed as expeditiously as possible without causing the ship to be unduly delayed.

Regulation 10

Surveys

(1) Ships which are subject to the provisions of this Annex and which carry noxious liquid substances in bulk shall be surveyed as follows:

(a) An initial survey before a ship is put into service or before the certificate required by Regulation 11 of this Annex is issued for the first time, which shall include a complete inspection of its structure, equipment, fittings, arrangements and material in so far as the ship is covered by this Annex. The survey shall be such as to ensure full compliance with the applicable requirements of this Annex.

(b) Periodical surveys at intervals specified by the Administration which shall not exceed five years and which shall be such as to

pendant à l'opération y soient inscrites. Chaque mention est signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et, lorsque le navire est armé, chaque page est signée par le capitaine. Les mentions sont écrites dans une langue officielle de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, pour les navires porteurs d'un Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973), en anglais ou en français. En cas de différend ou de divergences, les mentions écrites dans une langue officielle de l'Etat dont un navire est autorisé à battre le pavillon font foi.

6) Le registre de la cargaison est conservé dans un endroit où il est aisément accessible aux fins d'examen et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, doit se trouver à bord du navire. Il doit demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

7) L'autorité compétente du Gouvernement d'une Partie peut examiner le registre de la cargaison à bord de tout navire auquel la présente Annexe s'applique pendant que ce navire se trouve dans un de ses ports. Elle peut en extraire des copies et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée par le capitaine du navire est, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre de la cargaison. L'inspection du registre de la cargaison et l'établissement de copies certifiées par les autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sont effectués de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire soit indûment retardé.

Règle 10

Visites

1) Les navires qui sont soumis aux dispositions de la présente Annexe et qui transportent des substances liquides nocives en vrac font l'objet des visites spécifiées ci-après:

a) avant la mise en service d'un navire ou avant que le Certificat prescrit par la règle 11 de la présente Annexe ne lui soit délivré pour la première fois, une visite initiale qui comprend une inspection complète de sa structure, de son équipement, de ses installations, de ses aménagements et de ses matériaux pour tout ce qui relève de la présente Annexe. Cette visite permet de s'assurer que le navire satisfait pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe;

b) des visites périodiques à intervalles spécifiés par l'Autorité mais ne dépassant pas cinq ans qui permettent de s'assurer que la

ensure that the structure, equipment, fittings, arrangements and material fully comply with the applicable requirements of this Annex. However, where the duration of the International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk (1973) is extended as specified in Regulation 12 (2) or (4) of this Annex, the interval of the periodical survey may be extended correspondingly.

(c) Intermediate surveys at intervals specified by the Administration which shall not exceed thirty months and which shall be such as to ensure that the equipment and associated pump and piping systems fully comply with the applicable requirements of this Annex and are in good working order. The survey shall be endorsed on the International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk (1973) issued under Regulation 11 of this Annex.

(2) Surveys of a ship with respect to the enforcement of the provisions of this Annex shall be carried out by officers of the Administration. The Administration may, however, entrust the surveys either to surveyors nominated for the purpose or to organizations recognized by it. In every case the Administration concerned shall fully guarantee the completeness and efficiency of the surveys.

(3) After any survey of a ship under this Regulation has been completed, no significant change shall be made in the structure, equipment, fittings, arrangements or material, covered by the survey without the sanction of the Administration, except the direct replacement of such equipment and fittings for the purpose of repair or maintenance.

Regulation 11

Issue of Certificate

(1) An International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk (1973) shall be issued to any ship carrying noxious liquid substances which is engaged in voyages to ports or offshore terminals under the jurisdiction of other Parties to the Convention after survey of such ship in accordance with the provisions of Regulation 10 of this Annex.

(2) Such Certificate shall be issued either by the Administration or by a person or organization duly authorized by it. In every case the Administration shall assume full responsibility for the Certificate.

(3) (a) The Government of a Party may, at the request of the Administration, cause a ship to be surveyed and if satisfied that the

structure, l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe; toutefois, lorsque la durée du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973) est prorogée conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 4 de la règle 12 de la présente Annexe, l'intervalle séparant les visites périodiques peut être prolongé en conséquence;

c) des visites intermédiaires à intervalles spécifiés par l'Autorité qui ne doivent pas dépasser trente mois. Ces visites permettent de s'assurer que le matériel et les systèmes de pompage et de tuyautages sont en tous points conformes aux dispositions pertinentes de la présente Annexe et en état de marche. Ces visites doivent être portées sur le Certificat international de prévention de la pollution liée au transport des substances liquides nocives en vrac (1973) délivré en vertu de la règle 11 de la présente Annexe.

2) Les visites d'un navire, en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Annexe, sont effectuées par des fonctionnaires de l'Autorité; toutefois, l'Autorité peut confier les visites, soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes agréés par elle. Dans tous les cas, l'Autorité intéressée se porte pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité des visites.

3) Après l'une quelconque des visites prévues dans la présente règle, aucun changement important de nature autre qu'un simple remplacement de l'équipement ou des installations ne doit être apporté sans autorisation de l'Autorité à la structure, à l'équipement, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux ayant fait l'objet de la visite.

Règle 11

Délivrance des Certificats

1) Un Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973) est délivré, après visite effectuée conformément aux dispositions de la règle 10 de la présente Annexe, à tout navire transportant des substances liquides nocives et effectuant des voyages à destination de ports ou de terminaux au large situés dans les limites de la juridiction d'autres Parties à la Convention.

2) Ce Certificat est délivré, soit par l'Autorité, soit par un agent ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Autorité assume la pleine responsabilité du Certificat.

3) a) Le Gouvernement d'une Partie peut, à la demande de l'Autorité, faire visiter un navire; s'il estime que les dispositions de

provisions of this Annex are complied with shall issue or authorize the issue of a Certificate to the ship in accordance with this Annex.

(b) A copy of the Certificate and a copy of the survey report shall be transmitted as soon as possible to the requesting Administration.

(c) A Certificate so issued shall contain a statement to the effect that it has been issued at the request of the Administration and shall have the same force and receive the same recognition as a certificate issued under paragraph (1) of this Regulation.

(d) No International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk (1973) shall be issued to any ship which is entitled to fly the flag of a State which is not a Party.

(4) The Certificate shall be drawn up in an official language of the issuing country in a form corresponding to the model given in Appendix V to this Annex. If the language used is neither English nor French, the text shall include a translation into one of these languages.

Regulation 12

Duration of Certificate

(1) An International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk (1973) shall be issued for a period specified by the Administration, which shall not exceed five years from the date of issue, except as provided in paragraphs (2) and (4) of this Regulation.

(2) If a ship at the time when the Certificate expires is not in a port or offshore terminal under the jurisdiction of the Party to the Convention whose flag the ship is entitled to fly, the Certificate may be extended by the Administration, but such extension shall be granted only for the purpose of allowing the ship to complete its voyage to the State whose flag the ship is entitled to fly or in which it is to be surveyed and then only in cases where it appears proper and reasonable to do so.

(3) No Certificate shall be thus extended for a period longer than five months and a ship to which such extension is granted shall not on its arrival in the State whose flag it is entitled to fly or the port in which it is to be surveyed, be entitled by virtue of such extension to leave that port or State without having obtained a new Certificate.

(4) A Certificate which has not been extended under the provisions of paragraph (2) of this Regulation may be extended by the

la présente Annexe sont observées, il délivre au navire un Certificat ou en autorise la délivrance, conformément à la présente Annexe.

b) Une copie du Certificat et une copie du rapport de visite sont remises dès que possible à l'Autorité qui a fait la demande.

c) Un certificat ainsi délivré comporte une déclaration établissant qu'il est délivré à la demande de l'Autorité; il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un Certificat délivré en application du paragraphe 1 de la présente règle.

d) Il n'est pas délivré de Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973) aux navires autorisés à battre pavillon d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention.

4) Le Certificat est établi dans une langue officielle de l'Etat qui le délivre conformément au modèle figurant à l'appendice V de la présente Annexe. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

Règle 12

Durée de validité du Certificat

1) Le Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973) est délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Autorité, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 4 de la présente règle.

2) Si, à la date d'expiration de son Certificat, un navire ne se trouve pas dans un port ou un terminal au large situés dans les limites de la juridiction d'une Partie à la Convention dont le navire est autorisé à battre le pavillon, la validité du Certificat peut être prorogée par l'Autorité. Une telle prorogation ne doit toutefois être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit être inspecté et ceci seulement dans le cas où cette mesure paraît opportune et raisonnable.

3) Aucun Certificat ne doit ainsi être prorogé pour une période de plus de cinq mois et un navire bénéficiant d'une telle prorogation n'est pas en droit, à son arrivée dans l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans le port où il doit être inspecté, de quitter ce port ou cet Etat sans avoir obtenu un nouveau Certificat.

4) Un Certificat qui n'a pas été prorogé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente règle peut être prorogé par l'Autorité

Administration for a period of grace of up to one month from the date of expiry stated on it.

(5) A Certificate shall cease to be valid if significant alterations have taken place in the structure, equipment, fittings, arrangements and material required by this Annex without the sanction of the Administration, except the direct replacement of such equipment or fitting for the purpose of repair or maintenance or if intermediate surveys as specified by the Administration under Regulation 10 (1) (c) of this Annex are not carried out.

(6) A Certificate issued to a ship shall cease to be valid upon transfer of such a ship to the flag of another State, except as provided in paragraph (7) of this Regulation.

(7) Upon transfer of a ship to the flag of another Party, the Certificate shall remain in force for a period not exceeding five months provided that it would not have expired before the end of that period, or until the Administration issues a replacement Certificate, whichever is earlier. As soon as possible after the transfer has taken place the Government of the Party whose flag the ship was formerly entitled to fly shall transmit to the Administration a copy of the Certificate carried by the ship before the transfer and, if available, a copy of the relevant survey report.

Regulation 13

Requirements for Minimizing accidental Pollution

(1) The design, construction, equipment and operation of ships carrying noxious liquid substances in bulk which are subject to the provisions of this Annex shall be such as to minimize the uncontrolled discharge into the sea of such substances.

(2) Pursuant to the provisions of paragraph (1) of this Regulation, the Government of each Party shall issue, or cause to be issued, detailed requirements on the design, construction, equipment and operation of such ships.

(3) In respect of chemical tankers, the requirements referred to in paragraph (2) of this Regulation shall contain at least all the provisions given in the Code for the Construction and Equipment of Ships carrying Dangerous Chemicals in Bulk adopted by the Assembly of the Organization in Resolution A.212 (VII) and as may be amended by the Organization, provided that the amendments to that

pour un délai de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce Certificat.

5) Le Certificat cesse d'être valable si la structure, l'aménagement, les matériaux, l'équipement et les installations prescrits par la présente Annexe ont subi des modifications importantes de nature autre qu'un simple remplacement de l'équipement ou des installations aux fins de réparation ou d'entretien, sans l'accord de l'Autorité, ou si les visites intermédiaires spécifiées par l'Autorité en application de la règle 10, paragraphe 1, alinéa c) de la présente Annexe n'ont pas été effectuées.

6) Tout Certificat délivré à un navire cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la présente règle.

7) Lorsqu'un navire passe sous le pavillon d'une autre Partie, le Certificat demeure valable pendant une période ne dépassant pas cinq mois, si sa date d'expiration est postérieure à la fin de cette période, ou jusqu'à la date à laquelle l'Autorité délivre un autre Certificat en remplacement du premier, si cette dernière date est plus rapprochée. Dès que possible après le changement de nationalité, le Gouvernement de la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse à l'Autorité une copie du Certificat dont le navire était pourvu avant le changement et, si possible, une copie du rapport d'inspection.

Règle 13

Dispositions visant à réduire la pollution accidentelle

1) La conception, la construction, l'équipement et l'exploitation des navires qui sont soumis aux dispositions de la présente Annexe du fait qu'ils transportent en vrac des substances liquides nocives doivent être de nature à réduire les rejets involontaires à la mer de telles substances.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, les Gouvernements des Parties doivent publier ou faire publier des prescriptions détaillées sur la conception, la construction, l'équipement et l'exploitation de tels navires.

3) En ce qui concerne les navires-citernes pour produits chimiques, les prescriptions mentionnées au paragraphe 2 de la présente règle doivent comprendre au moins toutes les dispositions contenues dans le Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac adopté par l'Assemblée de l'Organisation dans la résolution A.212

Code are adopted and brought into force in accordance with the provisions of Article 16 of the present Convention for amendment procedures to an Appendix to an Annex.

(VII) et tel qu'il pourra être modifié par l'Organisation à condition que les amendements au Recueil de règles soient adoptés, mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Convention relatives aux procédures d'amendement applicables aux appendices des Annexes.

Appendix I

GUIDELINES FOR THE CATEGORIZATION OF NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES

Category A

Substances which are bioaccumulated and liable to produce a hazard to aquatic life or human health; or which are highly toxic to aquatic life (as expressed by a Hazard Rating 4, defined by a TLM less than 1 ppm); and additionally certain substances which are moderately toxic to aquatic life (as expressed by a Hazard Rating 3, defined by a TLM of 1 or more, but less than 10 ppm) when particular weight is given to additional factors in the hazard profile or to special characteristics of the substance.

Category B

Substances which are bioaccumulated with a short retention of the order of one week or less; or which are liable to produce tainting of the sea food; or which are moderately toxic to aquatic life (as expressed by a Hazard Rating 3, defined by a TLM of 1 ppm or more, but less than 10 ppm); and additionally certain substances which are slightly toxic to aquatic life (as expressed by a Hazard Rating 2, defined by a TLM of 10 ppm or more, but less than 100 ppm) when particular weight is given to additional factors in the hazard profile or to special characteristics of the substance.

Category C

Substances which are slightly toxic to aquatic life (as expressed by a Hazard Rating 2, defined by a TLM of 10 or more, but less than 100 ppm); and additionally certain substances which are practically non-toxic to aquatic life (as expressed by a Hazard Rating 1, defined by a TLM of 100 ppm or more, but less than 1,000 ppm) when particular weight is given to additional factors in the hazard profile or to special characteristics of the substance.

Category D

Substances which are practically non-toxic to aquatic life (as expressed by a Hazard Rating 1, defined by a TLM of 100 ppm or more, but less than 1,000 ppm); or causing deposits blanketing the seafloor with a high biochemical oxygen demand (BOD); or

Appendice I

DIRECTIVES POUR LE CLASSEMENT EN CATEGORIES DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

Catégorie A

Substances qui sont bioaccumulées et qui sont susceptibles de présenter un danger pour la vie aquatique et pour la santé de l'homme, ou qui sont très toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 4, c'est-à-dire leur TLm inférieur à 1 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances modérément toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 3, c'est-à-dire leur TLm égal ou supérieur à 1 ppm et inférieur à 10 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

Catégorie B

Substances qui sont bioaccumulées et dont la persistance est de l'ordre d'une semaine ou inférieure à une semaine; ou qui sont susceptibles d'altérer les aliments d'origine marine; ou qui sont modérément toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 3, c'est-à-dire leur TLm égal ou supérieur à 1 ppm et inférieur à 10 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances légèrement toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 2, c'est-à-dire leur TLm égal ou supérieur à 10 ppm et inférieur à 100 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

Catégorie C

Substances légèrement toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 2, c'est-à-dire leur TLm égal ou supérieur à 10 ppm et inférieur à 100 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances pratiquement non toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 1, c'est-à-dire leur TLm égal ou supérieur à 100 ppm et inférieur à 1000 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

Catégorie D

Substances qui sont pratiquement non toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 1, c'est-à-dire leur TLm égal ou supérieur à 100 ppm et inférieur à 1000 ppm); ou qui forment des dépôts sur le fond de la mer avec une demande biochimique en

highly hazardous to human health, with an LD₅₀ of less than 5 mg/kg; or produce moderate reduction of amenities because of persistency, smell or poisonous or irritant characteristics, possibly interfering with use of beaches; or moderately hazardous to human health, with an LD₅₀ of 5 mg/kg or more, but less than 50 mg/kg and produce slight reduction of amenities.

Other Liquid Substances (for the purposes of Regulation 4 of this Annex)

Substances other than those categorized in Categories A, B, C and D above.

oxygène (DBO) élevée; ou qui sont très dangereuses pour la santé de l'homme, leur LD₅₀ étant inférieur à 5 mg/kg; ou qui causent une réduction modérée de l'agrément des sites en raison de leur persistance, de leur odeur et de leurs caractéristiques toxiques ou irritantes, qui sont susceptibles de gêner l'utilisation des plages; ou qui sont modérément dangereuses pour la santé de l'homme, leur LD₅₀ étant égal ou supérieur à 5 mg/kg et inférieur à 50 mg/kg, et qui causent une réduction légère de l'agrément des sites.

Autres substances liquides (aux fins de la règle 4 de la présente Annexe)

Substances autres que celles classées dans les catégories A, B, C et D ci-dessus.

Appendix II
LIST OF NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES
CARRIED IN BULK

Substance	UN Number	Pollution Category for operational discharge	Residual concentration (per cent by weight)	
		(Regulation 3 of Annex II)	(Regulation 5(1) of Annex II)	(Regulation 5(7) of Annex II)
	I	II	III <i>Outside special areas</i>	IV <i>Within special areas</i>
Acetaldehyde	1089	C		
Acetic acid	1842	C		
Acetic anhydride	1715	C		
Acetone	1090	D		
Acetone cyanohydrin	1541	A	0.1	0.05
Acetyl chloride	1717	C		
Acrolein	1092	A	0.1	0.05
Acrylic acid*	—	C		
Acrylonitrile	1093	B		
Adiponitrile	—	D		
Alkylbenzene sulfonate (straight chain)	—	C		
(branched chain)		B		
Allyl alcohol	1098	B		
Allyl chloride	1100	C		
Alum (15% solution)	—	D		
Aminoethylethanola- mine (Hydroxyethyl- ethylenediamine)*	—	D		
Ammonia (28% aque- ous)	1005	B		
iso-Amyl acetate	1104	C		
n-Amyl acetate	1104	C		
n-Amyl alcohol	—	D		
Aniline	1547	C		

* Asterisk indicates that the substance has been provisionally included in this list and that further data are necessary in order to complete the evaluation of its environmental hazards particularly in relation to living resources.

Appendice II

LISTE DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES
TRANSPORTEES EN VRAC

Substance	Numéro ONU	Catégorie de pollution en fonction de laquelle doivent s'effectuer les rejets en exploitation	Concentration résiduelle (pourcentage de poids)	
		(règle 3 de l'Annexe II)	(règle 5, paragraphe 1 de l'Annexe II)	(règle 5, paragraphe 7 de l'Annexe II)
	I	II	III <i>Hors des zones spéciales</i>	IV <i>Dans les zones spéciales</i>
Acétaldéhyde	1089	C		
Acétate d'amyle normal	1104	C		
Acétate de butyle normal	1123	D		
Acétate de butyle secondaire	1124	D		
Acétate de 2-éthoxyéthyle *	1172	D		
Acétate d'éthyle	1173	D		
Acétate d'isoamyle	1104	C		
Acétate de méthyle	1231	D		
Acétate de propyle normal *	1276	C		
Acétate de vinyle	1301	C		
Acétone	1090	D		
Acide acétique	1842	C		
Acide acrylique *	—	C		
Acide butyrique	—	B		
Acide chlorhydrique	1789	D		
Acide chloracétique	1750	C		
Acide chlorosulfonique	1754	C		
Acide citrique	—	D		
(10%-25%)				
Acide crésylique	2022	A	0,1	0,05

* L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
Benzene	1114	C		
Benzyl alcohol	—	D		
Benzyl chloride	1738	B		
n-Butyl acetate	1123	D		
sec-Butyl acetate	1124	D		
n-Butyl acrylate	—	D		
Butyl butyrate *	—	B		
Butylene glycol(s)	—	D		
Butyl methacrylate	—	D		
n-Butyraldehyde	1129	B		
Butyric acid	—	B		
Calcium hydroxide (solution)	—	D		
Camphor oil	1130	B		
Carbon disulphide	1131	A	0.01	0.005
Carbon tetrachloride	1846	B		
Caustic potash (Potassium hydroxide)	1814	C		
Chloroacetic acid	1750	C		
Chloroform	1888	B		
Chlorohydrins (crude) *	—	D		
Chloroprene *	1991	C		
Chlorosulphonic acid	1754	C		
para-Chlorotoluene	—	B		
Citric acid (10%–25%)	—	D		
Creosote	1334	A	0.1	0.05
Cresols	2076	A	0.1	0.05
Cresylic acid	2022	A	0.1	0.05
Crotonaldehyde	1143	B		
Cumene	1918	C		
Cyclohexane	1145	C		
Cyclohexanol	—	D		
Cyclohexanone	1915	D		
Cyclohexylamine *	—	D		
para-Cymene (Isopropyltoluene) *	2046	D		
Decahydronaphthalene	1147	D		
Decane *	—	D		
Diacetone alcohol *	1148	D		
Dibenzyl ether *	—	C		
Dichlorobenzenes	1591	A	0.1	0.05
Dichloroethyl ether	1916	B		

* Asterisk indicates that the substance has been provisionally included in this list and the further data are necessary in order to complete the evaluation of its environmental hazards particularly in relation to living resources.

Substance	I	II	III	IV
acide fluorhydrique (solution à 40%)	1790	B		
acide formique	1779	D		
acide heptanoïque *	—	D		
acide lactique	—	D		
acides naphténiques *	—	A	0,1	0,05
acide nitrique (90%)	2031/ 2032	C		
acide oxalique (10%-25%)	—	D		
acide phosphorique	1805	D		
acide propionique	1848	D		
acide sulfurique	1830/ 1831/ 1832	C		
acide sulfurique fumant (oléum)	1831	C		
acroléine	1092	A	0,1	0,05
acrylate de butyle normal	—	D		
acrylate d'éthyle	1917	D		
acrylate de 2-éthylhexyle *	—	D		
acrylate d'isobutyle	—	D		
acrylate de méthyle	1919	C		
acrylonitrile	1093	B		
adiponitrile	—	D		
alcool allylique	1098	B		
alcool amylique normal	—	D		
alcool benzylique	—	D		
alcool 2-éthylhexylique	—	C		
alcool furfurylique	—	C		
alcool méthylamylique	—	D		
alcool nonylique *	—	C		
alcool propylique normal	1274	D		
aldéhyde butylique normal	1129	B		
aldéhyde crotonique	1143	B		
alkylbenzènesulfonate (chaîne droite)	—	C		
(chaîne ramifiée)	—	B		
alun (solution à 15%)	—	D		

L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
Dichloropropene - Dichloropropane mixture (D.D. Soil fumigant)	2047	B		
Diethylamine	1154	C		
Diethylbenzene (mixed isomers)	2049	C		
Diethyl ether	1155	D		
Diethylenetriamine *	2079	C		
Diethylene glycol monoethyl ether	—	C		
Diethylketone (3-Pentanone)	1156	D		
Diisobutylene *	2050	D		
Diisobutyl ketone	1157	D		
Diisopropanolamine	—	C		
Diisopropylamine	1158	C		
Diisopropyl ether *	1159	D		
Dimethylamine (40% aqueous)	1160	C		
Dimethylethanolamine (2-Dimethylamino- ethanol) *	2051	C		
Dimethylformamide	—	D		
1,4-Dioxane *	1165	C		
Diphenyl/Diphenyl- oxide, mixtures *	—	D		
Dodecylbenzene	—	C		
Epichlorohydrin	2023	B		
2-Ethoxyethyl acetate *	1172	D		
Ethyl acetate	1173	D		
Ethyl acrylate	1917	D		
Ethyl amyl ketone *	—	C		
Ethylbenzene	1175	C		
Ethyl cyclohexane	—	D		
Ethylene chlorohydrin (2-Chloro-ethanol)	1135	D		
Ethylene cyanohydrin *	—	D		
Ethylenediamine	1604	C		
Ethylene dibromide	1605	B		
Ethylene dichloride	1184	B		
Ethylene glycol monoethyl ether (Methyl cellosolve)	1171	D		

* Asterisk indicates that the substance has been provisionally included in this list and that further data are necessary in order to complete the evaluation of its environmental hazards particularly in relation to living resources.

Substance	I	II	III	IV
aminoéthyléthanol- amine (Hydroxy- éthyléthylène- diamine) *	—	D		
ammoniac (solution à 28%)	1005	B		
anhydride acétique	1715	C		
anhydride phtalique (fondu)	—	C		
anhydride propionique	—	D		
aniline	1547	C		
benzène	1114	C		
bichlorure d'éthylène	1184	B		
bichromate de sodium (solution)	—	C		
bisulfure de carbone	1131	A	0,01	0,005
butylène glycol(s)	—	D		
butyrate de butyle *	—	B		
chlorhydrines (brutes) *	—	D		
chlorobenzène (Monochlorobenzène)	1134	B		
chloroforme	1888	B		
chloroprène *	1991	C		
para-Chlorotoluène	—	B		
chlorure d'acétyle	1717	C		
chlorure d'allyle	1100	C		
chlorure de benzyle	1738	B		
chlorure de méthylène	1593	B		
chlorure de vinylidène *	1303	B		
crésols	2076	A	0,1	0,05
créosote	1334	A	0,1	0,05
cumène	1918	C		
cyanhydrine d'acétone	1541	A	0,1	0,05
cyclohexane	1145	C		
cyclohexane d'isopropyle	—	D		
cyclohexanol	—	D		
cyclohexanone	1915	D		
cyclohexylamine *	—	D		
cymène (Paraméthyl- isopropylbenzène) *	2046	D		
decahydronaphtaline *	1147	D		

* L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
2-Ethylhexyl acrylate *	—	D		
2-Ethylhexyl alcohol	—	C		
Ethyl lactate *	1192	D		
2-Ethyl 3-propyl- acrolein *	—	B		
Formaldehyde (37-50% solution)	1198	C		
Formic acid	1779	D		
Furfuryl alcohol	—	C		
Heptanoic acid *	—	D		
Hexamethylenedia- mine *	1783	C		
Hydrochloric acid	1789	D		
Hydrofluoric acid (40% aqueous)	1790	B		
Hydrogen peroxide (greater than 60%)	2015	C		
Isobutyl acrylate	—	D		
Isobutyl alcohol	1212	D		
Isobutyl methacrylate	—	D		
Isobutyraldehyde	2045	C		
Isooctane *	—	D		
Isopentane	—	D		
Isophorone	—	D		
Isopropylamine	1221	C		
Isopropyl cyclohexane	—	D		
Isoprene	1218	D		
Lactic acid	—	D		
Mesityl oxide *	1229	C		
Methyl acetate	1231	D		
Methyl acrylate	1919	C		
Methylamyl alcohol	—	D		
Methylene chloride	1593	B		
2-Methyl-5-Ethyl- pyridine *	—	B		
Methyl methacrylate	1247	D		
2-Methylpentene *	—	D		
alpha-Methylstyrene *	—	D		
Monochlorobenzene	1134	B		
Monoethanolamine	—	D		
Monoisopropanolamine	—	C		
Monomethyl ethanolamine	—	C		
Mononitrobenzene	—	C		

* Asterisk indicates that the substance has been provisionally included in this list and that further data are necessary in order to complete the evaluation of its environmental hazards, particularly in relation to living resources.

Substance	I	II	III	IV
Décane *	—	D		
Diacétone-alcool *	1148	D		
Dibromure d'éthylène	1605	B		
Dichlorobenzènes	1591	A	0,1	0,05
Dichloropropène et dichloropropane (mélange de) (D.D. pour désinfection des sols)	2047	B		
Diéthylamine	1154	C		
Diéthylbenzène (mélange d'isomères)	2049	C		
Diéthylcétone (3-pentanone)	1156	D		
Diéthylène glycol monoéthyl éther	—	C		
Diéthylène-triamine *	2079	C		
Di-isobutyl cétone	1157	D		
Di-isobutylène *	2050	D		
Di-isocyanate de toluylène	2078	B		
Di-isopropylamine	1158	C		
Diméthylamine (solution aqueuse à 40%)	1160	C		
Diméthyléthanolamine *	2051	C		
Diméthylformamide	—	D		
1,4-Dioxanne *	1165	C		
Diphényle/ diphényloxyde (mélange de) *	—	D		
Dodécylbenzène	—	C		
Eau oxygénée (concentration supérieure à 60%)	2015	C		
Epichlorhydrine	2023	B		
Ether benzylique *	—	C		
Ether dichloré	1916	B		
Ether éthylique	1155	D		
Ether isopropylique *	1159	D		
Ether monoéthylique de l'éthylène-glycol (2-Ethoxyéthanol)	1171	D		

* L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
Monoisopropylamine	—	C		
Morpholine *	2054	C		
Naphthalene (molten)	1334	A	0.1	0.05
Naphthenic acids *	—	A	0.1	0.05
Nitric acid (90%)	2031/ 2032	C		
2-Nitropropane	—	D		
ortho-Nitrotoluene	1664	C		
Nonyl alcohol *	—	C		
Nonylphenol	—	C		
n-Octanol	—	C		
Oleum	1831	C		
Oxalic acid (10-25%)	—	D		
Pentachloroethane	1669	B		
n-Pentane	1265	C		
Perchloroethylene	1897	B		
(Tetrachloroethylene)				
Phenol	1671	B		
Phosphoric acid	1805	D		
Phosphorus (elemental)	1338	A	0.01	0.005
Phthalic anhydride	—	C		
(molten)				
beta-Propiolactone *	—	B		
Propionaldehyde	1275	D		
Propionic acid	1848	D		
Propionic anhydride	—	D		
n-Propyl acetate *	1276	C		
n-Propyl alcohol	1274	D		
n-Propylamine	1277	C		
Pyridine	1282	B		
Silicon tetrachloride	1818	D		
Sodium bichromate				
(solution)	—	C		
Sodium hydroxide	1824	C		
Sodium pentachloro-				
phenate (solution)	—	A	0.1	0.05
Styrene monomer	2055	C		
Sulphuric acid	1830/ 1831/ 1832	C		
Tallow	—	D		
Tetraethyl lead	1649	A	0.1	0.05
Tetrahydrofuran	2056	D		
Tetrahydronaphthalene	1540	C		

* Asterisk indicates that the substance has been provisionally included in this list and that further data are necessary in order to complete the evaluation of its environmental hazards, particularly in relation to living resources.

Substance	I	II	III	IV
Ethyl-amy l cétone *	—	C		
Ethylbenzène	1175	C		
Ethylcyclohexane	—	D		
2-Ethyl 3-propylacro- léine *	—	B		
Ethylène-cyanhydrine *	—	D		
Ethylène-diamine	1604	C		
Formaldéhyde (solution à 37-50%)	1198	C		
Hexaméthylène-dia- mine *	1783	C		
Huile de camphre	1130	B		
Hydroperoxyde de tétraline	1540	C		
Hydroxyde de calcium (solution)	—	D		
Hydroxyde de sodium	1824	C		
Isobutanol (Alcool iso-butylique)	1212	D		
Isobutyraldéhyde	2045	C		
Isooctane	—	D		
Isopentane	—	D		
Isophorone	—	D		
Isoprène	1218	D		
Isopropanolamine	—	C		
Isopropylamine	1221	C		
Lactate d'éthyle *	1192	D		
Méthacrylate de butyle	—	D		
Méthacrylate d'isobutyle	—	D		
Méthacrylate de méthyle	1247	D		
2-Méthyl 5-éthyl- pyridine *	—	B		
2-Méthylpentène *	—	D		
Méthyl-styrolène alpha *	—	D		
Monochlorhydrine du glycol (2-Chloréthano- l) *	1135	D		
Monoéthanolamine	—	D		
Monoisopropylamine	—	C		
Monométhyléthano- lamine	—	C		
Monopropylamine (Propylamine)	1277	C		
Morpholine *	2054	C		

* L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
Tetramethylbenzene	—	D		
Tetramethyl lead	1649	A	0.1	0.05
Titanium tetrachloride	1838	D		
Toluene	1294	C		
Toluene diisocyanate*	2078	B		
Trichloroethane	—	C		
Trichloroethylene	1710	B		
Triethanolamine	—	D		
Triethylamine	1296	C		
Trimethylbenzene*	—	C		
Tritolyl phosphate (Tri-cresyl phosphate)*				
Turpentine (wood)	—	B		
Vinyl acetate	1299	B		
Vinylidene chloride*	1301	C		
Xylenes (mixed isomers)	1303	B		
	1307	C		

* Asterisk indicates that the substance has been provisionally included in this list and that further data are necessary in order to complete the evaluation of its environmental hazards, particularly in relation to living resources.

Substance	I	II	III	IV
Naphtalène (fondu)	1334	A	0,1	0,05
Nitrobenzène	—	C		
2-Nitropropane	—	D		
Nitrotoluène	1664	C		
(Orthonitrotoluène)				
Nonylphénol	—	C		
Octanol normal	—	C		
Oxyde de mésityle *	1229	C		
Pentachloréthane	1669	B		
Pentachlorophénate de sodium(solution)	—	A	0,1	0,05
Pentane normal	1265	C		
Phénol	1671	B		
Phosphate de tricrésyle*	—	B		
Phosphate (élémentaire)	1338	A	0,01	0,005
Plomb tétraéthyle	1649	A	0,1	0,05
Plomb tétraméthyle	1649	A	0,1	0,05
Potasse caustique	1814	C		
(Hydroxyde de potassium)				
di-iso-Propanolamine	—	C		
bêta-Propiolactone *	—	B		
Propionaldéhyde	1275	D		
Pyridine	1282	B		
Styrène	2055	C		
Suif	—	D		
Térébenthine	1299	B		
Tétrachloréthylène	1891	D		
(Perchloréthylène)				
Tétrachlorure de carbone	1846	B		
Tétrachlorure de silicium	1818	D		
Tétrachlorure de titane	1838	D		
Tétrahydrofuranne	2056	D		
Tétraméthylbenzène	—	D		
Toluène	1294	C		
Trichloréthane	—	C		
Trichloréthylène	1710	B		
Triéthanolamine	—	D		
Triéthylamine	1296	C		
Triméthylbenzène *	—	C		
Xylènes (mélanges d'isomères)	1307	C		

* L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Appendix III

LIST OF OTHER LIQUID SUBSTANCES CARRIED IN BULK

Acetonitrile (Methyl cyanide)	n-Hexane
tert-Amyl alcohol	Ligroin
n-Butyl alcohol	Methyl alcohol
Butyrolactone	Methylamyl acetate
Calcium chloride (solution)	Methyl ethyl ketone (2-butanone)
Castor oil	Milk
Citric juices	Molasses
Coconut oil	Olive Oil
Cod liver oil	Polypropylene glycol
iso-Decyl alcohol	iso-Propyl acetate
n-Decyl alcohol	iso-Propyl alcohol
Decyl octyl alcohol	Propylene glycol
Dibutyl ether	Propylene oxide
Diethanolamine	Propylene tetramer
Diethylene glycol	Propylene trimer
Dipentene	Sorbitol
Dipropylene glycol	Sulphur (liquid)
Ethyl alcohol	Tridecanol
Ethylene glycol	Triethylene glycol
Fatty alcohols (C ₁₂ -C ₂₀)	Triethylenetetramine
Glycerine	Tripropylene glycol
n-Heptane	Water
Heptene (mixed isomers)	Wine

Appendice III

LISTE DES AUTRES SUBSTANCES LIQUIDES TRANSPORTEES EN VRAC

Acétate d'isopropyle	Heptène (mélange d'isomères)
Acétate de méthylamyle	Hexane normal
Acétonitrile (Cyanure de méthyle)	Huile de foie de morue
Alcool amylique tertiaire	Huile de noix de coco
Alcool butylique normal	Huile de ricin
Alcool décylque normal	Huile d'olive
Alcool éthylique	Jus citriques
Alcool isodécylque	Lait
Alcool isopropylique	Ligroïne
Alcool méthylique	Mélasses
Alcool octyldécylque	Méthyl-éthyl-cétone (2-butanone)
Alcools gras (C ₁₂ -C ₂₀)	Oxyde de propylène
Butyrolactone	Polypropylène-glycol
Chlorure de calcium (solution)	Propylène-glycol
Diéthanolamine	Propylène tétramère
Diéthylène-glycol	Propylène trimère
Dipentène	Sorbitol
Dipropylène-glycol	Soufre liquide
Eau	Tridécanol
Ether butylique	Triéthylène-glycol
Ethylène-glycol	Triéthylène tétramine
Glycérine	Tripropylène-glycol
Heptane	Vin

Appendix IV

CARGO RECORD BOOK FOR SHIPS CARRYING NOXIOUS
LIQUID SUBSTANCES IN BULK

Name of ship

Cargo carrying capacity of each tank in cubic metres

Voyage from to

(a) Loading of cargo

1. Date and place of loading
2. Name and category of cargo (es) loaded
3. Identity of tank (s) loaded

(b) Transfer of cargo

4. Date of transfer
5. Identity of tank (s)
 - (i) From
 - (ii) To
6. Was (were) tank (s) in 5 (i) emptied?
7. If not, quantity remaining

(c) Unloading of cargo

8. Date and place of unloading
9. Identity of tank (s) unloaded
10. Was (were) tank (s) emptied?
11. If not, quantity remaining in tank (s)
12. Is (are) tank (s) to be cleaned?
13. Amount transferred to slop tank
14. Identity of slop tank

(d) Ballasting of cargo tanks

15. Identity of tank (s) ballasted
16. Date and position of ship at start of ballasting

..... Signature of Master

Appendice IV

REGISTRE DE LA CARGAISON POUR LES NAVIRES TRANSPORTANT DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES EN VRAC

Nom du navire

Capacité de chargement de chaque citerne en mètres cubes

Voyage de à

a) Chargement de la cargaison

1. Date et lieu de chargement
2. Nom et catégorie de la (des) cargaison(s) chargée(s)
3. Identification de la (des) citerne(s) chargée(s)

b) Transfert de la cargaison

4. Date du transfert
5. Identification de la (des) citerne(s) i) de
 ii) à
6. A-t-on vidé la (les) citerne(s) mentionnée(s) à l'alinéa 5 i) ?
7. Sinon, quantité restante

c) Déchargement de la cargaison

8. Date et lieu du déchargement
9. Identification de la (des) citerne(s) déchargée(s)
10. A-t-on vidé la (les) citerne(s) ?
11. Sinon, quantité restant dans la (les) citerne(s)
12. La (les) citerne(s) doit-elle (doivent-elles) être nettoyée(s) ?
13. Quantité transférée en citerne de décantation
14. Identification de la citerne de décantation

d) Ballastage des citernes à cargaison

15. Identification de la (des) citerne(s) ballastée(s)
16. Date et position du navire au début du ballastage

..... Signature du capitaine

(e) Cleaning of cargo tanks**Category A substances**

17. Identity of tank (s) cleaned
18. Date and location of cleaning
19. Method (s) of cleaning
20. Location of reception facility used
21. Concentration of effluent when discharge to reception facility stopped
22. Quantity remaining in tank
23. Procedure and amount of water introduced into tank in final cleaning
24. Location, date of discharge into sea
25. Procedure and equipment used in discharge into the sea

Category B, C and D substances

26. Washing procedure used
27. Quantity of water used
28. Date, location of discharge into sea
29. Procedure and equipment used in discharge into the sea

(f) Transfer of dirty ballast water

30. Identity of tank (s)
31. Date and position of ship at start of discharge into sea
32. Date and position of ship at finish of discharge into sea
33. Ship's speed (s) during discharge
34. Quantity discharged into sea
35. Quantity of polluted water transferred to slop (tank (s) (identify slop tank (s))
36. Date and port of discharge to shore reception facilities (if applicable)

(g) Transfer from slop tank/disposal of residue

37. Identity of slop tank (s)
38. Quantity disposed from each tank
39. Method of disposal of residue:

..... Signature of Master

e) Nettoyage des citernes à cargaison**Substances de catégorie A**

17. Identification de la (des) citerne(s) nettoyée(s)
18. Date et lieu du nettoyage
19. Méthode(s) de nettoyage
20. Emplacement des installations de réception utilisées
21. Concentration de l'effluent quand le rejet dans l'installation de réception a été arrêté
22. Quantité restant en citerne
23. Méthode et quantité d'eau introduite dans la citerne lors du nettoyage final
24. Lieu et date du rejet à la mer
25. Méthode et équipement utilisés pour le rejet à la mer

Substances des catégories B, C et D

26. Méthode de lavage utilisée
27. Quantité d'eau utilisée
28. Date et lieu du rejet à la mer
29. Méthode et équipement utilisés pour le rejet à la mer

f) Transfert des eaux de ballast polluées

30. Identification de la (des) citerne(s)
31. Date et position du navire au début du rejet à la mer
32. Date et position du navire à la fin du rejet à la mer
33. Vitesse(s) du navire pendant le rejet
34. Quantité rejetée à la mer
35. Quantité d'eau polluée transférée en citerne de décantation (identification de la (des) citerne(s) de décantation)
36. Date et port de déchargement dans des installations de réception à terre (le cas échéant)

g) Transfert de la citerne de décantation/élimination des résidus

37. Identification de la (des) citerne(s) de décantation
38. Quantité retirée de chaque citerne
39. Mode d'élimination des résidus:

..... Signature du capitaine

- (a) Reception facilities
- (b) Mixed with cargo
- (c) Transferred to another (other) tank (s) (identify tank (s))
- (d) Other method

40. Date and port of disposal of residue

(h) Accidental or other exceptional discharge

- 41. Date and time of occurrence
- 42. Place or position of ship at time of occurrence
- 43. Approximate quantity, name and category of substance
- 44. Circumstances of discharge or escape and general remarks.

..... Signature of Master

- a) Installations de réception
- b) Mélange avec la cargaison
- c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citerne(s))
- d) Autre méthode

40. Date et port d'élimination des résidus

h) Rejets accidentels ou exceptionnels

41. Date et heure

42. Lieu ou position du navire au moment de l'événement

43. Quantité approximative, nom et catégorie de la substance

44. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales

..... Signature du capitaine

Appendix V

FORM OF CERTIFICATE

INTERNATIONAL POLLUTION PREVENTION CERTIFICATE
FOR THE CARRIAGE OF NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES
IN BULK (1973)

(Note: This Certificate shall be supplemented in the case of a chemical tanker by the certificate required pursuant to the provisions of Regulation 13 (3) of Annex II of the Convention)

(Official Seal)

Issued under the provisions of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, under the authority of the Government of

.....
(full official designation of the country)

by
(full official designation of the competent person or organization authorized under the provisions of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973)

Name of Ship	Distinctive Number or Letter	Port of Registry	Gross Tonnage

Appendice V

MODELE DE CERTIFICAT

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA
POLLUTION LIEE AU TRANSPORT DES SUBSTANCES
LIQUIDES NOCIVES EN VRAC (1973)**

(Note: Dans le cas d'un navire-citerne pour produits chimiques, ce Certificat doit être complété par le Certificat exigé aux termes du paragraphe 3 de la règle 13 de l'Annexe II de la présente Convention.)

(cachet officiel)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires au nom du

Gouvernement

(nom officiel complet du pays)

par

(titre officiel complet de la personne compétente ou de l'organisation agréée en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires)

Nom du Navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Jauge brute

THIS IS TO CERTIFY:

1. That the ship has been surveyed in accordance with the provisions of Regulation 10 of Annex II of the Convention.

2. That the survey showed that the design, construction and equipment of the ship are such as to minimize the uncontrolled discharge into the sea of noxious liquid substances.

3. That the following arrangements and procedures have been approved by the Administration in connexion with the implementation of Regulation 5 of Annex II of the Convention:

.....
(Continued on the annexed signed and dated sheet(s))

This certificate is valid until

subject to intermediate survey(s) at intervals of

Issued at

(place of issue of Certificate)

..... 19.....

*(Signature of duly authorized
 official issuing the Certificate)*

(Seal or stamp of the issuing Authority, as appropriate)

Intermediate surveys

This is to certify that at an intermediate survey required by Regulation 10 (1) (c) of Annex II of the Convention, this ship and the condition thereof are found to comply with the relevant provisions of the Convention.

Signed
(Signature of duly authorized official)

Place

Date

(Seal or stamp of the Authority, as appropriate)

IL EST CERTIFIE:

1. que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 10 de l'Annexe II de la Convention;

2. qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la conception, la construction et l'équipement du navire sont de nature à réduire au maximum les rejets involontaires à la mer de substances liquides nocives;

3. que les méthodes et dispositifs suivants ont été approuvés par l'Autorité en vue de l'application des dispositions de la règle 5 de l'Annexe II de la Convention:

.....
(suite sur les pages ci-jointes, signées et datées)

Le présent Certificat est valable jusqu'au
 sous réserve des visites intermédiaires qui doivent être effectuées à des intervalles de

Délivré à
(lieu de délivrance du Certificat)

le 19.....
(signature du fonctionnaire dûment autorisé délivrant le Certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le Certificat)

Visites intermédiaires

Il est certifié que, lors d'une visite intermédiaire prescrite par la règle 10, paragraphe 1, alinéa c) de l'Annexe II de ladite Convention, il a été constaté que le navire satisfait aux dispositions pertinentes de ladite Convention.

Signé
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu

Date

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Signed
(Signature of duly authorized official)

Place

Date

(Seal or stamp of the Authority, as appropriate)

Under the provisions of Regulation 12 (2) and (4) of Annex II of
the Convention the validity of this Certificate is extended until

.....

Signed
(Signature of duly authorized official)

Place

Date

(Seal or stamp of the Authority, as appropriate)

Signé
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu

Date

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Aux termes de la règle 12, paragraphes 2 et 4 de l'Annexe II de la Convention, la validité du présent Certificat est prorogée jusqu'au

.....
Signé
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu

Date

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Annex III

Regulations for the prevention of pollution by harmful substances carried by sea in packaged forms, or in freight containers, portable tanks or road and rail tank wagons

Regulation 1

Application

(1) Unless expressly provided otherwise, the Regulations of this Annex apply to all ships carrying harmful substances in packaged forms, or in freight containers, portable tanks or road and rail tank wagons.

(2) Such carriage of harmful substances is prohibited except in accordance with the provisions of this Annex.

(3) To supplement the provisions of this Annex the Government of each Party to the Convention shall issue, or cause to be issued, detailed requirements on packaging, marking and labelling, documentation, stowage, quantity limitations, exceptions and notification, for preventing or minimizing pollution of the marine environment by harmful substances.

(4) For the purpose of this Annex, empty receptacles, freight containers, portable tanks and road and rail tank wagons which have been used previously for the carriage of harmful substances shall themselves be treated as harmful substances unless adequate precautions have been taken to ensure that they contain no residue that is hazardous to the marine environment.

Regulation 2

Packaging

Packagings, freight containers, portable tanks and road and rail tank wagons shall be adequate to minimize the hazard to the marine environment having regard to their specific contents.

Regulation 3

Marking and Labelling

Packages, whether shipped individually or in units or in freight containers, freight containers, portable tanks or road and rail tank wagons containing a harmful substance, shall be durably marked with the correct technical name (trade names shall not be used as

Annexe III

Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis, ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes

Règle 1

Champ d'application

1) Sauf disposition expresse contraire, les règles de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires transportant des substances nuisibles en colis, ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes.

2) Ce transport de substances nuisibles est interdit sauf s'il est effectué conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3) Pour compléter les dispositions de la présente Annexe, le Gouvernement de chaque Partie à la Convention publie ou fait publier des prescriptions détaillées sur l'emballage, le marquage, l'étiquetage, les documents, l'arrimage, les limitations quantitatives, les exceptions et les notifications visant à prévenir ou à réduire au maximum la pollution du milieu marin par des substances nuisibles.

4) Aux fins de la présente Annexe, les récipients vides, les conteneurs, les citernes mobiles, les camions-citernes et les wagons-citernes qui ont déjà servi au transport de substances nuisibles sont eux-mêmes traités comme des substances nuisibles, à moins que des précautions suffisantes n'aient été prises pour s'assurer qu'ils ne contiennent aucun résidu dangereux pour le milieu marin.

Règle 2

Emballage

Les emballages, les conteneurs, les citernes mobiles, les camions-citernes et les wagons-citernes doivent être de nature à réduire au maximum les risques encourus par le milieu marin, eu égard à leur contenu spécifique.

Règle 3

Marquage et étiquetage

Chaque colis, qu'il soit expédié individuellement, en unités ou en conteneurs, chaque conteneur, chaque citerne mobile, camion-citerne ou wagon-citerne contenant une substance nuisible sont marqués de façon durable de l'appellation technique exacte (l'appellation com-

the correct technical name), and further marked with a distinctive label or stencil of label, indicating that the contents are harmful. Such identification shall be supplemented where possible by any other means, for example by the use of the United Nations number.

Regulation 4

Documentation

(1) In all documents relating to the carriage of harmful substances by sea where such substances are named, the correct technical name of the substances shall be used (trade names shall not be used).

(2) The shipping documents supplied by the shipper shall include a certificate or declaration that the shipment offered for carriage is properly packed, marked and labelled and in proper condition for carriage to minimize the hazard to the marine environment.

(3) Each ship carrying harmful substances shall have a special list or manifest setting forth the harmful substances on board and the location thereof. A detailed stowage plan which sets out the location of all harmful substances on board may be used in place of such special list or manifest. Copies of such documents shall also be retained on shore by the owner of the ship or his representative until the harmful substances are unloaded.

(4) In a case where the ship carries a special list or manifest or a detailed stowage plan, required for the carriage of dangerous goods by the International Convention for the Safety of Life at Sea in force, the documents required for the purpose of this Annex may be combined with those for dangerous goods. Where documents are combined, a clear distinction shall be made between dangerous goods and other harmful substances.

Regulation 5

Stowage

Harmful substances shall be both properly stowed and secured so as to minimize the hazards to the marine environment without impairing the safety of ship and persons on board.

merciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte) et portent en outre une étiquette ou une marque au pochoir distinctive indiquant que le contenu est nuisible. Cette identification est complétée si possible par tout autre moyen, par exemple en indiquant le numéro de référence des Nations Unies.

Règle 4

Documents

1) Dans tous les documents relatifs au transport par mer de substances nuisibles où il est fait mention de ces substances, on utilise l'appellation technique exacte de la substance (et non l'appellation commerciale).

2) Les documents d'expédition fournis par le chargeur comprennent un certificat ou une déclaration attestant que le chargement présenté aux fins du transport est convenablement emballé, marqué et étiqueté et dans un état propre à réduire au maximum les risques que son transport présente pour le milieu marin.

3) Tout navire qui transporte des substances nuisibles doit être porteur d'une liste ou d'un manifeste spécial mentionnant les substances nuisibles embarquées et leur emplacement. Aux lieu et place de cette liste ou de ce manifeste, on peut utiliser un plan d'arrimage détaillé indiquant l'emplacement de toutes les substances nuisibles à bord. Des copies de ces documents sont également conservées à terre par l'armateur du navire ou son mandataire jusqu'à ce que les substances nuisibles aient été déchargées.

4) Lorsque le navire est porteur d'une liste, d'un manifeste spécial ou d'un plan d'arrimage détaillé, conformément aux dispositions en vigueur de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relatives au transport des marchandises dangereuses, les documents exigés aux fins de la présente Annexe peuvent être combinés avec les documents relatifs aux marchandises dangereuses. Lorsque les documents sont combinés, il est établi une nette distinction entre les marchandises dangereuses et les substances nuisibles.

Règle 5

Arrimage

Les substances nuisibles sont convenablement arrimées et assujetties de manière à réduire au maximum les risques qu'elles présentent pour le milieu marin, sans porter atteinte à la sécurité du navire et des personnes à bord.

Regulation 6

Quantity Limitations

Certain harmful substances which are very hazardous to the marine environment may, for sound scientific and technical reasons, need to be prohibited for carriage or be limited as to the quantity which may be carried aboard any one ship. In limiting the quantity due consideration shall be given to size, construction and equipment of the ship as well as the packaging and the inherent nature of the substance.

Regulation 7

Exceptions

(1) Discharge by jettisoning of harmful substances carried in packaged forms, freight containers, portable tanks or road and rail tank wagons shall be prohibited except where necessary for the purpose of securing the safety of the ship or saving life at sea.

(2) Subject to the provisions of the present Convention, appropriate measures based on the physical, chemical and biological properties of harmful substances shall be taken to regulate the washing of leakages overboard provided that compliance with such measures would not impair the safety of the ship and persons on board.

Regulation 8

Notification

With respect to certain harmful substances, as may be designated by the Government of a Party to the Convention, the master or owner of the ship or his representative shall notify appropriate port authority of the intent to load or unload such substances at least 24 hours prior to such action.

Règle 6

Limites quantitatives

Il peut être nécessaire, pour des raisons scientifiques et techniques valables, d'interdire le transport de certaines substances nuisibles qui sont très dangereuses pour le milieu marin ou de limiter la quantité de ces substances que peut transporter un même navire. En fixant ces limites, il convient de tenir dûment compte des dimensions, de la construction et de l'équipement du navire, ainsi que de l'emballage et des propriétés intrinsèques de chaque substance.

Règle 7

Exceptions

1) Le jet à la mer de substances nuisibles transportées en colis, en conteneurs, en citernes mobiles, en camions-citernes ou en wagons-citernes est interdit, sauf s'il est nécessaire pour assurer la sécurité du navire ou pour sauver des vies humaines en mer.

2) Sous réserve des dispositions de la présente Convention, des mesures appropriées sont prises en fonction des propriétés physiques, chimiques et biologiques des substances nuisibles, pour réglementer le rejet à la mer des eaux de nettoyage des fuites, à condition que l'application de ces mesures ne compromette pas la sécurité du navire et des personnes à bord.

Règle 8

Notification

S'agissant de certaines substances nuisibles qui pourraient être désignées par le Gouvernement d'une Partie à la Convention, le capitaine, ou le propriétaire du navire, ou leur mandataire, notifie à l'autorité portuaire compétente son intention de charger ou de décharger ces substances au moins 24 heures avant cette opération.

Annex IV**Regulations for the prevention of pollution by sewage from ships****Regulation 1***Definitions*

For the purposes of the present Annex:

- (1) "New ship" means a ship:
 - (a) for which the building contract is placed, or in the absence of a building contract, the keel of which is laid, or which is at a similar stage of construction, on or after the date of entry into force of this Annex; or
 - (b) the delivery of which is three years or more after the date of entry into force of this Annex.
- (2) "Existing ship" means a ship which is not a new ship.
- (3) "Sewage" means:
 - (a) drainage and other wastes from any form of toilets, urinals, and WC scuppers;
 - (b) drainage from medical premises (dispensary, sick bay, etc.) via wash basins, wash tubs and scuppers located in such premises;
 - (c) drainage from spaces containing living animals; or
 - (d) other waste waters when mixed with the drainages defined above.
- (4) "Holding tank" means a tank used for the collection and storage of sewage.
- (5) "Nearest land". The term "from the nearest land" means from the baseline from which the territorial sea of the territory in question is established in accordance with international law except that, for the purposes of the present Convention "from the nearest land" off the north eastern coast of Australia shall mean from a line drawn from a point on the coast of Australia in
latitude 11°00' South, longitude 142°08' East to a point in latitude 10°35' South,
longitude 141°55' East – thence to a point latitude 10°00' South, longitude 142°00' East, thence to a point latitude 9°10' South, longitude 143°52' East, thence to a point latitude 9°00' South,

Annexe IV**Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires****Règle 1***Définitions*

Aux fins de la présente Annexe:

- 1) „Navire neuf” désigne un navire
 - a) dont le contrat de construction est passé ou, en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe ou postérieurement;
 - b) dont la livraison s'effectue trois ans ou plus après la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe.
- 2) „Navire existant” désigne un navire qui n'est pas un navire neuf.
- 3) „Eaux usées” désigne:
 - a) les eaux et autres déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et de cuvettes de W.C.;
 - b) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmerie, salle de soins, etc.);
 - c) les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants;
 - d) les autres eaux résiduelles lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus.
- 4) „Citerne de stockage” désigne toute citerne destinée à recueillir et à conserver les eaux usées.
- 5) „A partir de la terre la plus proche” signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international; aux fins, toutefois, de la présente Convention, l'expression „à partir de la terre la plus proche” de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne tracée d'un point de latitude 11° S. et de longitude 142°08' E. sur la côte d'Australie jusqu'à un point de latitude 10°35' S. et de longitude 141°55' E. puis entre les points suivants:
latitude 10°00' S. et longitude 142°00' E.
latitude 9°10' S. et longitude 143°52' E.
latitude 9°00' S. et longitude 144°30' E.

longitude 144°30' East, thence to a point latitude 13°00' South, longitude 144°00' East, thence to a point latitude 15°00' South, longitude 146°00' East, thence to a point latitude 18°00' South, longitude 147°00' East, thence to a point latitude 21°00' South, longitude 153°00' East, thence to a point on the coast of Australia in latitude 24°42' South, longitude 153°15' East.

Regulation 2

Application

The provisions of this Annex shall apply to:

- (b) (i) new ships of 200 tons gross tonnage and above;
- (ii) new ships of less than 200 tons gross tonnage which are certified to carry more than 10 persons;
- (iii) new ships which do not have a measured gross tonnage and are certified to carry more than 10 persons; and
- (b) (i) existing ships of 200 tons gross tonnage and above, 10 years after the date of entry into force of this Annex;
- (ii) existing ships of less than 200 tons gross tonnage which are certified to carry more than 10 persons, 10 years after the date of entry into force of this Annex; and
- (iii) existing ships which do not have a measured gross tonnage and are certified to carry more than 10 persons, 10 years after the date of entry into force of this Annex.

Regulation 3

Surveys

(1) Every ship which is required to comply with the provisions of this Annex and which is engaged in voyages to ports or offshore terminals under the jurisdiction of other Parties to the Convention shall be subject to the surveys specified below:

- (a) An initial survey before the ship is put in service or before the Certificate required under Regulation 4 of this Annex is issued for the first time, which shall include a survey of the ship which shall be such as to ensure:

latitude 13°00' S. et longitude 144°00' E.
latitude 15°00' S. et longitude 146°00' E.
latitude 18°00' S. et longitude 147°00' E.
latitude 21°00' S. et longitude 153°00' E.
et enfin jusqu'à un point de latitude 24°42' S. et de longitude 153°15' E. sur la côte australienne.

Règle 2

Champ d'application

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent:

- a)
 - i) aux navires neufs d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonneaux;
 - ii) aux navires neufs d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes;
 - iii) aux navires neufs qui n'ont pas de jauge brute mesurée et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes; et
- b)
 - i) aux navires existants dont la jauge brute est égale ou supérieure à 200 tonneaux, 10 ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente Annexe;
 - ii) aux navires existants d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Annexe;
 - iii) aux navires existants qui n'ont pas de jauge brute mesurée et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Annexe.

Règle 3

Visites

1) Les navires qui sont soumis aux dispositions de la présente Annexe et qui effectuent des voyages à destination de ports ou de terminaux au large situés dans les limites de la juridiction d'autres Parties à la Convention font l'objet des visites spécifiées ci-après:

a) Avant la mise en service d'un navire ou avant que le Certificat prescrit par la règle 4 de la présente Annexe ne lui soit délivré pour la première fois, une visite initiale comprenant une visite du navire qui permet de s'assurer qu'il est satisfait aux conditions suivantes:

- (i) when the ship is equipped with a sewage treatment plant the plant shall meet operational requirements based on standards and the test methods developed by the Organization;
- (ii) when the ship is fitted with a system to comminute and disinfect the sewage, such a system shall be of a type approved by the Administration;
- (iii) when the ship is equipped with a holding tank the capacity of such tank shall be to the satisfaction of the Administration for the retention of all sewage having regard to the operation of the ship, the number of persons on board and other relevant factors. The holding tank shall have a means to indicate visually the amount of its contents; and
- (iv) that the ship is equipped with a pipeline leading to the exterior convenient for the discharge of sewage to a reception facility and that such a pipeline is fitted with a standard shore connection in compliance with Regulation 11 of this Annex.

This survey shall be such as to ensure that the equipment, fittings, arrangements and material fully comply with the applicable requirements of this Annex.

(b) Periodical surveys at intervals specified by the Administration but not exceeding five years which shall be such as to ensure that the equipment, fittings, arrangements and material fully comply with the applicable requirements of this Annex. However, where the duration of the International Sewage Pollution Prevention Certificate (1973) is extended as specified in Regulation 7 (2) or (4) of this Annex, the interval of the periodical survey may be extended correspondingly.

(2) The Administration shall establish appropriate measures for ships which are not subject to the provisions of paragraph (1) of this Regulation in order to ensure that the provisions of this Annex are complied with.

(3) Surveys of the ship as regards enforcement of the provisions of this Annex shall be carried out by officers of the Administration. The Administration may, however, entrust the surveys either to surveyors nominated for the purpose or to organizations recognized by it. In every case the Administration concerned fully guarantees the completeness and efficiency of the surveys.

(4) After any survey of the ship under this Regulation has been completed, no significant change shall be made in the equipment,

- i) lorsque le navire est muni d'une installation pour le traitement des eaux usées, celle-ci doit répondre aux règles d'exploitation définies conformément aux normes et aux méthodes d'essai mises au point par l'Organisation;
- ii) lorsque le navire est muni d'un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées, ce dispositif doit être d'un type agréé par l'Autorité;
- iii) lorsque le navire est muni d'une citerne de stockage, la capacité de celle-ci doit être suffisante, de l'avis de l'Autorité, pour conserver toutes les eaux usées du navire, compte tenu des conditions d'exploitation, du nombre de personnes à bord et des autres facteurs pertinents. La citerne de stockage doit être munie d'un dispositif indiquant visuellement la quantité du contenu; et
- iv) le navire est muni d'un tuyautage débouchant à l'extérieur, permettant le rejet des eaux usées dans des installations de réception, et ce tuyautage est pourvu d'un raccord normalisé de jonction conforme à la règle 11 de la présente Annexe.

La visite doit permettre de s'assurer que l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe.

b) Une visite périodique à intervalles spécifiés par l'Autorité mais ne dépassant pas cinq ans qui permette de s'assurer que l'équipement, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe; toutefois, en cas de prorogation de la durée du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973), conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 4 de la règle 7 de la présente Annexe, l'intervalle séparant les visites périodiques peut être prolongé en conséquence.

2) En ce qui concerne les navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, l'Autorité détermine les mesures à prendre pour que soient respectées les dispositions de la présente Annexe.

3) Les visites des navires, en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Annexe, sont effectuées par des fonctionnaires de l'Autorité; toutefois, l'Autorité peut confier les visites, soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes agréés par elle. Dans tous les cas, l'Autorité intéressée se porte pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité des visites.

4) Après l'une quelconque des visites prévues dans la présente règle, aucun changement important de nature autre qu'un simple

fittings, arrangements, or material covered by the survey without the approval of the Administration, except the direct replacement of such equipment or fittings.

Regulation 4

Issue of Certificate

(1) An International Sewage Pollution Prevention Certificate (1973) shall be issued, after survey in accordance with the provisions of Regulation 3 of this Annex, to any ship which is engaged in voyages to ports or offshore terminals under the jurisdiction of other Parties to the Convention.

(2) Such Certificate shall be issued either by the Administration or by any persons or organization duly authorized by it. In every case the Administration assumes full responsibility for the Certificate.

Regulation 5

Issue of a Certificate by another Government

(1) The Government of a Party to the Convention may, at the request of the Administration, cause a ship to be surveyed and, if satisfied that the provisions of this Annex are complied with, shall issue or authorize the issue of an International Sewage Pollution Prevention Certificate (1973) to the ship in accordance with this Annex.

(2) A copy of the Certificate and a copy of the survey report shall be transmitted as early as possible to the Administration requesting the survey.

(3) A Certificate so issued shall contain a statement to the effect that it has been issued at the request of the Administration and it shall have the same force and receive the same recognition as the Certificate issued under Regulation 4 of this Annex.

(4) No International Sewage Pollution Prevention Certificate (1973) shall be issued to a ship which is entitled to fly the flag of a State, which is not a Party.

Regulation 6

Form of Certificate

The International Sewage Pollution Prevention Certificate (1973) shall be drawn up in an official language of the issuing country in

remplacement ne doit être apporté sans l'accord de l'Autorité à l'équipement, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux ayant fait l'objet de la visite.

Règle 4

Délivrance des Certificats

1) Un Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973) est délivré, après visite effectuée conformément aux dispositions de la règle 3 de la présente Annexe, à tout navire qui effectue des voyages à destination de ports ou de terminaux au large situés dans les limites de la juridiction d'autres Parties à la Convention.

2) Ce Certificat est délivré, soit par l'Autorité, soit par un agent ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Autorité assume la pleine responsabilité du Certificat.

Règle 5

Délivrance d'un Certificat par un autre gouvernement

1) Le Gouvernement d'une Partie à la Convention peut, à la demande de l'Autorité, faire visiter un navire; s'il estime que les dispositions de la présente Annexe sont observées, il délivre au navire un Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973) ou en autorise la délivrance, conformément à la présente Annexe.

2) Une copie du Certificat et une copie du rapport de visite sont remises dès que possible à l'Autorité qui a demandé la visite.

3) Un Certificat ainsi délivré comporte une déclaration établissant qu'il est délivré à la requête de l'Autorité; il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un Certificat délivré en application de la règle 4 de la présente Annexe.

4) Il n'est pas délivré de Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973) à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un Etat qui n'est pas Partie à la Convention.

Règle 6

Forme des Certificats

Le Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973) est établi dans la langue de l'Etat qui le délivre,

the form corresponding to the model given in the Appendix to this Annex. If the language used is neither English nor French, the text shall include a translation into one of these languages.

Regulation 7

Duration of Certificate

(1) An International Sewage Pollution Prevention Certificate (1973) shall be issued for a period specified by the Administration, which shall not exceed five years from the date of issue, except as provided in paragraphs (2), (3) and (4) of this Regulation.

(2) If a ship at the time when the Certificate expires is not in a port or offshore terminal under the jurisdiction of the Party to the Convention whose flag the ship is entitled to fly, the Certificate may be extended by the Administration, but such extension shall be granted only for the purpose of allowing the ship to complete its voyage to the State whose flag the ship is entitled to fly or in which it is to be surveyed and then only in cases where it appears proper and reasonable to do so.

(3) No Certificate shall be thus extended for a period longer than five months and a ship to which such extension is granted shall not on its arrival in the State whose flag it is entitled to fly or the port in which it is to be surveyed, be entitled by virtue of such extension to leave that port or State without having obtained a new Certificate.

(4) A Certificate which has not been extended under the provisions of paragraph (2) of this Regulation may be extended by the Administration for a period of grace of up to one month from the date of expiry stated on it.

(5) A Certificate shall cease to be valid if significant alterations have taken place in the equipment, fittings, arrangement or material required without the approval of the Administration, except the direct replacement of such equipment or fittings.

(6) A Certificate issued to a ship shall cease to be valid upon transfer of such a ship to the flag of another State, except as provided in paragraph (7) of this Regulation.

(7) Upon transfer of a ship to the flag of another Party, the Certificate shall remain in force for a period not exceeding five months provided that it would not have expired before the end of that period, or until the Administration issues a replacement Certi-

conformément au modèle qui figure à l'appendice II de la présente Annexe. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

Règle 7

Durée de validité du Certificat

1) Le Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973) est délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Autorité, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente règle.

2) Si, à la date d'expiration de son Certificat, un navire ne se trouve pas dans un port ou un terminal au large situés dans les limites de la juridiction d'une Partie à la Convention dont le navire est autorisé à battre le pavillon, la validité du Certificat peut être prorogée par l'Autorité. Une telle prorogation ne doit toutefois être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit être inspecté et ceci seulement dans le cas où cette mesure paraît opportune et raisonnable.

3) Aucun Certificat ne doit être ainsi prorogé pour une période de plus de cinq mois et un navire bénéficiant d'une telle prorogation n'est pas en droit, à son arrivée dans l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans le port où il doit être inspecté, de quitter ce port ou cet Etat sans avoir obtenu un nouveau Certificat.

4) Un Certificat qui n'a pas été prorogé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente règle peut être prorogé par l'Autorité pour un délai de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce Certificat.

5) Le Certificat cesse d'être valable si les aménagements, les installations, l'équipement et les matériaux prescrits ont subi des modifications importantes de nature autre qu'un simple remplacement, sans l'accord de l'Autorité.

6) Tout Certificat délivré à un navire cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la présente règle.

7) Lorsqu'un navire passe sous le pavillon d'une autre Partie, le Certificat demeure valable pendant une période ne dépassant pas cinq mois, si sa durée de validité s'étendait sur une telle période, ou jusqu'à la date à laquelle l'Autorité délivre en remplacement un autre

ficatc, whichever is earlier. As soon as possible after the transfer has taken place the Government of the Party whose flag the ship was formerly entitled to fly shall transmit to the Administration a copy of the Certificate carried by the ship before the transfer and, if available, a copy of the relevant survey report.

Regulation 8

Discharge of Sewage

(1) Subject to the provisions of Regulation 9 of this Annex, the discharge of sewage into the sea is prohibited, except when:

(a) the ship is discharging comminuted and disinfected sewage using a system approved by the Administration in accordance with Regulation 3 (1) (a) at a distance of more than four nautical miles from the nearest land, or sewage which is not comminuted or disinfected at a distance of more than 12 nautical miles from the nearest land, provided that in any case, the sewage that has been stored in holding tanks shall not be discharged instantaneously but at a moderate rate when the ship is en route and proceeding at not less than 4 knots; the rate of discharge shall be approved by the Administration based upon standards developed by the Organization; or

(b) the ship has in operation an approved sewage treatment plant which has been certified by the Administration to meet the operational requirements referred to in Regulation 3 (1) (a) (i) of this Annex, and

(i) the test results of the plant are laid down in the ship's International Sewage Pollution Prevention Certificate (1973);

(ii) additionally, the effluent shall not produce visible floating solids in, nor cause discolouration of, the surrounding water; or

(c) the ship is situated in the waters under the jurisdiction of a State and is discharging sewage in accordance with such less stringent requirements as may be imposed by such State.

(2) When the sewage is mixed with wastes or waste water having different discharge requirements, the more stringent requirements shall apply.

Regulation 9

Exceptions

Regulation 8 of this Annex shall not apply to:

Certificat, si cette dernière date est plus rapprochée. Le gouvernement de la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse à l'Autorité, dès que possible après le changement de pavillon, une copie du Certificat dont le navire était pourvu à la date du changement ainsi qu'une copie du rapport d'inspection, le cas échéant.

Règle 8

Rejet des eaux usées

1) Sous réserve des dispositions de la règle 9 de la présente Annexe, le rejet des eaux usées à la mer est interdit à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

a) le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé par l'Autorité conformément aux dispositions de la règle 3, paragraphe 1, alinéa a), alors que le navire se trouve à une distance de plus de quatre milles marins de la terre la plus proche et celui des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de douze milles marins de celle-ci; dans tous les cas, le rejet des eaux usées conservées dans les citernes de stockage s'effectue, non pas instantanément, mais à une vitesse modérée, alors que le navire fait route à une vitesse au moins égale à 4 noeuds. Le taux de rejet est approuvé par l'Autorité qui se fonde sur les normes mises au point par l'Organisation; ou

b) les eaux usées du navire sont traitées dans un dispositif approprié que l'Autorité a certifié conforme aux règles d'exploitation visées à la règle 3, paragraphe 1, alinéa a) i) de la présente Annexe, et

i) les résultats de l'essai du dispositif sont indiqués dans le Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973);

ii) l'effluent ne laisse de surcroît pas de solides flottants visibles dans l'eau environnante et n'entraîne pas de décoloration de cette eau; ou

c) le navire se trouve dans les eaux relevant de la juridiction d'un Etat et rejette ses eaux usées conformément aux dispositions moins rigoureuses qui pourraient être imposées par cet Etat.

2) Lorsque les eaux usées sont mêlées de déchets ou d'eaux de déchet dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses leur sont applicables.

Règle 9

Exceptions

La règle 8 de la présente Annexe ne s'applique pas:

(a) the discharge of sewage from a ship necessary for the purpose of securing the safety of a ship and those on board or saving life at sea, or

(b) the discharge of sewage resulting from damage to a ship or its equipment if all reasonable precautions have been taken before and after the occurrence of the damage, for the purpose of preventing or minimizing the discharge.

Regulation 10

Reception Facilities

(1) The Government of each Party to the Convention undertakes to ensure the provision of facilities at ports and terminals for the reception of sewage, without causing undue delay to ships, adequate to meet the needs of the ships using them.

(2) The Government of each Party shall notify the Organization for transmission to the Contracting Governments concerned of all cases where the facilities provided under this Regulation are alleged to be inadequate.

Regulation 11

Standard Discharge Connections

To enable pipes of reception facilities to be connected with the ship's discharge pipeline, both lines shall be fitted with a standard discharge connection in accordance with the following table:

a) au rejet d'eaux usées effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer; ou

b) au rejet d'eaux usées résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet.

Règle 10

Installations de réception

1) Les Gouvernements des Parties à la Convention s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les ports et dans les terminaux, d'installations de réception des eaux usées adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards anormaux.

2) Les Gouvernements des Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où ils jugent insuffisantes les installations prévues par la présente règle.

Règle 11

Raccord normalisé de jonction des tuyautages de rejet

Afin de permettre le raccordement des tuyautages des installations de réception aux tuyautages de rejet du navire, les uns et les autres doivent être munis de raccords de jonction normalisés ayant des dimensions conformes à celles du tableau suivant:

STANDARD DIMENSIONS OF FLANGES FOR DISCHARGE CONNECTIONS

Description	Dimension
Outside diameter	210 mm
Inner diameter	According to pipe outside diameter
Bolt circle diameter	170 mm
Slots in flange	4 holes 18 mm in diameter equidistantly placed on a bolt circle of the above diameter, slotted to the flange periphery. The slot-width to be 18 mm
Flange thickness	16 mm
Bolts and nuts: quantity and diameter	4, each of 16 mm in diameter and of suitable length
The flange is designed to accept pipes up to a maximum internal diameter of 100 mm and shall be of steel or other equivalent material having a flat face. This flange, together with a suitable gasket, shall be suitable for a service pressure of 6 kg/cm ² .	

For ships having a moulded depth of 5 metres and less, the inner diameter of the discharge connection may be 38 millimetres.

DIMENSIONS NORMALISEES DES BRIDES DES RACCORDS DE JONCTION DES TUYAUTAGES DE REJET

Description	Dimensions
Diamètre extérieur	210 mm
Diamètre intérieur	Suivant diamètre extérieur du tuyautage
Diamètre du cercle de perçage	170 mm
Fentes dans la bride	4 trous de 18 mm de diamètre placés à égale distance sur le cercle de perçage et prolongés par une fente de 18 mm de largeur jusqu'au bord extérieur de la bride
Epaisseur de la bride	16 mm
Boulons et écrous: quantité, diamètre	4 de chaque, de 16 mm de diamètre et de longueur appropriée
La bride est conçue pour recevoir des tuyautages d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 100 mm et doit être en acier ou autre matériau équivalent, de surface plane; la bride et le joint approprié doivent être conçus pour une pression de service de 6 kg/cm ² .	

Pour les navires dont le creux sur quille est égal ou inférieur à 5 mètres, le diamètre intérieur du raccord de jonction peut être de 38 millimètres.

Appendix

FORM OF CERTIFICATE

INTERNATIONAL SEWAGE POLLUTION
PREVENTION CERTIFICATE (1973)

Issued under the Provisions of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, under the Authority of the Government of

.....
(full designation of the country)

by
(full designation of the competent person or organization authorized under the provisions of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973)

Name of Ship	Distinctive Number or Letter	Port of Registry	Gross Tonnage	Number of persons which the ship is certified to carry

New/existing ship *)

Date of building contract

Date on which keel was laid or ship
was at a similar stage of construction

Date of delivery

*) Delete as appropriate.

Appendice de l'Annexe IV

MODÈLE DE CERTIFICAT

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA
POLLUTION PAR LES EAUX USEES (1973)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale
de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires au nom du
Gouvernement

.....
(nom officiel complet du pays)

par
(titre officiel complet de la personne compétente ou de l'orga-
nisation agréée en vertu des dispositions de la Convention
internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par
les navires)

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Jauge brute	Nombre de personnes que le navire est autorisé à transporter

Navire neuf/existant *)

Date du contrat de construction:

Date de la pose de la quille ou date à laquelle le navire se trouvait
dans un état d'avancement équivalent:

Date de livraison:

*) Rayer la mention inutile.

THIS IS TO CERTIFY THAT:

(1) The ship is equipped with a sewage treatment plant/commi-
nuter/holding tank *) and a discharge pipeline in compliance with
Regulation 3 (1) (a) (i) to (iv) of Annex IV of the Convention as
follows:

* (a) Description of the sewage treatment plant:

Type of sewage treatment plant

Name of manufacturer

The sewage treatment plant is certified by the Administration
to meet the following effluent standards: **)

* (b) Description of comminuter:

Type of comminuter

Name of manufacturer

Standard of sewage after disinfection

* (c) Description of holding tank equipment:

Total capacity of the holding tank m³

Location

(d) A pipeline for the discharge of sewage to a reception facility,
fitted with a standard shore connection.

(2) The ship has been surveyed in accordance with Regulation 3
of Annex IV of the International Convention for the Prevention of
Pollution from Ships, 1973, concerning the prevention of pollution
by sewage and the survey showed that the equipment of the ship and
the condition thereof are in all respects satisfactory and the ship
complies with the applicable requirements of Annex IV of the
Convention.

*) Delete as appropriate.

**) Parameters should be incorporated.

IL EST CERTIFIÉ:

1) que le navire est équipé d'une installation pour le traitement des eaux usées/d'un broyeur/d'une citerne de stockage *) et d'un tuyau de déchargement conformément aux alinéas i) à iv) de la règle 3 1) a) de l'Annexe IV de la Convention:

*a) Description de l'installation de traitement des eaux usées:

Type de l'installation

Nom du fabricant

L'installation de traitement des eaux usées a été agréée par l'Autorité comme répondant aux normes ci-après concernant les effluents **):

*b) Description du broyeur:

Type de broyeur

Nom du fabricant

Qualité des eaux usées après désinfection

*c) Description de l'équipement de stockage:

Capacité totale de la citerne de stockage m³

Emplacement

d) d'un tuyau de déchargement des eaux usées dans une installation de réception, ce tuyau étant muni d'un raccord normalisé de jonction avec la terre;

2) que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 3 de l'Annexe IV de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées, et qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que l'équipement et l'état du navire sont satisfaisants sous tous les rapports et que le navire est conforme aux dispositions pertinentes de l'Annexe IV de ladite Convention.

*) Rayer la mention inutile.

**) Inscrire les paramètres correspondants.

This Certificate is valid until

Issued at
(place of issue of Certificate)

..... 19.....
(Signature of official issuing the
Certificate)

(Seal or stamp of the Issuing Authority, as appropriate)

Under the provisions of Regulation 7(2) and (4) of Annex IV of
the Convention the validity of this Certificate is extended until

.....
Signed
(Signature of duly authorized official)

Place

Date

(Seal or stamp of the Authority, as appropriate)

Le présent Certificat est valable jusqu'au

Délivré à

(lieu de délivrance du Certificat)

le 19.....

(signature du fonctionnaire délivrant le Certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité chargée de délivrer le Certificat)

Aux termes des paragraphes 2 et 4 de la règle 7 de l'Annexe IV de la Convention, la validité du présent Certificat est prorogée jusqu'au

.....
Signé

(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu

Date

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Annex V**Regulations for the Prevention of Pollution by Garbage from Ships****Regulation 1***Definitions*

For the purposes of this Annex:

(1) "Garbage" means all kinds of victual, domestic and operational waste excluding fresh fish and parts thereof, generated during the normal operation of the ship and liable to be disposed of continuously or periodically except those substances which are defined or listed in other Annexes to the present Convention.

(2) "Nearest land". The term "from the nearest land" means from the baseline from which the territorial sea of the territory in question is established in accordance with international law except that, for the purposes of the present Convention "from the nearest land" off the north eastern coast of Australia shall mean from a line drawn from a point on the coast of Australia in

latitude 11°00' South, longitude 142°08' East to a point in latitude 10°35' South, longitude 141°55' East – thence to a point latitude 10°00' South, longitude 142°00' East, thence to a point latitude 9°10' South, longitude 143°52' East, thence to a point latitude 9°00' South, longitude 144°30' East, thence to a point latitude 13°00' South, longitude 144°00' East, thence to a point latitude 15°00' South, longitude 146°00' East, thence to a point latitude 18°00' South, longitude 147°00' East, thence to a point latitude 21°00' South, longitude 153°00' East, thence to a point on the coast of Australia in latitude 24°42' South, longitude 153°15' East.

(3) "Special area" means a sea area where for recognized technical reasons in relation to its oceanographical and ecological condition and to the particular character of its traffic the adoption of special mandatory methods for the prevention of sea pollution by garbage is required. Special areas shall include those listed in Regulation 5 of this Annex.

Regulation 2*Application*

The provisions of this Annex shall apply to all ships.

Annexe V**Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires****Règle 1***Définitions*

Aux fins de la présente Annexe:

1) „Ordures” désigne toutes sortes de rebuts, de déchets domestiques ou provenant de l'exploitation normale du navire, à l'exception du poisson frais entier ou non, et dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées dans les autres Annexes de la présente Convention.

2) „A partir de la terre la plus proche” signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international; aux fins, toutefois, de la présente Convention, l'expression „à partir de la terre la plus proche” de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne tracée d'un point de latitude 11°S. et de longitude 142°08' E. sur la côte d'Australie jusqu'à un point de latitude 10°35' S. et de longitude 141°55' E. puis entre les points suivants:

latitude 10°00' S. et longitude 142°00' E.

latitude 9°10' S. et longitude 143°52' E.

latitude 9°00' S. et longitude 144°30' E.

latitude 13°00' S. et longitude 144°00' E.

latitude 15°00' S. et longitude 146°00' E.

latitude 18°00' S. et longitude 147°00' E.

latitude 21°00' S. et longitude 153°00' E.

et enfin jusqu'à un point de latitude 24°42' S. et de longitude 153°15' E. sur la côte australienne.

3) „Zone spéciale” désigne une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues touchant sa situation océanographique et écologique ainsi que le caractère particulier de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par les ordures. Au nombre des zones spéciales figurent celles énumérées à la règle 5 de la présente Annexe.

Règle 2*Champ d'application*

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires.

Regulation 3

Disposal of Garbage outside Special Areas

(1) Subject to the provisions of Regulations 4, 5 and 6 of this Annex:

(a) the disposal into the sea of all plastics, including but not limited to synthetic ropes, synthetic fishing nets and plastic garbage bags is prohibited;

(b) the disposal into the sea of the following garbage shall be made as far as practicable from the nearest land but in any case is prohibited if the distance from the nearest land is less than:

(i) 25 nautical miles for dunnage, lining and packing materials which will float;

(ii) 12 nautical miles for food wastes and all other garbage including paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery and similar refuse;

(c) disposal into the sea of garbage specified in sub-paragraph (b) (ii) of this Regulation may be permitted when it has passed through a comminuter or grinder and made as far as practicable from the nearest land but in any case is prohibited if the distance from the nearest land is less than 3 nautical miles. Such comminuted or ground garbage shall be capable of passing through a screen with openings no greater than 25 millimetres.

(2) When the garbage is mixed with other discharges having different disposal or discharge requirements the more stringent requirements shall apply.

Regulation 4

Special Requirements for Disposal of Garbage

(1) Subject to the provisions of paragraph (2) of this Regulation, the disposal of any materials regulated by this Annex is prohibited from fixed or floating platforms engaged in the exploration, exploitation and associated offshore processing of seabed mineral resources, and from all other ships when alongside or within 500 metres of such platforms.

(2) The disposal into the sea of food wastes may be permitted when they have been passed through a comminuter or grinder from such fixed or floating platforms located more than 12 nautical miles from land and all other ships when alongside or within 500 metres

Règle 3

Evacuation des ordures hors des zones spéciales

1) Sous réserve des dispositions des règles 4, 5 et 6 de la présente Annexe:

a) l'évacuation dans la mer de tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite;

b) l'évacuation dans la mer des ordures suivantes se fait aussi loin que possible de la terre la plus proche; elle est interdite en tout cas si la terre la plus proche est à moins:

i) de 25 milles marins, en ce qui concerne le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage qui flotteraient;

ii) de 12 milles marins, en ce qui concerne les déchets alimentaires et toutes les autres ordures, y compris les papiers, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine et les rebuts de même nature;

c) l'évacuation dans la mer des ordures indiquées à l'alinéa b) ii) de la présente règle peut être autorisée après leur passage dans un broyeur ou un concasseur et être effectuée aussi loin que possible de la terre la plus proche; elle est interdite, en tout cas, si la terre la plus proche se trouve à moins de 3 milles marins. Les ordures ainsi broyées ou concassées doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.

2) Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou le rejet sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

Règle 4

Prescriptions spéciales pour l'évacuation des ordures

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit aux plates-formes fixes ou flottantes qui explorent, exploitent ou traitent au large les ressources minérales du fond des mers et des océans, ainsi qu'à tous les autres navires se trouvant à côté ou à moins de 500 mètres de ces plates-formes, d'évacuer les matériaux visés par la présente Annexe.

2) L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires par lesdites plates-formes fixes ou flottantes situées à plus de 12 milles marins de la terre et par tous les autres navires se trouvant à côté ou à moins de 500 mètres de ces plates-formes est autorisée lorsque ces

of such platforms. Such comminuted or ground food wastes shall be capable of passing through a screen with openings no greater than 25 millimetres.

Regulation 5

Disposal of Garbage within Special Areas

(1) For the purposes of this Annex the special areas are the Mediterranean Sea area, the Baltic Sea area, the Black Sea area, the Red Sea area and the "Gulfs area" which are defined as follows:

(a) The Mediterranean Sea area means the Mediterranean Sea proper including the gulfs and seas therein with the boundary between the Mediterranean and the Black Sea constituted by the 41°N parallel and bounded to the west by the Straits of Gibraltar at the meridian of 5°36'W.

(b) The Baltic Sea area means the Baltic Sea proper with the Gulf of Bothnia and the Gulf of Finland and the entrance to the Baltic Sea bounded by the parallel of the Skaw in the Skagerrak at 57°44.8'N.

(c) The Black Sea area means the Black Sea proper with the boundary between the Mediterranean and the Black Sea constituted by the parallel 41°N.

(d) The Red Sea area means the Red Sea proper including the Gulfs of Suez and Aqaba bounded at the south by the rhumb line between Ras si Ane (12°8.5'N, 43°19.6'E) and Husn Murad (12°40.4'N, 43°30.2'E).

(e) The "Gulfs area" means the sea area located north west of the rhumb line between Ras al Hadd (22°30'N, 59°48'E) and Ras al Fasteh (25°04'N, 61°25'E).

(2) Subject to the provisions of Regulation 6 of this Annex:

(a) disposal into the sea of the following is prohibited:

(i) all plastics, including but not limited to synthetic ropes, synthetic fishing nets and plastic garbage bags; and

(ii) all other garbage, including paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, dunnage, lining and packing materials;

(b) disposal into the sea of food wastes shall be made as far as practicable from land, but in any case not less than 12 nautical miles from the nearest land.

déchets sont passés dans un broyeur ou un concasseur. Les déchets alimentaires ainsi broyés ou concassés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.

Règle 5

Evacuation des ordures dans les zones spéciales

1) Aux fins de la présente Annexe, les zones spéciales sont la zone de la mer Méditerranée, la zone de la mer Baltique, la zone de la mer Noire, la zone de la mer Rouge et la „zone des golfes”, qui sont définies comme suit:

a) Par zone de la mer Méditerranée, on entend la mer Méditerranée proprement dite, avec les golfes et les mers qu'elle comprend, limitée du côté de la mer Noire par le parallèle 41° N. et limitée à l'ouest, dans le détroit de Gibraltar, par le méridien 5°36' W.

b) Par zone de la mer Baltique, on entend la mer Baltique proprement dite ainsi que le golfe de Botnie, le golfe de Finlande et l'accès à la mer Baltique délimités par le parallèle de Skagen dans le Skagerrak (57°44,8' N.).

c) Par zone de la mer Noire, on entend la mer Noire proprement dite, limitée du côté de la Méditerranée par le parallèle 41° N.

d) Par zone de la mer Rouge, on entend la mer Rouge proprement dite ainsi que les golfes de Suez et d'Akaba, limitée au sud par la loxodromie reliant Ras Siyan (12°8,5' N., 43°19,6' E.). et Husn Murad (12°40,4' N., 43°30,2' E.).

e) Par „zone des golfes”, on entend la zone maritime située au nord-ouest de la loxodromie reliant Ras el Had (22°30' N., 59°48' E.) et Ras Al Fasteh (25°04' N., 61°25' E.).

2) Sous réserve des dispositions de la règle 6 de la présente Annexe:

a) il est interdit d'évacuer dans la mer:

i) tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique; et

ii) toutes les autres ordures, y compris les objets en papier, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage;

b) l'évacuation dans la mer des déchets alimentaires se fait le plus loin possible de la côte, et en aucun cas à moins de 12 milles de la terre la plus proche.

(3) When the garbage is mixed with other discharges having different disposal or discharge requirements the more stringent requirements shall apply.

(4) Reception facilities within special areas:

(a) The Government of each Party to the Convention, the coastline of which borders a special area undertakes to ensure that as soon as possible in all ports within a special area, adequate reception facilities are provided in accordance with Regulation 7 of this Annex, taking into account the special needs of ships operating in these areas.

(b) The Government of each Party concerned shall notify the Organization of the measures taken pursuant to sub-paragraph (a) of this Regulation. Upon receipt of sufficient notifications the Organization shall establish a date from which the requirements of this Regulation in respect of the area in question shall take effect. The Organization shall notify all Parties of the date so established no less than twelve months in advance of that date.

(c) After the date so established, ships calling also at ports in these special areas where such facilities are not yet available, shall fully comply with the requirements of this Regulation.

Regulation 6

Exceptions

Regulations 3, 4 and 5 of this Annex shall not apply to:

(a) the disposal of garbage from a ship necessary for the purpose of securing the safety of a ship and those on board, or saving life at sea; or

(b) the escape of garbage resulting from damage to a ship or its equipment provided all reasonable precautions have been taken before and after the occurrence of the damage, for the purpose of preventing or minimizing the escape; or

(c) the accidental loss of synthetic fishing nets or synthetic material incidental to the repair of such nets, provided that all reasonable precautions have been taken to prevent such loss.

Regulation 7

Reception Facilities

(1) The Government of each Party to the Convention undertakes to ensure the provision of facilities at ports and terminals for the

3) Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou le rejet sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

4) Installations de réception dans les zones spéciales.

a) Les Gouvernements des Parties à la Convention riverains d'une zone spéciale s'engagent à faire mettre en place dès que possible dans tous les ports de la zone spéciale des installations de réception adéquates, conformément aux dispositions de la règle 7 de la présente Annexe et compte tenu des besoins spéciaux des navires opérant dans ces zones.

b) Les Gouvernements des Parties intéressées doivent notifier à l'Organisation les mesures qu'ils ont prises en application de l'alinéa a) de la présente règle. Quand elle a reçu un nombre suffisant de ces notifications, l'Organisation fixe la date à laquelle entrent en vigueur les dispositions de la présente règle qui concernent la zone en question. L'Organisation notifie à toutes les Parties, douze mois au moins à l'avance, la date ainsi fixée.

c) A compter de cette date, les navires faisant également escale dans des ports des zones spéciales visées où les installations requises ne sont pas encore disponibles doivent se conformer à toutes les dispositions de la présente règle.

Règle 6

Exceptions

Les règles 3, 4 et 5 de la présente Annexe ne s'appliquent pas:

a) à l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer;

b) au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement; ou

c) à la perte accidentelle de filets de pêche en fibre synthétique ou de matériaux synthétiques utilisés pour réparer lesdits filets, si toutes les précautions raisonnables ont été prises pour empêcher cette perte.

Règle 7

Installations de réception

1) Les Gouvernements des Parties à la Convention s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les ports et dans les terminaux,

reception of garbage, without causing undue delay to ships, and according to the needs of the ships using them.

(2) The Government of each Party shall notify the Organization for transmission to the Parties concerned of all cases where the facilities provided under this Regulation are alleged to be inadequate.

d'installations de réception des ordures adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards anormaux.

2) Les Gouvernements des Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où ils jugent insuffisantes les installations prévues par la présente règle.

D. PARLEMENT

Het Verdrag, met Protocollen en Bijlagen, behoeft ingevolge artikel 60, tweede lid, van de Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens te kunnen worden bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging van het Verdrag is voorzien in artikel 13, eerste lid, letter b.

F. TOETREDING

In overeenstemming met artikel 13, tweede lid, van het Verdrag hebben de volgende Staten een akte van toetreding nedergelegd bij de Secretaris-Generaal van de Intergouvernementele Maritieme Consultatieve Organisatie:

Jordanië	17 maart 1975
Kenya	12 september 1975

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag, de Protocollen en de Bijlagen I en II, zullen ingevolge artikel 15, eerste lid, in werking treden twaalf maanden na de datum waarop tenminste 15 Staten, waarvan de koopvaardijvloeten tezamen tenminste 50 procent vormen van de bruto tonnage van de wereldkoopvaardijvloot, Partij bij dit Verdrag zijn geworden overeenkomstig artikel 13.

Een Facultatieve Bijlage zal ingevolge artikel 15, tweede lid, van het Verdrag in werking treden op de datum waarop aan de in het eerste lid genoemde voorwaarden met betrekking tot de Bijlage is voldaan.

J. GEGEVENS

Het onderhavige Verdrag is tot stand gekomen tijdens een door de Intergouvernementele Maritieme Consultatieve Organisatie bijeenge-roepen Internationale Conferentie over verontreiniging van de zee, welke Conferentie van 8 oktober tot 2 november 1973 te Londen werd gehouden. Het Verdrag is vervolgens op 15 januari 1974 voor ondertekening opengesteld.

De Intergouvernementele Maritieme Consultatieve Organisatie is opgericht bij een op 6 maart 1948 te Genève tot stand gekomen Ver-

drag, waarvan de tekst is geplaatst in *Stb.* J 93. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1975, 31.

Van het op 12 mei 1954 te Londen tot stand gekomen Internationaal Verdrag ter voorkoming van verontreiniging van de zee door olie, naar welk Verdrag onder meer in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1955, 56; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1972, 103.

Van het op 29 december 1972 te Londen/Mexico-City/Moskou/Washington voor ondertekening opengestelde Verdrag ter voorkoming van verontreiniging van de zee door het storten van afval en vuil, naar welk Verdrag in artikel 2, derde lid, letter b (i), van het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1973, 172.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest der Verenigde Naties, naar welk Handvest in artikel 19, tweede lid, van het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Stb.* F 321; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1973, 156.

Uitgegeven de negentiende december 1975.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.